

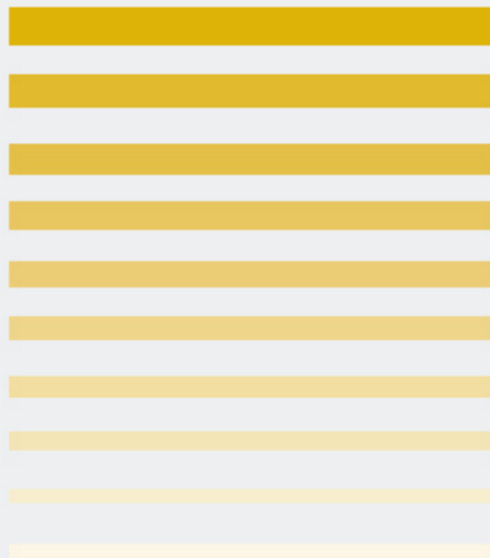


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 6

15 février 2018



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	82
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	238
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	245
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	252
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	341
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	489
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	495
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 février 2018 – 9 h 30					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust Parayre avocats inc. Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de mobilité et de remise	Conférence préparatoire
15 février 2018 – 14 h 00					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulangier-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 février 2018 – 14 h 00					
2017-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada Solutions Mastercard, Banque de Nouvelle-Écosse, Caisse Desjardins des Hauts-Boisés et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Ste Marie Partie intimée Dominic Longpré, Ian Pierre Lajoie, Martin Champagne, Clinton Van Der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan, Nahel Aouane et CREUNITE Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Lise Girard	Avis de contestation des intimés Dominic Longpré, Ian Pierre Lajoie, Martin Champagne, Gabriel Beaupré et Nahel Aouane Avis de contestation de Robert Ste Marie	

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 février 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma
19 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 février 2018 – 14 h 00					
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demandes de levée partielle de blocage	Audience pro forma
	PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées	Larouche & Associés			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 14 h 00					
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2018-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services en placements PEAK inc., Jean Carrier et Robert Frances Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Lise Girard	Conférence préparatoire Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Earl Levett Partie intimée/demanderesse Industrielle Alliance Partie Mises en cause Echelon Wealth Partners Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Martin, Gary Industrielle Alliance, Ass. et serv. Financiers	Lise Girard	Demande de modification d'ordonnance de Earl Levett	Audience pro forma
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Earl Levett Partie intimée Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Gary Martin avocat Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Avocats Laval S.N. Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 14 h 00					
2016-011	Allie Mansour Partie intimée	M ^e Isabelle Lamarche	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
SUITE	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	Louis Belleau, Avocat			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Craig Levett Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	David Bazoov Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
	Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	Mélany Renaud Partie mise en cause				
	Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond
23 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 février 2018 – 9 h 30					
2017-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alex Estivern Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1 ^{er} mars 2018 – 9 h 30					
2017-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} mars 2018 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience pro forma
2 mars 2018 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Larouche & Associés Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage et contestation	Audience au fond
5 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard Partie intimée Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats M ^e Mehdi Hanahem	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
	Richard Brouillard Partie intimée	Jurilis, Cabinet d'avocats			
	Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	M ^e Mehdi Hanahem			
	Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées				
7 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
	Richard Brouillard Partie intimée	Jurilis, Cabinet d'avocats			
	Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	M ^e Mehdi Hanahem			
	Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
	Richard Brouillard Partie intimée	Jurilis, Cabinet d'avocats			
	Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	M ^e Mehdi Hanahem			
	Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées				
12 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Bertrand Lussier Partie intimée	Roy et Associés Criminalistes			
	Options affaires Québec inc. Partie intimée				
13 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Bertrand Lussier Partie intimée	Roy et Associés Criminalistes			
	Options affaires Québec inc. Partie intimée				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 mars 2018 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mars 2018 – 9 h 30					
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Akron Assurance limitée, Christian Girard, Jean Maxcène Darius et GEMMA Communication Ip Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc. Partie intimée 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada LLP Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
21 mars 2018 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées VoxData Solutions inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mars 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
5 avril 2018 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 avril 2018 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2018 – 9 h 30					
2011-031 2012-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. et Revenu Québec – Direction principale des biens non réclamés pour Claude Lemay consultant inc. et succession de Claude Lemay Parties intimées Suzie Paquet, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience au fond
12 avril 2018 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
24 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
25 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
26 avril 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
1 ^{er} mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes			
2 mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mai 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Sabrina Paradis Royer Partie intimée Facebook Canada LTD Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause Banque Royale Du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Larouche & Associés Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Langlois avocats, s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Savonitto et Ass. inc.	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> (Facebook)	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Moyens préliminaires	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
6 juin 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire
	Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées				
	CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajjani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
26 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

14 février 2018

DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-004

DÉCISION N° : 2018-004-001

DATE : 31 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Partie intimée

DÉCISION

2018-004-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 24 janvier 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre de Financière Banque Nationale inc. (« FBN ») (à titre de société ayant succédé à Financière Banque Nationale inc. et Courtage Direct Banque Nationale inc.) visant à présenter une entente conclue entre l'Autorité et FBN et à imposer à cette dernière une pénalité administrative de même que le remboursement de frais d'enquête.

[2] L'audience, ayant pour objectif de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité, s'est tenue le 26 janvier 2018.

AUDIENCE

[3] L'audience du 26 janvier 2018 s'est déroulée au Siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de celui de FBN.

[4] Les procureurs des parties ont d'abord déposé l'original d'une entente intervenue entre eux, avant l'audience, le 26 janvier 2018. Ils ont aussi déposé de consentement l'ensemble des pièces¹ présentées par l'Autorité au soutien de sa demande.

[5] Le procureur de l'Autorité a par la suite présenté d'une manière détaillée les termes de cette entente en mentionnant qu'une entente similaire pour des manquements de même nature était présentée aujourd'hui à l'Ontario Securities Commission.

[6] Il a souligné que les manquements reprochés à FBN, dans le cadre de la présente affaire, résultent essentiellement du non-respect de certaines conditions associées à une dispense de prospectus accordée par l'Autorité à deux sociétés à qui FBN a succédé à la suite d'une fusion survenue le 1^{er} novembre 2017.

[7] Il a précisé que ces manquements ont eu lieu durant une période de temps limitée et sont survenus essentiellement à la suite de malencontreuses erreurs de programmation informatique de la part d'un fournisseur de service tiers. À cet égard, il a indiqué que ces erreurs de programmation - affectant la distribution d'un document d'information remplaçant le prospectus - ont depuis été corrigées et des mécanismes de vérification appropriés mis en place.

[8] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a souligné - qu'à la suite de la découverte de cette erreur - le document d'information susmentionné fut dûment distribué par FBN à tous les investisseurs qui étaient en droit de le recevoir. Il a précisé que cette mésaventure n'a heureusement causé aucune perte financière chez ces investisseurs et qu'aucune plainte de leur part ne fut reçue par l'Autorité.

¹ Pièces D-1 à D-17.

2018-004-001

PAGE : 3

[9] Le procureur de l'Autorité a fait état de la collaboration exemplaire dont a fait preuve FBN dans la présente affaire.

[10] Afin d'expliquer le *quantum* de la pénalité administrative demandée au Tribunal à l'encontre de FBN, le procureur de l'Autorité a notamment mentionné l'importance fondamentale du régime d'information mis en place par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de protéger les investisseurs. Il a souligné la gravité des manquements liés au non-respect de ce régime, dont l'objectif fondamental est de permettre la prise de décisions d'investissement éclairées.

[11] Pour sa part, le procureur de FBN a indiqué au Tribunal qu'il n'avait essentiellement rien à ajouter à l'argumentation présentée par le procureur de l'Autorité, sinon que sa cliente reconnaît les manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire et exprime des remords sincères.

[12] Il a souligné que FBN a fait preuve d'une grande transparence et collaboration avec l'Autorité dès qu'elle a découvert ces manquements, lesquels ont depuis été corrigés. Il a conclu ses représentations en indiquant que sa cliente consentait pleinement aux conclusions qui sont contenues dans l'entente intervenue avec l'Autorité, en particulier, pour ce qui a trait au paiement d'une pénalité administrative et au remboursement des frais d'enquête.

[13] À la suite des représentations des procureurs, le Tribunal a demandé des clarifications à l'égard de certaines dispositions de l'entente qui lui avait été présentée.

[14] Afin de pouvoir répondre adéquatement à toutes les interrogations du Tribunal, les procureurs des parties ont proposé au Tribunal de suspendre l'audience jusqu'à ce qu'ils puissent consulter leurs clients respectifs et, le cas échéant, afin qu'ils puissent déposer un document amendé. Cette demande de suspension fut accordée par le Tribunal.

[15] Le 31 janvier 2018, les procureurs des parties ont déposé au dossier du Tribunal une entente amendée. Après avoir pris connaissance de ce document, le Tribunal - n'ayant plus de questions - a pris le dossier en délibéré.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces, du tableau faisant référence à la jurisprudence en semblable matière ainsi que du contenu de l'entente convenue entre les parties. La dernière version de cette entente, intitulée « Entente de règlement » et portant la date du 31 janvier 2018, est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par FBN, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de la part de l'intimée à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les*

2018-004-001

PAGE : 4

obligations et dispenses d'inscription continues des personnes inscrites² de la Loi sur les valeurs mobilières³.

[18] La preuve révèle en effet, qu'entre le 5 février 2015 et le 26 septembre 2016, FBN a fait défaut de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable qu'elle soit dans une position pour transmettre aux investisseurs, à l'intérieur d'un délai établi, les documents d'information prévus dans le cadre de dispenses⁴ de prospectus accordées par l'Autorité et ainsi être raisonnablement en mesure d'identifier et de corriger une problématique de transmission en temps opportun.

[19] Le Tribunal considère que ces manquements sont graves et contraires à l'intérêt public, en particulier parce qu'ils sont reliés au cœur du régime d'information financière prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[20] Dans son évaluation de ces manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte de l'admission par l'intimée de l'ensemble des faits allégués à son encontre dans la demande de l'Autorité.

[21] Le Tribunal a aussi tenu compte de la grande transparence et de la collaboration dont FBN a fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[22] De même, le Tribunal a pris en compte le fait que FBN a corrigé les erreurs commises et, en particulier, a finalement distribué le document d'information - prévu par les dispenses qui lui avaient été accordées - à tous les investisseurs qui devaient le recevoir.

[23] Par ailleurs, le Tribunal a pris note des représentations qui lui ont été faites par les parties à l'effet que les manquements susmentionnés n'ont causé aucune perte financière auprès des investisseurs affectés et n'ont entraîné aucune plainte de leur part.

[24] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[25] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièces D-10 et D-13.

2018-004-001

PAGE : 5

[26] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'entente intervenue entre FBN et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[27] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements commis, d'imposer une pénalité administrative - à titre de mesure dissuasive - et de mettre en œuvre des mesures de contrôle destinées à protéger l'intérêt public.

[28] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, il peut imposer une pénalité administrative à une personne qui a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements d'application. Cet article se lit comme suit :

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[29] De plus, en vertu de l'article 273.2 le Tribunal peut imposer à une personne visée par l'article 273.1, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant un manquement à la loi.

[30] Le Tribunal a entendu les représentations communes des procureurs des parties, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer à l'intimée dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 273.1 et 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé «Entente de règlement» dûment signé par les parties et portant la date du 31 janvier 2018;

⁵ Préc., note 3.

2018-004-001

PAGE : 6

ORDONNE aux parties de se conformer aux modalités prévues à cette entente;

IMPOSE à Financière Banque Nationale inc. une pénalité administrative de 800 000 \$;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative; et

ORDONNE à Financière Banque Nationale inc. de rembourser la somme de 35 000 \$ représentant les frais reliés à l'enquête engagés par l'Autorité dans la présente affaire.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Procureur de Financière Banque Nationale inc.

Date d'audience : 26 janvier 2018

**ENTENTE INTERVENUE
ENTRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires du 2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage, Place de la Cité, Tour Cominar à Québec (Québec), G1V 5C1

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (pour ses prédécesseurs Financière Banque Nationale inc. et Courtage Direct Banque Nationale inc.), personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1155, rue Metcalfe, 5^{ème} étage à Montréal (Québec), H3B 4S9

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Considérant que la divulgation d'information est l'une des pierres angulaires du régime mis en place afin de réglementer les marchés financiers et que, ce faisant, les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que l'information pertinente relative aux bénéfices, aux risques et aux coûts des fonds négociés en bourse (« FNB ») leur soit divulguée d'une façon accessible et opportune afin de leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée;
2. Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») déposera une demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin que ce dernier tienne audience pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre, à l'encontre de Financière Banque Nationale inc. (« FBN ») certaines ordonnances quant à la conduite de ses prédécesseurs Financière Banque Nationale inc. (« FBN inc. ») et Courtage Direct Banque Nationale inc. (« CDBN ») (collectivement désignés les « courtiers QC »), tel que décrit ci-après;
3. Considérant que les courtiers QC ont eu une conduite contraire à l'intérêt public et à leurs obligations comme sociétés inscrites en omettant de prendre les mesures nécessaires pour transmettre de façon opportune les documents sommaires d'information aux acquéreurs de parts de FNB (la « problématique de transmission »), en fonction des décisions de dispense rendues à leur endroit par l'Autorité en 2013 et en 2015, et dont il sera fait état plus après;

4. Considérant que la problématique de transmission a été causée par des défaillances aux systèmes de contrôles et de supervision des courtiers QC, lesquels sont partie intégrante de leur système de conformité;
5. Considérant que la problématique de transmission a affecté un total de 128 199 transactions d'achat de parts de FNB impliquant 44 857 comptes clients, et ce, entre le 5 février 2015 et le 26 septembre 2016 et que, de ces transactions, 77 227 ont été effectuées par les courtiers QC tandis que 50 972 furent effectuées par les prédécesseurs de FBN, Financière Banque Nationale Itée (« FBN Itée ») et NBCN inc. (« NBCN ») (collectivement désignés les « courtiers ON »); et
6. Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agit comme autorité principale à l'égard des courtiers ON, qu'elle a intenté des procédures parallèles contre les courtiers ON et que, de façon concurrente, le personnel de la CVMO en est arrivé à une entente avec les courtiers ON et qu'il est en mesure de recommander à la CVMO d'entériner une entente de règlement basée substantiellement sur les mêmes faits, conclusions et modalités que ceux mentionnés à la présente entente de règlement;
7. L'Autorité recommande le règlement de la demande (la « demande ») déposée à l'encontre de FBN relativement à la conduite des courtiers QC, et demande au TMF d'entériner la présente entente de règlement (l'« entente de règlement ») conclue dans l'intérêt public, le tout en accord avec les présentes.
8. Pour les fins de la demande, et pour toute autre demande de nature réglementaire instituée par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, FBN consent aux faits tels que décrits aux sections II et III, et à la conclusion énoncée à la section IV de la présente entente de règlement.

II. LES PARTIES

9. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et de sa réglementation et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »).
10. FBN est une personne morale constituée le 1^{er} novembre 2017 par la fusion des courtiers ON et des courtiers QC sous les lois du Canada, ayant son siège social à Montréal, Québec. De ce fait, aux termes de l'inscription n° BDNI 1960, FBN est autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés, de courtier en placement et de planification financière.
11. FBN Itée était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée en Ontario, ayant son siège social à Toronto, Ontario et dont les activités économiques déclarées étaient « courtiers boursiers – courtier et négociant en valeurs mobilières ».

12. De ce fait, aux termes de l'inscription n° BDNI 2020, FBN ltée était autorisée à exercer en Ontario dans les catégories de négociant-commissionnaire en contrats à terme et de courtier en placement.
13. La CVMO a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
14. NBCN était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée en Ontario, ayant son siège social à Toronto, Ontario et dont les activités économiques déclarées étaient « autres intermédiaires d'investissement – courtier de valeurs mobilières de plein exercice ».
15. De ce fait, aux termes de l'inscription n° BDNI 5730, NBCN était autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés et de courtier en placement.
16. La CVMO a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
17. FBN inc. était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée au Québec, ayant son siège social à Montréal, Québec et dont les activités économiques déclarées étaient « courtiers boursiers – courtier et négociant en valeurs mobilières ».
18. Aux termes de l'inscription portant le n° 507460, FBN inc. était autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés, de courtier en placement et de planification financière.
19. L'Autorité a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
20. CDBN était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée au Québec, ayant son siège social à Montréal, Québec et dont les activités économiques déclarées étaient « courtiers boursiers – courtier en valeurs mobilières ».
21. Aux termes de l'inscription portant le n° BDNI 9190, CDBN était autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés et de courtier en placement.
22. L'Autorité a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
23. Les courtiers QC et les courtiers ON (collectivement, les « courtiers FBN ») étaient dûment inscrits à titre de courtiers désignés et/ou autorisés pour le placement de parts de FNB durant la période pertinente.

III. LES FAITS

A. Le contexte

24. En date du 19 juillet 2013, afin d'adresser une problématique de transmission de prospectus naissant du modèle de distribution utilisé en lien avec les titres de FNB, l'Autorité rendait la décision no 2013-SMV-0041 (la « décision QC ») aux termes de laquelle elle accordait aux courtiers QC et à la plupart des courtiers

québécois désignés ou autorisés pour les FNB (collectivement, les « courtiers québécois FNB ») une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu de l'article 29 de la LVM dans le cadre de placements de titres de FNB.

25. À cette même date, la CVMO octroyait une dispense similaire aux courtiers ON et à la plupart des courtiers ontariens désignés ou autorisés pour les FNB (les « courtiers ontariens FNB » et, collectivement avec les courtiers québécois FNB, les « courtiers FNB ») quant à l'obligation prévue à l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O. 1990, c. S.5) (la « décision ON »).
26. La décision QC fut révoquée le 24 août 2015 par la décision no 2015-SMV-0041, aux termes de laquelle une nouvelle dispense substantiellement similaire était accordée et des conditions similaires étaient imposées aux courtiers QC.
27. Il en fut de même, le même jour, en Ontario relativement aux courtiers ON (collectivement, les « décisions »).
28. Les décisions faisaient suite à une demande de dispense formulée par les courtiers FNB, incluant les courtiers FBN, aux termes de laquelle ces derniers invoquaient la difficulté de remettre le prospectus requis dans les cas de placement de nouvelles unités, aux acquéreurs des titres de FNB, puisqu'il leur était souvent impossible de savoir si la vente concernait ou non de nouvelles unités de FNB.
29. Ce faisant, les décisions créaient un régime alternatif de transmission de l'information aux investisseurs, spécifique aux titres des FNB, en introduisant un nouveau document sommaire d'information (le « document sommaire ») et en transposant l'obligation de transmission de ce document sur le courtier agissant pour l'acheteur dans une transaction impliquant des titres de FNB.
30. Les courtiers FNB furent grandement impliqués dans la création de ce régime afin de s'assurer qu'il leur était possible de se conformer aux conditions qui y étaient énoncées.
31. Aux termes des décisions, les courtiers FNB ont accepté certaines conditions, dont notamment :
 - (a) De transmettre ou envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est leur client, et à qui un avis d'exécution doit être envoyé ou transmis relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, excluant le week-end et les congés fériés, sauf si le courtier FNB a déjà rempli cet engagement;
 - (b) L'établissement de politiques et de procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions des décisions; et
 - (c) De déposer sur une base annuelle une attestation signée par la personne désignée responsable du courtier FNB attestant qu'au meilleur de sa

connaissance, et après vérification raisonnable, le courtier s'est conformé aux conditions des décisions (l'« attestation »).

32. Le régime de transmission des informations envisagé par les décisions a mené à la modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et résultera, dès le 10 décembre 2018, en l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prévoyant l'obligation pour tous les courtiers transigeant des titres de FNB pour le compte d'acquéreurs, de remettre à cet acquéreur un tel document sommaire.

B. La transmission du document sommaire par les courtiers FBN

33. Durant la période pertinente, les courtiers FBN utilisaient un service post-marché (« *back office* ») commun appelé le groupe Mutual Fund Dealer Operations (« MFDO ») administrant notamment la transmission des documents sommaires aux acquéreur de titres de FNB conformément aux décisions.
34. La transmission des documents sommaires avait été déléguée par les courtiers FBN à un fournisseur de services (le « fournisseur de services ») qui recevait, de MFDO, les instructions relatives à la transmission des documents sommaires (les « instructions de transmission »).
35. En septembre 2013, les courtiers FBN ont initié la transmission de documents sommaires aux acquéreur de titres de FNB, tel que le requéraient les décisions. À ce moment, les instructions de transmission données par MFDO au fournisseur de services ont mené à la transmission de documents sommaires à tous les premiers acquéreur de titres de FNB, que la transmission d'un document sommaire soit requise ou non en vertu des décisions, sur la base qu'une confirmation de transaction devait être transmise à l'acheteur.
36. Vers la fin de l'année 2014, un problème de surtransmission de documents sommaires fut porté à l'attention de MFDO par voie de questions des clients. MFDO alors a initié une demande de modification technologique aux systèmes du fournisseur de services afin de ne plus envoyer de documents sommaires aux acquéreur de titres de FNB lorsque la transmission d'une confirmation de transaction n'était pas nécessaire. Les instructions de transmission révisées avaient pour objectif de ne plus transmettre les documents sommaires qui n'étaient pas nécessaires aux termes des décisions, et de ne transmettre que les documents sommaires requis par les décisions.
37. Cette demande de modification technologique avait fait l'objet de tests visant à s'assurer que le fournisseur de services était en mesure de bien appliquer les instructions de transmission révisées reçues de MFDO, instructions qui sont devenues opérationnelles le 5 février 2015.

C. La problématique de transmission initiale

38. Bien que l'objectif des instructions de transmission révisées était de ne plus transmettre les documents sommaires pour certaines transactions lorsque la transmission n'était pas nécessaire, il appert qu'il a eu pour effet de supprimer l'envoi et la transmission de tous les documents sommaires à tous les clients des courtiers FBN qui se sont portés acquéreurs de titres de FNB et ont reçu une confirmation de transaction entre le 5 février 2015 et le 22 décembre 2015, date à laquelle les courtiers FBN ont remédié à la situation.
39. En conséquence, aucun document sommaire n'a été transmis, comme requis, pour 120 882 transactions d'achat de titres de FNB impliquant 41 444 comptes clients (la « problématique de transmission initiale ») dont 71 193 transactions effectuées impliquant 24 288 comptes clients au Québec.
40. Ce n'est qu'à la mi-avril 2015 que MFDO a eu connaissance de la problématique de transmission initiale alors que la facturation mensuelle reçue du fournisseur de services n'affichait aucun frais pour l'envoi des documents sommaires.
41. Cette situation a d'abord été perçue comme un simple problème de facturation par MFDO, et non comme un enjeu opérationnel affectant la transmission des documents sommaires ou comme un enjeu de conformité réglementaire. Vu sa perception de la nature de la situation, MFDO n'a pas priorisé l'enquête de la problématique de transmission initiale et la situation a perduré au cours des mois suivants.
42. En juillet 2015, les courtiers FBN ont reçu une confirmation de MFDO à l'effet que les systèmes de contrôles mis en place pour s'assurer de la transmission des documents sommaires fonctionnaient correctement. Cependant, les courtiers FBN ont subséquemment été incapables de retracer les documents au soutien de cette confirmation.
43. À la mi-octobre 2015, une restructuration de personnel au sein de MFDO a mené à l'embauche d'un nouveau directeur par *intérim*. À la fin d'octobre, le directeur par *intérim* de MFDO a été mis au fait de la problématique de transmission initiale relative aux factures du fournisseur de services et a déclenché une enquête sur cette problématique.
44. Dans la deuxième semaine de novembre 2015, les membres de la haute direction des courtiers FBN ont été informés de la problématique de transmission.
45. Suivant une série de tests internes et externes avec le fournisseur de services, une modification technologique aux systèmes informatiques fut mise en place le 22 décembre 2015, date à laquelle les courtiers FBN ont recommencé à transmettre les documents sommaires aux acquéreurs de titres de FNB.
46. Afin de corriger la problématique de transmission initiale, les courtiers FBN ont entrepris d'identifier les acquéreurs de FNB qui auraient dû recevoir un

document sommaire. Le travail sur les mesures correctives s'est déroulé en collaboration avec le fournisseur de services entre le 22 décembre et le 30 décembre 2015. Le 30 décembre 2015, les courtiers FBN ont fourni toutes les données nécessaires au fournisseur de services pour mettre en œuvre la solution.

47. Le ou avant le 6 janvier 2016, le fournisseur de services a complété tous les envois requis aux acquéreurs de FNB affectés. Ces acquéreurs ont été avisés de la problématique de transmission initiale et ont reçu une copie du document sommaire applicable.
48. Le 29 janvier 2016, les courtiers FBN ont avisé l'Autorité et la CVMO de la problématique de transmission initiale en transmettant leurs attestations pour l'année civile terminée le 31 décembre 2015 tel que requis par les décisions.
49. Les attestations soumises à l'Autorité mentionnent que les courtiers QC se sont conformés aux termes et conditions des décisions durant l'année civile terminée le 31 décembre 2015, à l'exception des faits énoncés à l'annexe jointe aux attestations. Les annexes précisent que les courtiers QC ont fait défaut de transmettre en temps opportun les documents sommaires à leurs clients ayant acheté des titres de FNB et à qui un avis d'exécution devait être transmis, et ce, pour la période allant du 5 février 2015 au 22 décembre 2015 dans le cas où ces derniers n'avaient pas préalablement reçu le dernier document sommaire pour les titres de FNB achetés.

D. La problématique de transmission subséquente

50. Durant l'enquête menée par l'Autorité sur la problématique de transmission initiale, les courtiers FBN ont divulgué, le 13 janvier 2017 que les documents sommaires n'avaient pas été transmis en temps opportun pour 7 317 transactions d'achat de titres de FNB supplémentaires effectuées à même 3 413 comptes clients, et ce du 5 février 2015 au 26 septembre 2016 (la « problématique de transmission subséquente »).
51. De ces 7 317 transactions, 6 299 furent effectuées au Québec dans 2 861 comptes clients.
52. Suivant la problématique de transmission initiale, les courtiers FBN ont initié une revue du processus de transmission des documents sommaires et une analyse de la gestion des risques y liés, dans le but de continuer à surveiller et à améliorer le processus de transmission des documents sommaires. En septembre 2016, les courtiers FBN ont ciblé deux problématiques supplémentaires quant au processus de transmission des documents sommaires, à savoir :
 - (a) Cinq (5) titres FNB qui n'avaient malencontreusement pas été inclus dans la liste de contrôles permettant d'identifier les titres de FNB pour lesquels un document sommaire devait être envoyé, représentant 494 des 7 317

cas où un document sommaire n'avait pas été envoyé ou transmis comme requis; et

- (b) Trente-cinq (35) titres FNB qui avaient été inclus à la liste de contrôles permettant d'identifier les titres de FNB pour lesquels un document sommaire devait être envoyé mais qui avaient été malencontreusement exclus du processus de transmission des documents sommaires, représentant 6 823 des 7 317 cas où un document sommaire n'avait pas été envoyé ou transmis comme requis.

53. En décembre 2016, afin de corriger ces nouveaux manquements, les courtiers FBN ont transmis aux acquéreurs affectés une nouvelle lettre explicative faisant état de la problématique de transmission subséquente et une copie du document sommaire applicable.
54. Le 31 janvier 2017, les courtiers FBN ont transmis leur attestation pour 2016 à l'Autorité et à la CVMO, comme requis par les décisions. Les courtiers FBN ont divulgué dans le cadre desdites attestations la problématique de transmission subséquente et ont indiqué que les documents sommaires avaient été envoyés ou transmis à tous les acquéreurs en cause.

E. Impact des problématiques de transmission

55. Au total, les courtiers FBN n'ont pas transmis en temps opportun les documents sommaires, aux termes des décisions, pour un total de 128 199 transactions de titres FNB, sur une période de 19 mois, tel que ci-après détaillé :

Courtiers QC	Transactions	Comptes clients
FBN inc.	46 456	14 043
CDBN	30 771	13 008
Sous-total	77 227	27 051

Courtiers ON	Transactions	Comptes clients
FBN Itée	36 960	10 405
NBCN	14 012	7 401
Sous-total	50 972	17 806
Total	128 199	44 857

9

56. La valeur de marché globale de ces transactions au moment de l'achat était au-delà de 2 milliards de dollars. Les courtiers FBN ont perçu des commissions et des frais de plus de 2,6 millions de dollars sur ces transactions, le tout ci-après détaillé :

Courtiers QC	Valeur des achats	Commissions
FBN inc.	1 881 369 680,45 \$	1 257 982,65 \$
CDBN	297 085 334,15 \$	214 730,55 \$
Sous-total	2 178 455 014,60 \$	1 472 713,20 \$

Courtiers ON	Valeur des achats	Commissions
FBN ltée	294 136 985,81 \$	917 909,92 \$
NBCN	376 393 269,45 \$	236 779,72 \$
Sous-total	670 530 255,26 \$	1 154 689,64 \$
Total	2 848 985 269,86 \$	2 627 402,84 \$

57. Comme mentionné, le nombre et la valeur des transactions attribuables aux courtiers QC sont proportionnellement supérieurs à ceux attribuables aux courtiers ON.
58. Vu la problématique de transmission, les acquéreurs de titres de FNB n'ont pas reçu en temps opportun la transmission requise des courtiers FBN.

F. Facteurs atténuants

59. Dans l'établissement de la pénalité administrative, FBN demande au TMF de considérer les facteurs suivants, avec lesquels l'Autorité est en accord :
- (a) L'Autorité n'allègue et n'a trouvé aucune preuve de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part des courtiers FBN. La problématique de transmission était un manquement malencontreux en ce que la problématique de transmission initiale a été causée par une erreur de programmation des systèmes informatiques et que la problématique de transmission subséquente a résulté d'une exclusion malencontreuse d'un faible nombre de titres de FNB du processus de transmission des documents sommaires qui a été découverte durant une revue du processus de transmission des documents sommaires et une analyse de la gestion des risques y liés;

- (b) Au cours de l'enquête menée par l'Autorité portant sur la problématique de transmission, les courtiers FBN ont fourni une coopération rapide, détaillée et complète;
- (c) La problématique de transmission n'a causé aucune perte financière aux investisseurs. FBN a indiqué à l'Autorité qu'aucun des courtiers FBN ou des individus agissant en leur nom n'ont retiré d'avantage financier lié à la problématique de transmission;
- (d) Les courtiers FBN ont transmis les documents sommaires à tous les acquéreurs de titres FNB affectés par la problématique de transmission dès qu'il a été matériellement possible de le faire suivant la découverte de la non-transmission. FBN avise l'Autorité qu'aucun des clients des courtiers FBN n'a soulevé de préoccupations ou de plaintes aux courtiers FBN en relation avec leurs achats de titre FNB ou en relation avec le délai pour recevoir le document sommaire;
- (e) Les courtiers FBN ont, depuis, procédé à d'importants tests et à une revue de leurs systèmes de contrôles et de supervision, incluant en ce qui concerne la transmission de documents sommaires. En conséquence, les courtiers FBN ont développé et ont mis en place des procédures, des contrôles, et des systèmes de supervision et de surveillance visant à prévenir la récurrence de la problématique de transmission dans le futur (les « procédures de contrôles et de supervision bonifiées »). Les courtiers FBN ont fourni un sommaire des procédures de contrôles et de supervision bonifiées à l'Autorité; et
- (f) FBN reconnaît le sérieux du manquement des courtiers FBN, et exprime des remords sincères à cet égard.

IV. LES MANQUEMENTS AUX LOIS QUÉBÉCOISES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LA CONDUITE CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC

- 60. En agissant de la façon décrite ci-dessus, les courtiers QC ont fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant des systèmes de contrôles et de supervision capable de :
 - (a) Fournir l'assurance raisonnable que les courtiers QC, et les individus agissant en leur nom, soient dans une position pour transmettre en temps opportun les documents sommaires durant la période pertinente; et
 - (b) Raisonnablement être en mesure d'identifier et de corriger la problématique de transmission en temps opportun.
- 61. Ce faisant, les courtiers QC ont manqué à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Au surplus, les manquements des systèmes de contrôles et de supervision des courtiers QC liés à la problématique de transmission étaient contraires à l'intérêt public.

V. MODALITÉS À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

62. FBN consent aux modalités de règlement décrites ci-dessous et consent à l'ordonnance, laquelle prévoit que :
- (a) Suivant les articles 93 et 115.3 de la LAMF, l'entente de règlement sera approuvée;
 - (b) L'entente de règlement est sujette aux modalités suivantes:
 - (i) FBN fera des tests finaux et une revue des procédures de contrôles et de supervision bonifiées et implantera toute modification additionnelle, si nécessaire, dans les 90 jours suivant la date de l'ordonnance approuvant l'entente de règlement (la « période de revue »);
 - (ii) FBN déposera à l'Autorité une attestation (la « lettre d'attestation ») signée par la personne désignée responsable et par le chef de la conformité responsable de la vente de titres FNB, exprimant leur opinion sur la façon dont les procédures de contrôles et de supervision bonifiées ont été correctement suivies, administrées et mises en place par FBN depuis la date d'implantation des procédures de contrôles et de supervision bonifiées, dès l'achèvement de la période de revue, et ce, aux dates suivantes :
 - A. À l'échéance de la période de douze (12) mois suivant l'implantation; et
 - B. À l'échéance de la période de vingt-quatre (24) mois suivant l'implantation;
 - (iii) Si applicable, la lettre d'attestation sera accompagnée d'un rapport fournissant une description des tests effectués afin d'appuyer les conclusions exprimées à la lettre d'attestation;
 - (iv) FBN soumettra les rapports additionnels qui pourraient être raisonnablement requis afin de satisfaire l'Autorité que l'opinion exprimée dans la lettre d'attestation décrite aux sous-paragraphes 62(b)(ii) et 62(b)(iii) ci-dessus est valide;
 - (c) FBN consent au paiement d'une pénalité administrative de 800 000 \$ en compensation des manquements constatés à la présente entente de règlement, et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM; et
 - (d) FBN consent au remboursement des frais d'enquête engagés par l'Autorité à hauteur de 35 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.2 de la LVM.

63. FBN effectuera le paiement afférent à la pénalité administrative et au remboursement des frais d'enquête mentionnés aux sous-paragraphes 62(c) et 62(d) dans un délai de cinq (5) jours suivant la décision à être rendue par le TMF, pourvu que le TMF approuve l'entente de règlement. Il est expressément entendu que dans l'éventualité où le TMF n'approuve pas l'entente de règlement, FBN n'émettra aucun paiement à l'Autorité.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

64. Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement est conclue dans l'intérêt du public.
65. La présente entente de règlement ne lie que les parties signataires.
66. Dans l'éventualité où le TMF approuverait la présente entente de règlement, l'Autorité n'entamera pas ou ne poursuivra pas de procédures à l'encontre de FBN en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec sur la base des manquements décrits à la partie III de la présente entente de règlement, sauf dans la mesure où FBN omet de se conformer avec quelque terme de la présente entente de règlement, auquel cas l'Autorité pourra entamer des procédures en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec à l'encontre de FBN qui pourraient être fondées, entre autres, sur les faits relatifs aux courtiers QC décrits à la partie III de la présente entente de règlement, ainsi qu'en bris de l'entente de règlement.
67. FBN reconnaît que, si le TMF approuve la présente entente de règlement et que FBN omet de se conformer avec quelque terme qui y est prévu, l'Autorité sera en mesure d'entamer quelque procédure nécessaire pour forcer la conformité avec les termes de l'entente de règlement.
68. FBN renonce à toute défense à une procédure dont il est fait mention aux paragraphes 66 et 67 qui serait basée sur une période de prescription à la LVM, pourvu qu'aucune telle procédure ne soit intentée plus de six ans après la date à laquelle la dernière infraction à l'entente de règlement s'est produite.

VII. PROCÉDURE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

69. Les parties demanderont l'approbation de la présente entente de règlement à une audience publique (« audience sur l'entente de règlement ») tenue devant le TMF à une date qui sera déterminée par le TMF en conformité avec la présente entente de règlement et les règles de procédure applicables au TMF.
70. Les parties conviennent que la présente entente de règlement contient les faits sur lesquels ils s'entendent et qui seront soumis à l'audience sur l'entente de règlement, sauf s'ils conviennent que d'autres faits additionnels devaient être soumis à l'audience sur l'entente de règlement. Pour plus de certitude, il est convenu que les faits de la demande seront exactement les mêmes que ceux convenus à la présente entente de règlement.

71. Advenant le cas où la présente entente de règlement était entérinée par le TMF :
- (a) FBN renonce de façon irrévocable à tout droit à une audition pleine et entière, à une révision judiciaire ou à un appel de la décision à être rendue sous la LVM; et
 - (b) Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente entente de règlement ou avec les faits additionnels convenus qui pourraient avoir été soumis à l'audience sur l'entente de règlement.
72. Sans égard à l'approbation du TMF de la présente entente de règlement, FBN n'utilisera pas, dans aucune procédure, cette entente de règlement ou sa négociation ou le processus d'approbation de la présente entente de règlement comme fondement à toute contestation qui pourrait être autrement disponible.

VIII. DIVULGATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

73. Dans l'éventualité où le TMF n'entérine pas l'entente de règlement :
- (a) L'existence de la présente entente de règlement, son contenu et toutes les discussions et négociations entre l'Autorité et FBN ou les courtiers QC avant l'audition sur l'entente de règlement sera sans préjudice et ne pourra être opposée aux droits de l'Autorité et FBN ou les courtiers QC; et
 - (b) L'Autorité et FBN auront droit à toutes les procédures, remèdes et contestations disponibles, incluant une procédure pour une audition au mérite des allégations contenues à la demande. Tout tel remède, procédure ou contestation ne sera pas affecté par la présente entente de règlement ou par toute discussion ou négociation relative à la présente entente de règlement.
74. Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement est confidentielle et de nature privilégiée jusqu'à l'audition sur l'entente de règlement, à moins que les parties ne conviennent différemment par écrit ou que la loi ne l'exige autrement.

IX. SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

75. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante.
76. Les signatures obtenues par fax ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

14

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ:

À Montréal, ce 31 janvier 2018

Autorité des marchés financiers
(Jean-François Fortin)
Directeur général, Contrôle des marchés

À Montréal, ce 31 janvier 2018

Financière Banque Nationale inc.
(François Lavallée, LL.B.)
Premier vice-président – Affaires juridiques
Marchés Financiers et Gestion de Patrimoine

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-014

DATE : Le 1er février 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JEAN-PATRICE NADEAU
et
9206-2629 QUÉBEC INC.
et
9296-1465 QUÉBEC INC.
et
9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-031-014

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014¹, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[2] Le 2 septembre 2014², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014³;
- le 2 mars 2015⁴;
- le 23 juin 2015⁵;
- le 16 octobre 2015⁶;
- le 15 février 2016⁷;
- le 10 juin 2016⁸;
- le 17 octobre 2016⁹;
- le 6 février 2017¹⁰;
- le 8 juin 2017¹¹; et
- le 5 octobre 2017¹².

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.
⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 99.

2014-031-014

PAGE : 3

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[5] Le 19 septembre 2016¹³, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[6] Le 9 janvier 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 1^{er} février 2018.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 1^{er} février 2018 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Le procureur de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie d'un courriel¹⁴ que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis au procureur de l'Autorité de lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[10] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales liées au présent dossier se poursuivent. À cet égard, il a indiqué que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité le 10 mars 2016. Il a mentionné que les représentations des parties à l'égard de la sentence seront entendues par la Cour du Québec le 16 février 2018 et a déposé au Tribunal une copie du plumitif¹⁵ du dossier pénal impliquant l'intimé Jean-Patrice Nadeau.

[11] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire subsistent et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[12] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

¹³ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

¹⁴ Pièce D-1.

¹⁵ Pièce D-2.

2014-031-014

PAGE : 4

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁹.

[16] En l'espèce, les intimés n'ont pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[17] À cet égard, le Tribunal note que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation de l'Autorité. Quant aux autres intimés, ils étaient tout simplement absents et non représentés par avocat lors de l'audience.

[18] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours. Il a aussi informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité.

[19] À cet égard, le procureur de l'Autorité a précisé que la Cour du Québec entendra le 16 février 2018 les représentations sur sentence des parties. Le Tribunal constate donc que l'enquête, au sens large, de l'Autorité se poursuit dans le cadre du présent dossier.

[20] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui furent présentées durant l'audience, le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de

¹⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁷ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁸ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁹ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-014

PAGE : 5

prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014²², telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²³, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²⁴ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²⁵, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **5 février 2018** et se terminant le **4 juin 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];

²⁰ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

²¹ Préc., note 16.

²² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

²³ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 4.

²⁵ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 13.

2014-031-014

PAGE : 6

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures

2014-031-014

PAGE : 7

transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

2014-031-014

PAGE : 8

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} février 2018

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABONG	INGRID-CÉCILE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-02
ADAM	JEAN-RENÉ	HEXAVEST INC.	2018-01-26
ALLAIRE	GERARD	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2018-02-01
ALVES	STÉPHANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-08
ARFIN	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-09
ATLAN	YLENIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-05
BARNABÉ	VALÉRIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-01-31
BARRY	MODY OUMAR	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-12
BOUCHER	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-08
BOURGEOIS	MIKEE-JAMES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-30
BOUTIN	MYRIAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-08
CHOUNG	FRÉDÉRIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-08
DESCHENES	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-07
DUFOUR-LACCITIELLO	CHRISTIANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-01-31
DUPRE	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-06
ELKERMI	KEBIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-05
FILIATRAULT	JOCELYN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-06
GERVAIS	DANIEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2018-02-09
GHUNEIM	JOSEPH GEORGE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-07
GINGRAS	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-06
HADDAD	BECHARA	GESTION PALOS INC.	2018-02-06
HAROUN	SAMAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-02
HARVEY	ESTELLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-08
HAYES	ERIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-08
HOUDE	ÉLISABETH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-01
HYPPOLITE	STEPHANIA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-07
KOSCIELNIAK	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-12
LABERGE	PIERRE-LUC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-01-31
LACHAPELLE	CLAUDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LALONDE	FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-05
LAPOINTE	JULIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-02
LAPORTE	YOLANDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-07
LEFEBVRE	PIERRE	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2018-02-06
LEONARD	CHAD	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-01-15
MARTEL	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-06
MATTEAU	ROBERT	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-01-31
MAZAREANU	STEFAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2018-02-01
MILLS	JONATHAN DAVID	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2018-02-01
MOROSAN	SERGIU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-06
NIRO	NATALIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-08
ONCESCU	MARIA CRISTIANA	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2018-01-12
OUIMET	SEBASTIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-02
PARADIS	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-08
PRONOVOST	ANIK	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-06
RIENDEAU	ARLEN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2018-02-05
ROBITAILLE	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-05
ROCH	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-10
ROUMIEH	MARIO	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-05
ROUSSIN	DIANE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2018-01-31
SAGE	JOHANIE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2018-01-26
SEVIGNY	LINDA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-01-31
SHEN	AO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-09
ST-LAURENT	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-12
TAHAN	JOSEPH	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-07
TIAN	LU LU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-05
TREMBLAY	EVELYNE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2018-01-25
VARGAS	IVETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-01-08

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines.

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103202	BILODEAU, SYLVIE	1a	2018-02-09
110215	DI FRUSCIA, GINA	6a	2018-02-12
111177	DUFOUR-LACCITIELLO, CHRISTIANE	6a	2018-02-09
111299	DUMAIS, PEGGY	2a	2018-02-12
111299	DUMAIS, PEGGY	1a	2018-02-12
113764	GARNEAU, RAOUL	1a	2018-02-12
113764	GARNEAU, RAOUL	2a	2018-02-12
114033	DUCHESNE, JOHANNE	4a	2018-02-08
115605	GUARNA, GIROLAMO	4b	2018-02-09
121958	LOGUE, DAVID	2a	2018-02-12
121958	LOGUE, DAVID	1a	2018-02-12
125630	KARAKASHIAN, MARIE-SONIA	6a	2018-02-09
127744	POULIOT, PATRICK	5a	2018-02-13
128086	PURI, DEVINDER	2b	2018-02-09
128811	RIENDEAU, ARLEN	6a	2018-02-08
132482	THIBODEAU, MARCO	2a	2018-02-13
140212	QUESNEL, MARIE-CLAUDE	4c	2018-02-12
141560	BOUCHER, SYLVIE	4c	2018-02-12
142572	LAFLAMME, CHRISTIAN	E	2018-02-12
142737	OBANDO BONILLA, WILFREDO	4b	2018-02-09
152385	LECLERC, AUDREY	4a	2018-02-13
158402	LANGDON, TRACEY-MARIE	4a	2018-02-08
161410	PELLETIER, CLAUDE	6a	2018-02-12
163247	BOUCHER, JEAN-PIERRE	5b	2018-02-12
164525	OUELLETTE, MÉLISSA	1a	2018-02-13
173969	LOISELLE, PATRICE	4a	2018-02-09
178428	LEROUX, JULIE	3a	2018-02-09
180699	KARTOUT, LOTFI	1a	2018-02-12
180899	DESORMEAUX, MARTINE	1a	2018-02-13
182580	IONESCU, ANDREI-LUCIAN	4b	2018-02-12
185406	TREMBLAY, SOPHIE	4b	2018-02-13
186533	TASSÉ, GUY	1a	2018-02-12
187319	BLAIS, JANICK	4b	2018-02-13
188038	DESCHENES, ALEXANDRA	6a	2018-02-08
188118	PRÉVOST, BIANCA	3b	2018-02-09
189038	PELLETIER, FRANCIS	3b	2018-02-09
189770	HEMMER, JULIEN	6a	2018-02-12
190441	GINGRAS, MATHIEU	6a	2018-02-12
190834	GAGNON, ALEXANDRE	3b	2018-02-09
193692	WAGNER, ANDREE-ANN	5b	2018-02-13
193828	LALLITTO, ALESSANDRO	6a	2018-02-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195425	LAMBERT, RÉMI	4a	2018-02-12
196792	CORREIA LUIS, JAMES	1a	2018-02-13
196995	RETHIER, ADÈLE	3a	2018-02-13
199335	DELORME, KARL-ERIC	4a	2018-02-08
199348	GOULET, PATRICK	3b	2018-02-09
200575	PICHE, RENE	1a	2018-02-13
200637	GUICHARD, KAROLANE	3b	2018-02-09
200696	BEAUPRÉ, CHARLÈNE	5b	2018-02-13
200780	DOWNEY, MARC	6a	2018-02-08
201958	AUBÉ, KARINE	4b	2018-02-12
204819	DASSYLVA, ISABELLE	4c	2018-02-09
205226	COLONNA, FOLCO	1a	2018-02-09
207984	DINH, VAN MINH	4b	2018-02-14
208574	CERISIER, MARADONA	1a	2018-02-12
209720	DAMEY, JEAN JACQUES	1a	2018-02-09
210456	BEAUDOIN-PARENT, SABRINA	3b	2018-02-09
211540	MC DONALD, BRAD	1a	2018-02-09
211942	SAUMIER, ALEXANDRE	1a	2018-02-12
212229	BOISVERT, JESSICA	3b	2018-02-09
213253	BELHADEF, IDIR	3b	2018-02-09
213376	VADNAIS, VICKY	4a	2018-02-12
215745	COULIBALY, NANGUIN SITA CHRISTELLE	1a	2018-02-09
216954	LANGEVIN, MATHIEU	3b	2018-02-12
217387	LAPOINTE, CAROLINE	1a	2018-02-09
217599	ROCH, PHILIPPE	1a	2018-02-12
217667	LANDRY, SIMON	1b	2018-02-08
218147	LABAD, ANNE MARIE	1a	2018-02-12
218989	GHUNEIM, JOSEPH GEORGE	2a	2018-02-08
218989	GHUNEIM, JOSEPH GEORGE	1a	2018-02-08
219046	NWISENEZA, HONORÉ	1a	2018-02-13
219175	LEFEBVRE, SIMON	3b	2018-02-13
219634	TIMEO, ANGELA	5a	2018-02-12
219728	VOISINE, CONNIE	1a	2018-02-09
219736	BROUILLARD, ERIC	1a	2018-02-12
219863	SAIDJ, HOCINE	4a	2018-02-13
219895	ST-ONGE, SYNTHIA	1a	2018-02-09
220150	LAROCHE, FRANÇOIS	1b	2018-02-08
220361	DUMAIS, ALEXANDRE	1a	2018-02-12
220580	COUILLARD, FRANCIS	4b	2018-02-12
221098	PAQUET, JOANNE	1a	2018-02-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
221314	DION, MARIE-CLAUDE	1b	2018-02-08
221348	ZAHABI, ZEINA	1a	2018-02-09
221404	LALONDE, CHARLES-ANTOINE	1a	2018-02-09
221451	GRENIER, JOANIE	1b	2018-02-08
221589	DESROSIERS, SYLVIE	1b	2018-02-08
221727	LAURIN, MELISSA	1b	2018-02-08
222027	MATHIEU-CARON, CLAUDIA	1a	2018-02-08
222057	TOUSIGNANT, ROBERT J	1b	2018-02-08

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2018-01-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2018-01-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2018-01-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505648	MICHEL CLEMENT	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-12
508029	RAOUL GARNEAU	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-12
513502	HENRIETTE BICHAÏ	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-09
516100	YAN JIANG CHEN	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-12
602010	MULTI-CONSEILS ASSURANCES INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-09
602216	ALEXANDRE ROY	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-08

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CJ VALEURS MOBILIÈRES INC.	BOITEAU	LINDA	2018-02-06
CJ VALEURS MOBILIÈRES INC.	PLANTE	JACQUES	2018-02-06
SERVICES CONSEILS OPTIMISTA INC.	GOYETTE	MICHEL	2018-02-13
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	PARENT	JEAN-STÉPHANE	2018-02-12
SERVICES CONSEILS OPTIMISTA INC.	TRUDEAU	CHRISTIAN	2018-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	BEAUCHEMIN	MARTIN	2018-02-09
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	EL KAOUACHI	AMINE	2018-02-09
SERVICES CONSEILS OPTIMISTA INC.	DROUIN	ROBERT	2018-02-13
GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	TAQVI	SYED	2018-02-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	BEAUCHEMIN	MARTIN	2018-02-09
INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	SHELTON	KEVIN	2018-02-08
INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	THERIAULT	STEVEN	2018-02-08
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	EL KAOUACHI	AMINE	2018-02-09
GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	TAQVI	SYED	2018-02-08

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	BOLGER	ANDREA	2018-02-08
FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	FORSTER	DAVID	2018-02-08
FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	HUNTER	DONALD	2018-02-08

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	BEUCHEMIN	MARTIN	2018-02-09
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	EL KAOUACHI	AMINE	2018-02-09
GESTION FINANCIÈRE MD INC.	RICARD	STÉPHANE	2018-02-08
GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	TAQVI	SYED	2018-02-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603046	GROUPE FINANCIER FORTIN ROY INC.	ALEXANDRE ROY	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-08
603047	TANDEM SERVICES FINANCIERS INC.	MARTIN HOGUE	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-08
603048	GESTION CE LAPIERRE INC.	CHARLES-ERIC LAPIERRE	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-08
603050	MAX ASSURANCE INC.	AURELIE HEURTEBIZE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-09
603052	GESTION DE PATRIMOINE YANJIANG CHEN INC.	YAN JIANG CHEN	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Février 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ALEXANDER MARTINEZ-MELENDÉZ 173191	CD00-1250	M ^e Gilles Peltier, Président M. Armand Éthier, A.V.C. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	6 février 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité
CHRISTIAN TURCOTTE 194980	CD00-1019	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Monique Puech M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	8 février 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature Conflits d'intérêts Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Sanctions
CLAUDE DE BELLEFEUILLE 109049	CD00-1277	M ^e George R. Hendy, Président M. Pierre Décarie M. Stéphane Prévost, A.V.C.	12 février 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Inexécution ou mauvaise exécution du mandat Partage de commission illégal	Culpabilité
YVON DUCHARME 111019	CD00-1146	M ^e Claude Mageau, Président M. Benoit	15 février 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage,	Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant Avoir autorisé une personne à exercer	Sanctions

		Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.		Montréal (Québec) H3A 3H3	dans des disciplines sans détenir le certificat requis Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Fournir de faux renseignements à l'assureur	
ROCH RIVARD 128949	CD00-1278	M ^e George R. Hendy, Président M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin. M ^{me} Monique Puech	19 février 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Conflicts d'intérêts Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité
			20 février 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
			21 février 2018 à 9h30			
			22 février 2018 à 9h30			
			23 février 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		
PASCALE CAUCHI 106308	CD00-1110	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	20 février 2018 à 9h30 21 février 2018 à 9h30 22 février	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit Avoir fait signer un document en blanc à son client Rémunération ou avantage illégal	Culpabilité

		M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	2018 à 9h30			
MARIE-CHRISTINE JOBIN 162266	CD00-1298	M ^e Marco Gaggino, Président	21 février 2018 à 9h30	Montréal - à venir	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Opération non autorisée	Culpabilité et sanctions
DANNY MIRABELLA 161317	CD00-1279	M ^e Marco Gaggino, Président M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	27 février 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Février 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Émilie Bonin, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B) Certificat n° 188140	Plainte n° 2017-07-01(C)	M ^e Daniel M. Fabien, vice-président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre M ^{me} Marie-Eve Racine, membre	1 ^{er} février 2018	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut d'identifier adéquatement les besoins de deux assurés (articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Février 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>2 chefs pour avoir fait défaut de préciser la nature de la garantie offerte (articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)) ;</p> <p>2 chefs pour avoir fait preuve de négligence dans sa tenue de dossier (articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2)) ;</p> <p>2 chefs pour avoir modifié le nom du créancier hypothécaire déjà inscrit sur deux contrats d'assurances pour le remplacer par un créancier hypothécaire fictif et erroné (articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Février 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					(RLRQ, c. D-9.2, r.5) ; 1 chef pour avoir omis l'avenant chantier à un contrat d'assurance habitation alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que la résidence concernée ferait l'objet de rénovations et qu'elle serait inhabitée au cours de la durée de ceux-ci (articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D 9.2), et articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)	
Brigitte Trépanier, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 151899	Plainte n° 2017-10-01(C)	M ^s Daniel M. Fabien, vice-président M ^{me} Maryse Pelletier, C.d'A.A., membre M. François Vallerand, C.d'A.Ass., membre	Le 6 février 2018 à 11h	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir agi avec négligence lors de la souscription de contrats d'assurance habitation en transmettant des informations erronées à l'assureur (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D 9.2, r. 5)); 1 chef pour avoir été négligente dans la tenue de dossier de deux assurés (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et articles 9 et 37(1) du Code de	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Février 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5) ;	1 1 1
Sylvain Ricard, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 162029	Plainte n° 2017-08-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., membre M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, membre	13 février 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir agi avec négligence lors de la souscription de contrats d'assurance habitation en transmettant des informations erronées à l'assureur (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D 9.2, r. 5)); 1 chef pour avoir été négligente dans la tenue de dossier de deux assurés (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5)) ; 1 chef pour avoir fait défaut de transmettre des renseignements	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Février 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>dont il est d'usage de transmettre à l'assureur articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5) ;</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires à l'identification des besoins d'assurance des assurés concernés (articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)) ;</p>	1 cl

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2017-CI-1064864

MONSIEUR CHRISTIAN RÉMILLARD
[...]

N° de client : 2000568583

Décision refusant le renouvellement du certificat dans la discipline de l'assurance de personnes (Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a été informée de la seconde occupation de Christian Rémillard (le « Représentant »). Le Représentant demande le renouvellement de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.
2. Également, le Représentant indique sur son formulaire *Demande de renouvellement du certificat de représentant* qu'il ne renouvellera pas son certificat dans la discipline de la planification financière.
3. Le Représentant a rempli le *Formulaire en cas de double emploi* le 11 septembre 2017, constituant ainsi sa version des faits.
4. Le Représentant déclare exercer des activités à titre de technicien juridique pour une notaire.
5. Le Représentant explique que sa seconde occupation consiste à préparer les documents pour la notaire et qu'il ne rencontre pas les clients du bureau de notaire.
6. Selon les informations déclarées dans le *Formulaire en cas de double emploi*, l'Autorité considère que la seconde occupation du Représentant est incompatible avec les activités du domaine des services financiers dans la discipline de l'assurance de personnes.
7. Par ailleurs, le Représentant aurait dû divulguer sa seconde occupation à l'Autorité dans les délais prévus à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7, car il détenait un certificat en vigueur à ce moment.
8. Dans ce contexte, le 15 novembre 2017, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

OBSERVATIONS REÇUES

9. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 5 décembre 2017.
10. L'Autorité a reçu du Représentant des observations le 13 décembre 2017 et en a tenu compte pour prendre sa décision. Le Représentant mentionne notamment dans ses observations qu'il trouve cela particulier que l'assurance de personnes soit incompatible avec le droit alors que la planification financière ne l'est pas.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

11. Le Représentant occupe un emploi de technicien juridique pour le compte d'une notaire. À ce titre, il a accès à des informations confidentielles concernant les clients de son employeur.
12. L'article 2 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, prévoit que l'exercice de la profession de notaire est incompatible avec l'exercice des activités de représentant en assurance de personnes.
13. Puisque le Représentant travaille pour une notaire, qu'il l'assiste dans ses fonctions, qu'il a accès à toutes les informations auxquelles celle-ci a accès et que l'exercice de la profession de notaire est incompatible avec la discipline de l'assurance de personnes, l'Autorité est d'avis que la seconde occupation de ce dernier est également incompatible car il pourrait se trouver en situation de conflits d'intérêts.
14. Le fait de ne pas rencontrer les clients n'est pas un argument que l'Autorité prend en compte, car le conflit d'intérêt et l'accès à l'information privilégiée va au-delà de la simple rencontre physique avec un client.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 220 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

CONSIDÉRANT la protection du public;

POUR CES MOTIFS, il convient pour l'Autorité :

DE REFUSER le renouvellement du certificat au nom de Christian Rémillard dans la discipline de l'assurance de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 15 janvier 2018

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1252

DATE : 26 octobre 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS, représentant en assurance contre la maladie ou les accidents (numéro de certificat 214443)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs mentionnés à la plainte et de toute information qui pourrait permettre l'identification de ceux-ci.

CD00-1252

PAGE : 2

[1] Le 18 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, 500 boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.113, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 juin 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD D'AL.D.

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a contrefait la signature de Al.D. sur trois propositions d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgence du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur trois propositions d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgence du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 novembre 2016, l'intimé a soumis à l'assureur les propositions d'assurance accident #[...], # [...] et #[...] à l'insu d'Al.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD D'AN.D.

4. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a contrefait la signature d'An.D. sur trois propositions d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgence du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
5. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur trois propositions

CD00-1252

PAGE : 3

d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgateion du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 novembre 2016, l'intimé a soumis à l'assureur les propositions d'assurance accident #[...], #[...] et #[...] à l'insu d'An.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Jean-François Noiseux et l'intimé, qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, le procureur du plaignant informa le comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à toutes les infractions de la plainte et qu'il y aurait une recommandation commune de sanction qui serait présentée au comité par les parties.

[4] L'intimé confirma au comité qu'il plaidait coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte et que la déclaration du procureur du plaignant concernant l'existence d'une recommandation commune de sanction était exacte.

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que par son plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité.

[6] Par la suite, le comité invita le procureur du plaignant à lui présenter les faits du présent dossier.

CD00-1252

PAGE : 4

LA PREUVE

[7] Le procureur du plaignant, de consentement avec l'intimé, déposa un cahier de pièces identifiées P-1 à P-6, contenant les documents pertinents à la bonne compréhension de la présente affaire.

[8] L'intimé détenait au moment des infractions reprochées un certificat en assurance contre la maladie ou les accidents depuis le 16 juin 2016 et était à l'emploi de la Compagnie d'Assurance Combined d'Amérique (« Combined »).

[9] Après quelques mois à titre de représentant, soit vers la fin octobre 2016, l'intimé fabriqua trois (3) fausses propositions d'assurance au nom de chacun de ses deux (2) amis AL.D. et An.D. (pièce P-3, c)).

[10] AL.D. et An.D. n'étaient aucunement au courant de l'existence de ces propositions qui contenaient des informations fausses les concernant.

[11] Cependant, au lieu de transmettre immédiatement ces propositions à l'assureur pour qu'elles soient souscrites, l'intimé, se rendant compte de la gravité des gestes qu'il avait commis, a plutôt laissé celles-ci au domicile de sa mère dans une enveloppe.

[12] Par la suite, quelques semaines après la confection desdits faux documents, l'intimé, avec d'autres représentants de Combined, s'est rendu à Fermont dans le nord du Québec pour y développer des affaires et rencontrer des clients.

[13] L'intimé et ses collègues de travail obtinrent alors des propositions d'assurance de la part de ces clients et ils revinrent par la suite à Québec.

CD00-1252

PAGE : 5

[14] Les fausses propositions (pièce P-3, c)) ont été soumises par l'intimé à l'assureur par erreur en même temps que les propositions légitimement obtenues lors du voyage à Fermont, l'intimé ayant utilisé l'enveloppe dans laquelle se trouvaient les fausses propositions (pièce P-3, c)).

[15] Ce n'est qu'en février 2017 que l'intimé a été informé par son administratrice régionale que les fausses propositions (pièce P-3, c)) avaient été soumises à l'assureur.

[16] Son employeur a alors débuté une enquête et l'intimé a immédiatement admis les faits.

[17] Le 23 février 2017, le contrat de travail de l'intimé fut résilié par Combined.

[18] Suite à la présentation des faits et des documents ci-haut mentionnés, le comité, séance tenante, déclara l'intimé coupable des six (6) chefs d'accusation en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonna l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles mentionnés auxdits chefs d'accusation.

[19] Le comité procéda par la suite immédiatement à l'audition sur sanction.

PREUVE SUR SANCTION

[20] Le procureur du plaignant ne fit entendre aucun témoin sur sanction, mais l'intimé quant à lui témoigna.

[21] Il expliqua qu'il était entré chez Combined en 2016 après avoir travaillé dans le domaine de la construction dans l'Ouest canadien pendant quelques années.

[22] Il est âgé de 25 ans et sa carrière chez Combined avait très bien débuté, ayant été promu à la gestion du bureau de Québec, après seulement quelques mois.

CD00-1252

PAGE : 6

[23] L'intimé indiqua qu'après environ cinq (5) mois, il avait beaucoup de pression de la part de l'équipe de direction afin de produire plus de revenus et il a alors fabriqué les propositions (pièce P-3, c)) au nom de ses deux (2) amis en y insérant de fausses informations et en forgeant leurs signatures.

[24] Réalisant que la confection de ces fausses propositions d'assurance était une grave erreur, il renonça de les faire parvenir à l'assureur, les laissant alors dans une enveloppe au domicile de sa mère mais ne les détruisant pas.

[25] Par la suite, dans les semaines qui suivirent, il effectua un voyage d'affaires à Fermont et à son retour, il finalisa le travail administratif nécessaire pour soumettre à l'assureur les propositions légitimes qui avaient été souscrites à Fermont, les a par erreur insérées dans l'enveloppe où se trouvaient les fausses propositions (pièce P-3, c)) et a fait parvenir cette enveloppe à l'assureur.

[26] Il indiqua que l'envoi de ces propositions à l'assureur s'est fait un (1) mois environ après la confection des fausses propositions (pièce P-3, c)).

[27] Par la suite, il témoigna sur les circonstances de l'enquête interne de Combined à son sujet où il a alors avoué immédiatement la confection des documents et les circonstances de l'envoi à l'assureur de ces fausses propositions (pièce P-3, c)).

[28] Il expliqua qu'après son congédiement, il a tenté de travailler avec La Capitale, mais qu'il a cessé, compte tenu que l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») faisait enquête à son sujet et que par la suite, l'enquête du plaignant a suivi.

[29] Il témoigna à l'effet qu'il a collaboré entièrement à l'enquête de l'AMF de même qu'à celle du plaignant.

CD00-1252

PAGE : 7

[30] Il déclara qu'actuellement il travaille dans le domaine de la construction à Toronto à titre de charpentier, qu'il a toujours son certificat de représentant en assurance contre la maladie ou les accidents et qu'il a l'intention de revenir dans l'industrie.

[31] Finalement, il mentionna qu'il regrettait amèrement ce qui s'était passé et qu'il aurait dû détruire immédiatement les fausses propositions au lieu de les laisser sans raison dans l'enveloppe chez sa mère.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[32] Le procureur du plaignant indiqua qu'après discussion avec l'intimé, ils s'étaient entendus pour présenter au comité la recommandation commune de sanction suivante :

- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 1 et 4;
- Une radiation temporaire de deux (2) mois pour les chefs d'accusation 2 et 5;
- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 3 et 6;
- Les périodes de radiation doivent être purgées concurremment;
- La publication aux frais de l'intimé d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;
- Le paiement par l'intimé des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

[33] Le procureur du plaignant est d'opinion que la recommandation commune de sanction faite au comité est individualisée à l'intimé et raisonnable compte tenu des faits en l'instance.

CD00-1252

PAGE : 8

[34] Il énuméra les facteurs aggravants suivants :

- Gravité objective très grande des infractions reprochées;
- Manque de probité et d'intégrité de la part de l'intimé;
- Présence d'un certain degré de préméditation par l'intimé.

[35] Par la suite, il énuméra les facteurs atténuants suivants :

- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Peu d'expérience de l'intimé à titre de représentant;
- Renonciation de l'intimé de soumettre les fausses propositions à l'assureur;
- Absence d'avantage pécuniaire de l'intimé;
- Absence de préjudice pour les consommateurs;
- Admission sans hésitation de sa conduite;
- Existence de remords de sa part.

[36] Le procureur du plaignant expliqua au comité que la présente affaire est un cas moins grave de fabrication de fausses propositions d'assurance, car l'intimé avait renoncé dans un premier temps de les soumettre à l'assureur et que dans un deuxième temps, c'est par erreur et négligence de sa part qu'elles ont été soumises.

[37] Enfin, le procureur du plaignant déposa une liste d'autorités pour appuyer le bien-fondé de la recommandation commune de sanction faite au comité¹.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 CanLII 10266 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Roy*, 2013 CanLII 43411 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2013 CanLII 43419

CD00-1252

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[38] L'intimé référa à son témoignage rendu devant le comité et réitéra qu'il était en accord avec la recommandation commune de sanction.

[39] Il mentionna à nouveau que son intention était toujours de revenir dans l'industrie à titre de représentant et qu'il regrettait amèrement ses gestes.

[40] Il demanda donc au comité d'accepter cette recommandation commune.

ANALYSE ET MOTIFS

[41] L'intimé est présentement âgé de 25 ans et au moment de la commission des infractions reprochées, avait tout au plus six (6) mois d'expérience comme représentant en assurance contre la maladie ou les accidents.

[42] Les infractions commises sont incontestablement très graves et vont directement à l'encontre des qualités premières d'un représentant, à savoir l'intégrité et la probité.

[43] De plus, la préparation des fausses propositions (pièce P-3, c)) a nécessité une préméditation de la part de l'intimé.

[44] Cependant, le comité est satisfait par la preuve présentée qu'après la préparation de ces fausses propositions, l'intimé avait renoncé à les faire parvenir à l'assureur et que c'est par erreur ou négligence de sa part qu'elles ont été envoyées à l'assureur.

(QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Le Corvec*, 2010 CanLII 99886 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bruneau*, 2014 CanLII 69105 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Platis*, 2012 CanLII 97175 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF).

CD00-1252

PAGE : 10

[45] En effet, la version de l'intimé relativement aux circonstances de l'envoi desdites propositions (pièce P-3, c)) n'a pas varié, que ce soit dans son explication donnée à son employeur, aux enquêteurs de l'AMF et du plaignant ou lors de son témoignage rendu devant le comité.

[46] Il en ressort que le comité n'est donc pas en face d'un cas de fabrication de fausses propositions dans le but d'obtenir frauduleusement des commissions, vu la décision de l'intimé de se raviser et de ne pas donner suite auxdites propositions.

[47] L'intimé a collaboré entièrement à l'enquête du plaignant et il a enregistré à la première opportunité un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation de la plainte.

[48] Les consommateurs visés par la plainte n'ont subi aucun préjudice.

[49] Le comité constate que les périodes de radiation temporaire suggérées au comité sont similaires à celles ordonnées dans les décisions rendues par le comité dans les affaires *Paquet, Roy et Bruneau*² soumises par le procureur du plaignant.

[50] Après analyse et considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'opinion que les périodes de radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 1, 3, 4 et 6 et de deux (2) mois pour les chefs d'accusation 2 et 5 de la plainte, à être purgées de façon concurrente, constituent dans les circonstances une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions reprochées de même que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[51] La publication d'un avis de la décision et la condamnation au paiement des déboursés nécessaires au traitement de la plainte seront aussi ordonnés par le comité.

² Préc., note 1.

CD00-1252

PAGE : 11

[52] Le comité considère donc que la recommandation commune faite par les parties respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice³.

[53] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* prononcée lors de l'audience pour chacun des six (6) chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles référés aux six (6) chefs d'accusation de la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE à l'égard des chefs d'accusation 1, 3, 4 et 6 de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

ORDONNE à l'égard des chefs d'accusation 2 et 5 de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1252

PAGE : 12

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 18 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1189

DATE : 9 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHARLES LEROUX (certificat numéro 165034)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ D'OFFICE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des prénom et nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 20 février 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du Québec, sis au 575, rue Jacques-Parizeau, à Québec pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 9 août 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau alors que l'intimé était absent et non représenté.

CD00-1189

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. Dans la région de Québec, vers novembre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 2 000 \$ appartenant à L.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] L'intimé a participé à la conférence téléphonique du 17 octobre 2016 au cours de laquelle les dates pour l'instruction de la plainte ont été fixées. La signification de l'avis d'audience sur culpabilité lui a été faite en mains propres le 27 octobre 2016.

[4] Dans les circonstances, avant d'inviter le comité à entendre cette plainte, le greffier-audiencier a tenté de joindre l'intimé sur son cellulaire. Il a rapporté que l'intimé lui a répondu qu'il ne pouvait assister à l'audience étant au travail. De plus, il songeait à retenir les services d'un avocat, mais faute de temps il ne l'avait pas encore fait et qu'il croyait que l'audience avait été annulée.

[5] Le comité a commencé l'instruction de la plainte et requis du greffier-audiencier de communiquer à nouveau avec l'intimé afin de prendre, le cas échéant, les dispositions qui s'imposaient.

[6] L'intimé a tenu au comité essentiellement les mêmes propos que ceux rapportés par le greffier-audiencier. Il a reconnu par ailleurs avoir fait défaut de transmettre au procureur de la plaignante le nom de son représentant ainsi que son adresse aux fins de la divulgation, comme il s'était pourtant engagé de le faire lors de la téléconférence susmentionnée. Il a de plus prétendu avoir récemment communiqué avec une employée du secrétariat du comité, mais sans se rappeler ni de son nom, ni par quel moyen¹. Même si informé que la partie plaignante serait autorisée à procéder en son absence, il a maintenu ne pouvoir assister et l'échange a pris fin.

[7] Par la suite, le procureur de la plaignante a déposé trois courriels adressés à l'intimé² lui rappelant son engagement et l'invitant à communiquer avec lui, le dernier étant daté du 8 février 2017. L'intimé n'a répondu à aucun de ces courriels.

[8] Dans les circonstances, le comité a permis au procureur de la plaignante de procéder *ex parte*.

¹ Une vérification auprès du secrétariat du comité a révélé qu'en aucun temps l'intimé n'a communiqué par téléphone, courriel ou autrement depuis la téléconférence du 17 octobre 2016. Aussi, le 10 février 2017, le secrétariat avisait les parties par courriel, de façon non-équivoque, que seule la journée du 20 février 2017 était retenue pour l'instruction de cette plainte. Sa réception par l'intimé a été enregistrée.

² P-01, l'adresse de l'intimé y apparaissant est identique à celle utilisée par le secrétariat du comité pour correspondre avec ce dernier.

CD00-1189

PAGE : 3

LA PREUVE

[9] Le procureur de la plaignante a fait entendre la consommatrice L.D. et a déposé sa preuve documentaire (P-1 à P-6).

[10] Il a ensuite déposé au soutien la décision rendue dans l'affaire *Lebrun*³ en soulignant les passages pertinents.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] L'intimé était représentant en assurance de personnes du 11 mai 2005 jusqu'au 9 août 2015. Toutefois, cette période a été entrecoupée par plusieurs intervalles au cours desquelles son certificat n'était pas en vigueur. Son certificat a également fait l'objet de deux périodes de suspension en 2014 et 2015⁴ respectivement.

[12] L.D. a commencé à faire affaire avec l'intimé en 2012, à la suite du décès de son conjoint et vu le départ à la retraite de leur représentant précédent, le père de l'intimé. Ainsi, c'est l'intimé qui s'est occupé de réclamer le produit de l'assurance décès de son feu époux.

[13] Par la suite, l'intimé a proposé à D.L. de faire des placements avec le produit de l'assurance. Il lui a suggéré de souscrire deux fonds. Elle lui a fait confiance et l'intimé la tenait régulièrement au courant de leurs rendements.

[14] Après plusieurs retraits en janvier 2015, L.D. a demandé de retirer le solde pour s'acheter une automobile.

[15] Pour ces retraits, elle téléphonait à l'intimé qui, la plupart du temps, se rendait chez elle et lui faisait signer les documents appropriés. Par la suite, l'argent était déposé directement dans son compte bancaire.

[16] Le 31 mars 2015, l'intimé a communiqué avec L.D. et lui a fait miroiter un rendement de 500 \$ sur un investissement de 2 000 \$, qui lui serait remboursé capital et intérêts dans un délai d'un mois.

[17] Ainsi, le 16 avril 2015, elle a fait un chèque de 2 000 \$ à l'ordre du cabinet de l'intimé⁵ sans qu'aucun document ne lui confirme la transaction. À l'expiration du délai

³ CSF c. *Lebrun*, CD00-1131, 2016 CanLII 27451, décision sur culpabilité du 26 avril 2016.

⁴ P-1.

⁵ P-3.

CD00-1189

PAGE : 4

annoncé, l'intimé a déposé 2 500 \$ directement dans son compte, tel qu'il lui avait représenté.

[18] Le 31 juillet 2015, l'intimé est revenu à la charge pour lui proposer le même genre de placement qui lui rapporterait autant. Cependant, il lui a demandé cette fois de faire le chèque de 2 000 \$ à son nom personnel⁶. Bien que cette demande lui ait paru bizarre, elle lui a remis un chèque comme demandé, ayant confiance puisque tout s'était bien déroulé la fois précédente. Aucun document ne lui a non plus été remis.

[19] L'endos du chèque fait état du numéro de compte de l'intimé à la CIBC et le relevé du compte de ce dernier à la CIBC atteste d'un dépôt de 2 000 \$, en date du 31 juillet 2015.

[20] À la fin du mois d'août 2015, même si l'intimé n'avait pas versé l'argent dans son compte bancaire, L.D. a patienté. Toutefois, à compter du mois d'octobre 2015, elle lui a téléphoné et écrit des messages textes (ci-après « textos ») presque quotidiennement, pour savoir quand il lui verserait l'argent. L'intimé lui a fait de nombreuses promesses, mais ne les a pas tenues. Ces communications avec l'intimé font état des réponses évasives de ce dernier ainsi que de ses promesses de remboursement⁷.

[21] À partir du mois de novembre 2015, elle lui a expressément réclamé son dû, le menaçant d'intenter des procédures judiciaires contre lui, en cas de défaut. À la suite de diverses démarches et informations obtenues, le 3 février 2016, elle a déposé une plainte verbale contre l'intimé à l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont fait foi la pièce P-2 qui est, selon elle, conforme à la déclaration faite au préposé.

[22] L.D. a longuement témoigné sur sa situation financière. En avril 2017, elle a eu 64 ans. Elle a travaillé toute sa vie. À la suite de problèmes de santé, son employeur, chez qui elle ne bénéficiait pas de fonds de retraite, l'a invitée à prendre sa retraite dès le début de l'année 2015. Elle est depuis lors sans revenu de travail. C'est la première fois qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu.

[23] Elle a perçu des prestations d'assurance-emploi jusqu'en mai 2016. Elle est devenue, à partir de juin 2016, prestataire de la sécurité du revenu.

[24] Après s'être réfugiée chez sa sœur pendant un certain temps, ce n'est qu'en décembre 2016 que L.D. a trouvé un logement abordable. Elle doit faire appel aux

⁶ P-4.

⁷ P-6, textos du 7 octobre au 2 décembre 2015.

CD00-1189

PAGE : 5

banques alimentaires, puisque ses prestations et rentes du Québec ne suffisent pas à couvrir ses besoins de base.

[25] L'intimé connaissait la situation précaire de sa cliente à la suite de sa perte d'emploi au début de l'année 2015. Il a profité à deux reprises de sa vulnérabilité pour lui soutirer de l'argent. Elle lui a fait confiance à nouveau en juillet 2015, puisqu'il l'avait remboursé la première fois.

[26] La preuve prépondérante a démontré que l'intimé s'est approprié à ses fins personnelles les 2 000 \$ appartenant à L.D.

[27] Il ressort de la jurisprudence en droit disciplinaire que l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale. Ainsi, à partir du moment où un représentant dépose dans son compte personnel l'argent d'un client, il y a appropriation⁸.

[28] L'infraction d'appropriation constitue une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. Elle porte atteinte à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité sont des qualités essentielles à son exercice. Le lien de confiance devant exister entre le représentant et son client en dépend.

[29] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[30] Aussi, afin d'éviter les condamnations multiples, l'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* allégués au soutien de ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER d'office, la non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des prénom et nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

⁸ CSF c. Lebrun, préc. note 3.

CD00-1189

PAGE : 6

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* invoqués au soutien;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Denis Petit

M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 20 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1179

DATE : 16 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl.Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MARIA CARO, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 155041, BDNI 1502681)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 7 février 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du Québec, sis au 500 boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 28 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, alors que l'intimée qui était présente se représentait seule.

CD00-1179

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 5 juillet 2012, l'intimée n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de I.H.V.A. et M.E.P.M., alors qu'elle leur a fait souscrire à la proposition d'assurance-vie no [...], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
2. À Montréal, le ou vers le 19 juillet 2012, l'intimée n'a pas agi en conseillère consciencieuse en faisant signer à I.H.V.A. et M.E.P.M. la lettre d'annulation de la police d'assurance vie no [...] et en l'expédiant avant l'émission de la police d'assurance vie no [...], créant ainsi un risque de découvert d'assurance pour ces derniers entre les 19 juillet et 18 septembre 2012, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante a demandé au comité de rendre une ordonnance selon l'article 142 du *Code des professions*. Sa demande a été accueillie telle que reproduite au début de la présente décision.

[4] Pour sa part, l'intimée a confirmé enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité sous chacune des infractions qui lui sont reprochées dans la plainte.

[5] Le délibéré a commencé le 14 février 2017, après que le procureur de la plaignante ait déposé une copie caviardée de sa preuve documentaire aux fins de respecter l'ordonnance rendue à sa demande.

LA PREUVE

[6] La partie plaignante a fait entendre M. Sébastien Lévesque, enquêteur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Celui-ci a rapporté et déposé la preuve recueillie au cours de l'enquête (P-1 à P-8).

[7] L'intimée a témoigné et a produit des extraits de son agenda pour l'année 2012 (I-1).

LES FAITS

[8] De la preuve présentée par les parties, le comité retient essentiellement les faits suivants.

[9] La relation d'affaires entre l'intimée et le couple I.H.V.A. et M.E.P.M. a commencé en juin 2012. Ils se sont rencontrés les 20 et 27 juin, ainsi que le 5 juillet 2012.

CD00-1179

PAGE : 3

[10] Au moment de leur rencontre avec l'intimée, le couple détenait une assurance vie temporaire vingt ans (T-20) pour un capital assuré de 100 000 \$ chacun, renouvelable et transférable, auprès de l'Industrielle Alliance (IA). Cette assurance avait été souscrite le 21 décembre 2010 par l'entremise d'un autre représentant¹.

[11] Au cours de la troisième rencontre, ils ont signé une proposition d'assurance pour une seule assurance vie universelle, comportant pour l'époux une protection permanente de 50 000 \$, ainsi qu'un avenant de protection temporaire T-10 de 250 000 \$ et un avenant T-20 de 200 000 \$, toujours auprès d'IA. Pour l'épouse, cette assurance comportait une protection permanente de 50 000 \$, ainsi qu'un avenant d'assurance vie T-10 de 150 000 \$².

[12] Cette proposition d'assurance, complétée le 5 juillet 2012, mentionnait qu'elle remplaçait la police précédente auprès d'IA. De plus, le couple a remis avec la proposition un chèque couvrant la première prime. Ainsi, en conséquence de ce paiement, la couverture d'assurance prenait automatiquement effet pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce que l'assureur rende sa décision sur la proposition.

[13] La police n'a été émise que le 18 septembre 2012 avec prise d'effet à cette même date.

[14] Or, l'intimée a fait signer aux consommateurs une lettre de résiliation datée du 19 juillet 2012 et l'a transmise à l'assureur, annulant ainsi la première police d'assurance souscrite par l'entremise du représentant précédent³.

[15] À la réception de cette lettre, l'assureur a émis un avis de résiliation de la police également daté du 19 juillet 2012. Celui-ci mentionne que le contrat peut être remis en vigueur, sujet toutefois à l'approbation de la compagnie, en remplissant le formulaire « *Application for reinstatement of contract number [...] terminated for less than 120 days* », et en payant tous les arrérages des primes.

[16] De plus, cette remise en vigueur est opérée pourvu que les assurés puissent répondre négativement aux trois questions contenues à l'avis⁴ et reproduites ci-après :

- « In the last year, have any of the insured:
- a) suffered from any disease, had health problems or consulted a physician?
 - b) tested positive for an aids screening test or for hepatitis B or C?
 - c) been disabled or absent from work for more than two weeks for health reasons? »

¹ P-4.

² P-5

³ P-6 et P-7.

⁴ P-7, p. 00102.

CD00-1179

PAGE : 4

[17] Après avoir requis de l'intimée le dossier complet de ses clients, ainsi que tous les documents relatifs au contrat d'assurance souscrit par son entremise, l'enquête a permis de constater l'absence d'une analyse de besoins financiers (ABF) préalable à cette proposition d'assurance.

[18] Une rencontre a eu lieu entre l'intimée et la première enquêtrice le 31 juillet 2015, suivie d'un échange téléphonique le 11 novembre 2015. Lors de ces échanges avec cette dernière, l'intimée a reconnu ne pas avoir procédé à une ABF et que les consommateurs étaient sans couverture d'assurance pour une certaine période avant la prise d'effet de la police.

[19] Aux dires de l'intimée, bien qu'elle n'ait pas de document démontrant avoir fait une ABF, celle-ci découlait en quelque sorte de différentes notes à son dossier, dont son agenda où les trois rencontres avec le couple sont notées ainsi que des informations quant à leur âge, les noms et âges de leurs enfants. Elle a ajouté que l'époux travaillait à l'Institut de cardiologie de Montréal et était en attente d'un poste dans la région de Sorel-Tracy.

[20] Dans le préavis de remplacement⁵, l'intimée a inscrit comme motif le fait que selon l'ABF le couple avait besoin d'une plus grande protection. Selon l'intimée, le couple ayant signé ce préavis le même jour que la proposition confirmait qu'elle avait procédé à une ABF, en dépit de l'absence du document le constatant.

[21] L'intimée a expliqué qu'au moment de ses deux échanges avec l'enquêtrice en juillet et novembre 2015, elle vivait une période difficile, sa fille ayant été hospitalisée. Elle était en conséquence peu concentrée, ce qui expliquait ses réponses potentiellement confuses.

[22] Au sujet de sa réponse à l'enquêtrice voulant que l'ABF ne fût pas obligatoire à l'époque de la proposition, elle voulait dire qu'à son cabinet, il n'y avait pas de formulaire préétabli, comme il existe actuellement, de sorte que chaque représentant prenait à cette fin ses propres notes.

[23] Pour ce qui est du risque de découvert provoqué par l'annulation de la police précédente, l'intimée a expliqué que le couple ne pouvait assumer à la fois les primes des anciennes et des nouvelles assurances. Aussi, dans le cas où sa proposition serait refusée, elle croyait pouvoir remettre en vigueur l'ancienne.

⁵ P-5.

CD00-1179

PAGE : 5

[24] À son avis, l'époux ne pouvait être refusé pour des raisons de santé, car tant le gouvernement du Québec qu'Immigration Canada l'avaient accepté, ajoutant que ces deux paliers de gouvernement n'acceptent pas une personne si elle n'est pas en bonne santé. À son avis, ceci démontrait qu'elle connaissait bien son client.

[25] Enfin, le fait qu'IA offrait une couverture provisoire de 90 jours en attendant de rendre leur décision sur la proposition faisait en sorte que les consommateurs étaient protégés. Il n'y avait donc pas de risque de découvert.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Le premier chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir complété une ABF conforme et complète.

[27] Les dispositions invoquées au soutien de ce premier chef d'accusation, en vigueur au moment des événements, sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10)

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

22. (1) Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6; (...).

[28] Il ressort de la preuve prépondérante que l'intimée a fait défaut de procéder à une analyse conforme et complète des besoins d'I.H.V.A. et M.E.P.M. Les notes inscrites à son agenda, tel l'âge des consommateurs ainsi que les noms et âges de leurs enfants, ne peuvent constituer à eux seuls une analyse.

CD00-1179

PAGE : 6

[29] L'intimée n'a pas pu expliquer ni à l'enquêtrice ni même au comité, comment elle était arrivée à évaluer les besoins des consommateurs à 1 000 000 \$, ou selon ses explications à 500 000 \$ chacun.

[30] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous le premier chef, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[31] Par ailleurs, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que quant à l'article 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[32] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, celui-ci reproche à l'intimée de ne pas avoir agi en conseillère consciencieuse en créant un risque de découvert d'assurance pour les consommateurs.

[33] La plaignante a invoqué les dispositions suivantes au soutien de ce deuxième chef d'accusation :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[34] Il est incontestable qu'en faisant signer aux consommateurs dès le 19 juillet 2012 un avis de résiliation de leurs polices d'assurance vie précédentes, et ce, avant même l'émission de leur nouvelle police, souscrite par son entremise le 5 juillet 2012, l'intimée créait un risque de découvert d'assurance pour ces derniers.

[35] L'intimée se justifie en déclarant qu'elle connaissait l'état de santé du couple et que, dans le cas où la nouvelle police ne serait pas émise à la suite de la proposition souscrite par son entremise, elle comptait pouvoir remettre en vigueur l'ancien contrat, étant convaincue que les réponses aux trois questions contenues dans l'avis d'annulation seraient négatives⁶. Or, l'intimée ne pouvait le tenir pour acquis.

⁶ Voir les questions reproduites au paragraphe 16 de la présente.

CD00-1179

PAGE : 7

[36] Au surplus, dans le cas où l'assureur acquiescerait à la demande de remise en vigueur de l'assurance précédente, celle-ci était considérée comme un nouveau contrat. Par conséquent, les clauses d'incontestabilité et de suicide s'appliquaient à nouveau. Ces conséquences n'étaient certes pas à l'avantage de ses clients.

[37] Les consommateurs ont dit à l'intimée être incapables de payer les primes des deux assurances en attendant la décision sur la deuxième. Or, l'intimée a reconnu ne pas leur avoir conseillé de continuer de payer la prime du premier contrat en attendant la décision de la compagnie sur la nouvelle proposition. À son avis, il était dans l'intérêt de ses clients de procéder comme elle l'a fait étant donné que si l'un des deux décédait dans l'intervalle, la protection de 500 000 \$ aurait été versée plutôt que celle de 100 000 \$. Le comité ne peut retenir cette justification de l'intimée, car elle exposait ainsi ses clients à un risque de découvert de protection d'assurance vie.

[38] Aussi, dans le cas où l'assurance précédente serait annulée et que le nouvel assureur découvrirait que le consommateur était atteint d'une maladie grave, contrairement à ses déclarations, celui-ci perdait également le bénéfice de ce dernier contrat, se retrouvant ainsi sans aucune protection. Il était ainsi absolument inacceptable de faire signer à ses clients une résiliation et de leur faire courir un tel risque.

[39] Bien que le comité ne croit pas que l'intimée ait été animée d'une intention malveillante, il n'en demeure pas moins qu'elle démontre une méconnaissance des produits, de leurs impacts et effets, et plus particulièrement d'une résiliation de police d'assurance.

[40] Force est de conclure qu'en l'espèce, l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[41] Par conséquent, elle sera déclarée coupable sous le deuxième chef d'accusation, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[42] Le comité ordonnera enfin l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* invoqués au soutien.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

CD00-1179

PAGE : 8

DÉCLARE l'intimée coupable sous le premier chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le deuxième chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, invoqués au soutien de ce chef d'accusation (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Jean Deslauriers

M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 7 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1115

DATE : 20 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A, Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANTONIO VECCHIARINO, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 133910, BDNI 1449841)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1115

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a permis à Michael Marsillo de faire souscrire E.V. à des fonds communs de placement Imaxx Canadian Fixed Pay Fund pour un montant d'environ 100 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a permis à Michael Marsillo de faire souscrire E.V. à des fonds communs de placement Mac Sentinel Cash Management Fund Series A pour un montant d'environ 21 900 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Vincent Grenier-Fontaine et l'intimé par M^e Antonietta Melchiorre.

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le Comité séance tenante sous les deux chefs d'infraction.

[4] Le Comité procéda par la suite sur sanction.

PRÉSENTATION DE LA PLAIGNANTE

[5] Les pièces P-1 à P-24 ont été déposées de consentement.

[6] On reproche essentiellement à l'intimé d'avoir permis à M. Michael Marsillo d'avoir exercé dans une discipline non permise par sa certification.

CD00-1115

PAGE : 3

[7] M. Marsillo détenait un certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes au moment des faits reprochés¹.

[8] L'intimé était quant à lui détenteur d'un certificat en assurances de personnes et en courtage en épargne collective².

[9] M. Marsillo a rencontré la cliente lors des funérailles de son mari. Elle était bénéficiaire des polices d'assurance-vie de son défunt mari. M. Marsillo s'est chargé de récupérer les montants prévus par les polices.

[10] Le formulaire « KYC » (know your client form) est signé par l'intimé et on indique qu'il connaît la cliente depuis vingt ans³. Ceci est évidemment faux compte tenu du fait que l'intimé ne connaissait pas au préalable la cliente.

[11] La cliente a fait une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) contre le représentant Marsillo⁴.

[12] La demande d'indemnisation a été rejetée par l'AMF au motif notamment qu'aucune preuve de fraude, de manœuvre dolosive ou d'appropriation de fonds n'avait été démontrée⁵.

[13] La plaignante demande une radiation temporaire de six mois par chef à être purgée de manière concurrente, la publication d'un avis de la décision ainsi que la condamnation au paiement des débours. Une telle sanction a été recommandée par la plaignante dans le dossier de M. Marsillo.

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

³ Pièce P-10.

⁴ Pièces P-8 et P-9.

⁵ Pièce P-12, page 7.

CD00-1115

PAGE : 4

PREUVE DE L'INTIMÉ

[14] Les pièces I-1 à I-28 ont été déposées de consentement.

Témoignage de M. Michael Marsillo.

[15] M. Marsillo a témoigné à l'effet qu'il a eu des relations d'affaires avec le mari de la cliente pour une période d'environ vingt ans. Le mari de la cliente était cadre d'une entreprise et il avait notamment pour responsabilité de négocier les contrats d'assurance groupe et les polices d'assurance vie pour les dirigeants. M. Marsillo le rencontrait de manière régulière.

[16] Au cours de cette période de vingt ans, il en est venu à avoir une bonne connaissance de la situation familiale du mari de la cliente. Il a notamment conseillé le mari de la cliente au sujet des polices d'assurance vie.

[17] Pendant sa maladie, le témoin s'est occupé des réclamations spécifiques du mari auprès des compagnies d'assurance.

[18] Il a rencontré la cliente lors des funérailles de son mari. Il a offert à celle-ci son aide pour les réclamations. Celle-ci a appelé M. Marsillo peu de temps après.

[19] La relation avec la cliente a duré environ dix mois. Ils ont discuté, en outre, des moyens d'investir ces montants.

[20] Il a rencontré personnellement la cliente à son domicile à au moins quinze reprises pendant cette période⁶. Il lui a parlé au téléphone à au moins une cinquantaine de reprises, et ce, à raison d'environ deux fois par semaine.

⁶ Pièce I-1.

CD00-1115

PAGE : 5

[21] Il lui a fait remplir un questionnaire visant à déterminer sa propension aux risques⁷.

[22] M. Marsillo a dressé un budget à plusieurs reprises avec la cliente⁸. Il lui a dit de faire cet exercice de manière régulière.

[23] Des documents d'information concernant les fonds ont été remis à la cliente⁹.

[24] Une proposition d'allocation de fonds a été présentée à la cliente¹⁰. Cette dernière a signé le document.

[25] Conformément à son inscription, il a vendu à trois reprises des produits financiers à la cliente¹¹.

[26] Il a également vendu des produits à l'extérieur de son inscription. On retrouve notamment un fonds¹². Il s'agissait en fait d'un transfert visant à obtenir rétroactivement des avantages pour le fils de la cliente. Il a complété la demande et l'a remise à l'intimé. Cette opération a été faite sans commission ou bénéfice pour M. Marsillo et dans le seul but d'aider la cliente.

[27] Le témoin connaît l'intimé depuis environ vingt ans. Ils travaillent dans le même bureau.

[28] Le deuxième investissement à l'extérieur de son inscription est un fonds d'investissement pour une valeur de 100 000 \$¹³. Ce produit est également disponible

⁷ Pièce I-2.

⁸ Pièce I-3.

⁹ Pièce I-5.

¹⁰ Pièce I-6.

¹¹ Pièces I-9, I-10, I-11 et I-12.

¹² Pièce I-16.

¹³ Pièces I-20 et I-21.

CD00-1115

PAGE : 6

comme fonds distinct, mais aurait comporté une commission de 4 000 \$. Il pouvait en toute légalité vendre ce dernier produit, car il était autorisé, par son inscription, à vendre de tels fonds.

[29] Le fonds d'investissement comportait en plus le paiement de dividendes et la cliente avait un besoin au niveau des revenus. Il a complété la demande et celle-ci a été signée par l'intimé. M. Marsillo n'a reçu aucun bénéfice ou commission de cette opération.

[30] Le témoin est dans l'industrie depuis environ trente ans. Il a été inscrit en épargne collective d'avril 2008 à septembre 2009. Il a décidé d'abandonner de lui-même cette discipline et de se concentrer sur les fonds distincts.

[31] M. Marsillo n'a jamais fait l'objet de plainte disciplinaire ou de plainte de client avant cet évènement.

[32] Il a été surpris de cette plainte à l'AMF. La relation avec sa cliente était pourtant excellente.

[33] Le témoin a accepté dans le cadre d'un règlement hors cour de payer à la cliente un montant de 10 000 \$¹⁴.

Témoignage de l'intimé

[34] L'intimé confirme connaître M. Marsillo depuis environ vingt ans. Il travaille ensemble dans un petit bureau d'environ quinze personnes.

[35] Il a rencontré le mari de la cliente à quelques reprises dans le passé.

¹⁴ Pièce I-27.

CD00-1115

PAGE : 7

[36] Il a prêté son logiciel de budget à M. Marsillo afin d'aider celui-ci à compléter le budget de la cliente¹⁵. Il lui a également remis un questionnaire préparé par lui afin d'obtenir les informations personnelles d'un client¹⁶.

[37] À l'égard des infractions, l'intimé témoigne à l'effet qu'il savait que M. Marsillo était en contact fréquent avec la cliente. Ce dernier avait toute l'information concernant la famille de sa cliente.

[38] Il n'a pas fait de commission ou retiré d'autres bénéfices pour le placement relié au premier chef d'infraction.

[39] Il reconnaît aujourd'hui que cela n'était pas correct compte tenu de l'inscription de M. Marsillo.

[40] Il souligne que le placement était peu risqué.

[41] Il témoigne à l'effet qu'il a signé le KYC indiquant qu'il connaissait la cliente depuis vingt ans. Il a procédé ainsi compte tenu que M. Marsillo connaissait le mari de la cliente et globalement la famille depuis vingt ans.

[42] Avant de compléter l'opération, il avait également obtenu le profil de risque de la cliente¹⁷.

[43] À l'égard du deuxième placement qu'il aurait autorisé pour un montant de 100 000 \$¹⁸, il reconnaît encore une fois qu'il n'aurait pas dû le faire, mais que l'opération était au bénéfice de la cliente.

¹⁵ Pièce I-3.

¹⁶ Pièce I-4.

¹⁷ Pièce I-2.

¹⁸ Pièce I-20.

CD00-1115

PAGE : 8

[44] Ce fonds avait pour but de procurer des revenus à la cliente. Il vendait des fonds distincts afin d'obtenir d'autres fonds qui procuraient de meilleurs avantages au plan fiscal et au niveau du gain (payout).

[45] Il a réalisé des commissions de 700 \$ pour ce placement¹⁹. Il témoigne qu'il n'a retiré aucun autre bénéfice.

[46] Il a réalisé ces opérations au bénéfice de la cliente. Selon lui, cette dernière faisait confiance à M. Marsillo et était très nerveuse.

[47] Il témoigne à l'effet qu'il a parlé avec la cliente à deux reprises par la suite. Elle était, selon ses dires, satisfaite du travail de M. Marsillo. Cette version est déniée par la cliente.

[48] L'intimé avait soixante-quatre ans au moment de l'audience. Il a deux enfants et deux petits-enfants.

[49] Il pratique à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis environ vingt-cinq ans et dans le domaine de l'assurance depuis environ trente-six ans.

[50] Il est diplômé en mathématiques. Il n'a jamais fait l'objet de procédure disciplinaire sauf une mise en garde de la syndique concernant un client qui payait souvent en retard et qui a ainsi vu sa police être annulée.

[51] Les présents événements ont été difficiles pour lui et sa famille.

[52] Il accepte sa faute et promet de ne plus se retrouver dans une telle situation dans l'avenir.

¹⁹ Pièce I-28.

CD00-1115

PAGE : 9

[53] Il témoigne qu'une suspension de six mois serait difficile pour lui et sa clientèle. Il ne peut croire qu'il soit suspendu pour avoir voulu aider une cliente.

[54] Il demande un délai d'un an pour payer l'amende.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[55] La plaignante demande la radiation temporaire de six mois pour chacun des chefs d'infraction à être purgée de manière concurrente, la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours.

[56] Le procureur de la plaignante invoque les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction et l'importance de la dissuasion. La certification a pour but de protéger le public. Le consommateur a le droit d'obtenir directement les conseils de son représentant certifié. La certification garantit la compétence et la confiance qui peut être accordée au représentant par le public. Un représentant est plus qu'un vendeur. Il souligne qu'on n'est pas dans le cadre de l'audience de M. Marsillo ou d'un dossier concernant la qualité des produits vendus;
- Le geste posé porte atteinte à l'image de la profession;
- L'intimé est un représentant d'expérience et il est encore actif;
- Il n'a pas agi par ignorance;
- Il a touché une commission de 700 \$.

[57] Il note les facteurs atténuants suivants :

- Une seule consommatrice a été touchée pour deux placements;

CD00-1115

PAGE : 10

- Aucun dossier disciplinaire antérieur, sauf une mise en garde de la syndique;
- L'intimé a très bien collaboré à l'enquête et il a admis ne pas avoir rencontré la consommatrice;
- Il n'y avait aucune intention malhonnête ou frauduleuse de la part de l'intimé.

[58] Le procureur de la plaignante a présenté sept causes de jurisprudence au soutien de sa recommandation. Cinq causes visent l'exercice illégal par le représentant lui-même et deux visent des personnes qui ont exercé illégalement dans un même programme de club d'investissement. Le procureur de la plaignante souligna que le principe de la parité avait été suivi dans ces deux derniers dossiers. Aucune décision ne vise spécifiquement la situation ou un représentant aurait permis à une autre personne l'exercice illégal.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[59] La procureure de l'intimé ne peut s'expliquer pourquoi la syndique demande une radiation temporaire de six mois pour les faits du présent dossier. Elle mentionne qu'ils ne sont pas face à des placements « offshore » comme dans plusieurs décisions soumises par la plaignante.

[60] Elle admet que son client n'aurait pas dû agir ainsi.

[61] M. Marsillo n'était pas un novice dans le secteur de l'épargne collective. Il a été inscrit avant les infractions dans ce secteur et avait par conséquent dû passer le cours.

[62] Il connaissait très bien le mari de la cliente pour avoir fait affaire avec lui pendant vingt ans.

CD00-1115

PAGE : 11

[63] M. Marsillo a aidé la cliente à obtenir les prestations d'assurance. Il a complété quatre versions de budget et un questionnaire afin d'établir son profil de risques. Des documents d'information concernant les fonds d'investissement ont été remis à la cliente.

[64] On n'a aucune fausse représentation dans le présent dossier.

[65] Le transfert de 21 900 \$ a été fait afin d'obtenir les subventions au bénéfice de la cliente. Aucun bénéfice ou commission n'a découlé de cette opération.

[66] Quant à la deuxième opération, il s'agissait encore de produits de sociétés reconnues. Il aurait pu vendre un fonds distinct à la cliente, à profit, à l'intérieur de sa certification, mais le produit ne répondait pas aussi bien aux besoins de celle-ci. Le même produit sous la forme de fonds mutuels donnait des dividendes et comportait des avantages fiscaux.

[67] Une commission de 700 \$ a été obtenue par l'intimé mais, par ailleurs, la cliente a obtenu en médiation un montant de 10 000 \$ de la part de M. Marsillo.

[68] L'intimé avait dans son dossier une analyse de besoins financiers.

[69] Une telle situation n'est arrivée qu'une seule fois pour l'intimé. M. Marsillo et l'intimé soumettent qu'il s'agit de la dernière fois.

[70] L'intimé a exprimé ses regrets. Cela a eu un impact sur lui.

[71] Une peine de six mois serait, pour la procureure de l'intimé, la peine de mort au plan professionnel.

CD00-1115

PAGE : 12

[72] La cliente n'a pas perdu d'argent. Elle aurait même fait un léger gain d'un peu plus de 3 350 \$ lors du transfert. La syndique n'a par ailleurs pas déposé de plainte pour la qualité du produit vendu ou pour les pertes subies.

[73] Le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir. La finalité du droit disciplinaire est la protection du public.

[74] La procureure de l'intimé souligne qu'elle n'a pas pu trouver beaucoup de décision similaire. Il doit, selon elle, avoir une certaine similarité au niveau des sanctions pour des infractions similaires. La sanction doit être individualisée en fonction des faits.

[75] Elle a déposé douze décisions au soutien de sa position.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[76] Une radiation temporaire de six mois a été imposée dans le dossier *Côté*²⁰. Dans cette affaire, la représentante avait distribué des produits financiers qu'elle savait ou devait savoir qu'elle n'était pas autorisée à distribuer. Les clients ont perdu environ 150 000 \$ au total et n'ont pas pu bénéficier de la protection du Fonds d'indemnisation des services financiers (Fonds d'indemnisation). L'intimée était d'accord pour une radiation temporaire de six mois.

[77] Dans le dossier *Tardif*²¹, on reprochait à l'intimé d'avoir « vidé » le REÉR de son client pour un montant de 170 000 \$ pour investir dans des produits que le représentant n'était pas autorisé à vendre. Le client avait tout perdu et vraisemblablement n'a pas eu

²⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0703, décision sur sanction, 30 avril 2009.

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0734, décision sur sanction et culpabilité, 8 mars 2010.

CD00-1115

PAGE : 13

accès aux ressources du Fonds d'indemnisation. Il a été condamné à six mois de radiation temporaire pour les trois chefs à être purgée de manière concurrente.

[78] Dans l'affaire *Francoeur*²², on reprochait à l'intimé d'avoir vendu un produit non couvert par sa certification. Il avait profité de son emploi de mécanicien pour solliciter ses compagnons de travail. Le comité a accepté la recommandation commune d'imposer une radiation temporaire de six mois pour l'unique chef mentionné dans la plainte. Il est utile de mentionner que le représentant n'était plus dans l'industrie compte tenu du fait qu'il n'avait pas renouvelé son certificat.

[79] Une radiation temporaire de six mois a également été imposée dans le dossier *Deschênes*²³. Il s'agissait en l'espèce de six chefs d'infraction, à savoir d'avoir fait souscrire à ses clients des contrats de prêt alors que sa certification ne lui permettait pas. Il s'agissait en l'espèce de cinq consommateurs différents. Les sommes investies s'élevaient à environ 117 000 \$. Les infractions reprochées se sont déroulées sur une période de trois ans. L'intimé a bénéficié d'honoraires, de bonis ou de commissions importantes pour les gestes posés, à savoir d'environ 44 000 \$. Les pertes subies par les clients n'étaient pas négligeables.

[80] Dans le dossier *Koncvich*²⁴, l'intimé était accusé d'avoir fait souscrire ou renouveler des prêts à terme alors que sa certification ne le lui permettait pas. En l'espèce il s'agissait de produits « offshore ». L'intimé a répété à huit reprises, au cours

²² *Chambre de la sécurité financière c. Francoeur*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0883, décision sur sanction, 15 juin 2012.

²³ *Chambre de la sécurité financière c. Deschênes*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction, 30 octobre 2012.

²⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Koncvich*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0973, décision sur culpabilité et sanction, 22 novembre 2013.

CD00-1115

PAGE : 14

d'une longue période, les fautes dont il a été reconnu coupable. Les clients ont perdu des sommes importantes et l'intimé a reçu des commissions pour les gestes reprochés.

[81] L'intimé a été condamné à une radiation temporaire de six mois pour chacun des chefs. Ces périodes de radiation temporaires devant être purgées de manière concurrente.

[82] Une peine de six mois de radiation temporaire a également été imposée dans le dossier *Chartrand*²⁵. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'avoir, pour le compte de certains clients, effectué dans des comptes sur marge des opérations portant sur des formes d'investissement telles des valeurs mobilières, titres et options. Il n'était pas autorisé par sa certification à effectuer ces opérations.

[83] L'intimé était l'instigateur d'un « club d'investissement » et prenait les décisions au nom des clients. Vingt-quatre investisseurs étaient impliqués et une somme totale de 195 000 \$ a été investie. Les faits se sont déroulés de 2000 à 2011. Certains investisseurs ont perdu leur mise de fonds dans cette aventure.

[84] Une radiation temporaire de six mois a été imposée dans le dossier *Hornez*²⁶. Il s'agit d'un dossier lié au dossier *Chartrand*²⁷. Dans cette affaire, M^{me} Hornez, avec son conjoint de l'époque M. Chartrand, avait débuté un « club d'investissement ». L'intimée ne bénéficiait pas de la certification appropriée à savoir celle de « courtier de plein exercice ».

²⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Chartrand*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction, 21 octobre 2014.

²⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Hornez*, 2015 QCCDCSF 38.

²⁷ Préc., note 25.

CD00-1115

PAGE : 15

[85] Trois investisseurs ont été référés par l'intimée et ceux-ci ont perdu la totalité de leur mise, à savoir environ 30 000 \$. Dans ce dossier, l'intimée était d'accord pour une radiation permanente ou temporaire compte tenu qu'elle n'était plus dans l'industrie. Le comité a appliqué le principe de la parité des sanctions.

[86] Dans le dossier *Ledoux*²⁸, la Cour du Québec a substitué à la radiation temporaire imposée par le Comité de discipline une radiation temporaire de six mois. Dans ce dossier on avait vingt-cinq chefs de même nature. Il s'agissait pour l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire à quinze de ses clients entre 2004 et 2006 des placements non autorisés par sa certification. Les clients ont perdu 160 000 \$ dans cette aventure. Il s'agissait de placements « offshores » non autorisés. L'intimé était d'accord pour une radiation temporaire de six mois.

[87] Dans l'affaire *Girouard*²⁹, on avait vingt-quatre chefs d'infraction dont seize pour fausses déclarations à l'assureur. L'intimé était accusé d'avoir faussement identifié une autre personne comme représentant des clients. Un plaidoyer de culpabilité avait été enregistré à l'égard de chacun des vingt-quatre chefs. La recommandation de la plaignante était pour chacun des chefs de fausse déclaration une radiation temporaire d'un mois à être purgée de manière concurrente. L'intimé demandait une réprimande pour chacun de ces chefs. Une radiation temporaire d'un mois fut finalement imposée.

[88] Dans le dossier *Watier*³⁰, l'intimé était accusé de cinq infractions dont quatre se rapprochent du présent dossier. L'intimé est accusé d'avoir signé, à titre de

²⁸ *Ledoux, c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733 (CanLII).

²⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Girouard*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0979, décision sur culpabilité et sanction, 6 août 2013.

³⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Watier*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0854, décision sur culpabilité et sanction, 13 octobre 2011.

CD00-1115

PAGE : 16

représentant et de témoin des documents hors la présence des clients, de ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients.

[89] L'intimé avait confié à une personne ne détenant pas de certificat le soin de faire signer les documents afin possiblement de s'éviter des déplacements. Le procureur de la syndique réclamait une amende à l'égard de ces chefs. L'intimé avait déjà un dossier disciplinaire pour des infractions de même nature. Le comité a aussi noté chez l'intimé un certain manque de probité. Des amendes pour un montant global de 19 000 \$ ont été imposées à l'égard de ces quatre chefs.

[90] Une sanction d'un mois de radiation a été imposée dans le dossier *Robertson*³¹. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'avoir, à cinq reprises, fait souscrire des investissements sous forme de prêt alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification. Les infractions se sont déroulées sur une période de cinq ans. Il a remboursé un montant important aux investisseurs. Le comité a donné suite à la recommandation commune.

[91] Dans le dossier *Nuckle*³², l'intimé était accusé de treize chefs d'infraction. L'intimé était accusé d'avoir signé à titre de représentant des formulaires d'ouverture de compte hors la présence des clients et des formulaires de transfert de fonds sans avoir obtenu l'autorisation de ces derniers et sans avoir vérifié si l'opération convenait à leur situation. Les infractions se sont déroulées la même journée. Le comité a accepté la

³¹ *Chambre de la sécurité financière c. Robertson*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0978, décision sur culpabilité et sanction, 10 décembre 2014.

³² *Chambre de la sécurité financière c. Nuckle*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction, 16 septembre 2010.

CD00-1115

PAGE : 17

recommandation commune d'imposer une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs.

[92] Une amende de 3 000 \$ a été imposée dans le dossier *Beauregard*³³. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'avoir permis à une personne d'exercer dans la discipline du courtage en plan de bourse d'études sans qu'elle ne détienne le certificat requis. Il s'agissait en fait de la conjointe de l'intimé. Celle-ci avait antérieurement détenu une telle certification, mais au moment de l'infraction, elle ne la détenait plus. Il s'agissait d'une recommandation commune.

[93] Dans le dossier *Tremblay*³⁴, l'intimé était accusé de deux chefs d'infraction à savoir, de ne pas avoir divulgué à l'assureur qu'il avait agi à titre de conseiller et deuxièmement d'avoir fait signer à titre de « conseiller » un autre représentant sans que ce dernier n'ait agi à ce titre. Une amende de 8 000 \$ fut imposée pour les deux chefs.

[94] Dans le dossier *Vaillancourt*³⁵, l'intimé était accusé de cinq chefs d'infraction. Un chef est pertinent pour le présent dossier. L'intimé était notamment accusé d'avoir apposé sa signature sur un préavis de remplacement et sur une proposition d'assurance vie sans avoir rencontré le client. La personne qui avait effectivement rencontré le client ne détenait pas de certificat. Le comité a accepté la recommandation commune et a imposé une amende de 2 000 \$.

³³ *Chambre de la sécurité financière c. Beauregard*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0920, décision sur culpabilité et sanction, 21 mars 2013.

³⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0865, décision sur culpabilité et sanction, 14 février 2012.

³⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Vaillancourt*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0595, décision sur culpabilité et sanction, 6 octobre 2006.

CD00-1115

PAGE : 18

[95] Une amende de 5 000 \$ a été imposée dans le dossier *Ardouin*³⁶. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'un seul chef à savoir d'avoir signé à titre de « conseiller » à l'égard d'une police d'assurance vie sans avoir agi à ce titre. Le comité donna suite à la recommandation commune.

[96] Dans le dossier *Pistilli*³⁷, l'intimé était accusé de vingt-trois chefs d'infraction. L'intimé était accusé d'avoir fait souscrire à ses clients des placements à terme sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits et sans en avoir bien expliqué les risques, alors qu'un tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de ses clients.

[97] Il s'agissait de placement sans prospectus « offshore ». Le comité accepta la recommandation commune d'imposer une amende de 4 000 \$ pour chacun des six chefs portant sur la souscription initiale des placements. Une réprimande fut imposée pour les autres chefs notamment pour les renouvellements dits d'ordre administratif. Un délai de vingt-quatre mois a été accordé à l'intimé pour acquitter les amendes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[98] D'entrée de jeu, il est utile de mentionner que les parties n'ont pas trouvé de jurisprudence spécifique et détaillée quant à l'infraction d'avoir permis à un représentant de faire souscrire des titres alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification.

[99] Ceci explique sans nul doute que les sanctions recommandées par les parties diffèrent considérablement. La plaignante réclame la radiation temporaire de l'intimé

³⁶ *Chambre de la sécurité financière* Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction, 14 février 2012.

³⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Pistilli*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction, 6 juin 2008.

CD00-1115

PAGE : 19

pour une période de six mois pour chacun des deux chefs, alors la procureure de l'intimé propose l'amende minimale pour chacun d'eux.

[100] Le Comité est d'accord que la gravité objective de l'infraction est importante. La certification assure la compétence des représentants. Une telle compétence a pour but de protéger le public face à des produits de plus en plus complexes.

[101] Le représentant n'est pas un vendeur, mais un professionnel des marchés financiers.

[102] Les gestes posés dans le présent dossier portent atteinte à l'image de la profession. La sanction doit avoir un effet dissuasif face aux autres membres de l'industrie.

[103] L'intimé n'a pas agi par ignorance et il a touché une commission de 700 \$.

[104] On ne peut par ailleurs lui imputer aucune malhonnêteté ou intention frauduleuse. Il croyait sincèrement que la cliente était bien servie par M. Marsillo. La relation professionnelle de ce dernier avec le mari de la cliente pendant environ vingt ans distingue le présent dossier de la jurisprudence déposée par les parties.

[105] Par ailleurs, M. Marsillo a accompagné la cliente pendant une période d'environ dix mois. Ils ont discuté des moyens d'investir les montants reçus suite au décès de son mari.

[106] M. Marsillo a rencontré personnellement la cliente à son domicile à au moins quinze reprises pendant cette période³⁸. Il lui a parlé au téléphone à au moins une cinquantaine de reprises, et ce, à raison d'environ deux fois par semaine.

³⁸ Pièce I-1.

CD00-1115

PAGE : 20

[107] Des documents utiles ont été préparés par M. Marsillo. Il lui a fait remplir un questionnaire visant à déterminer sa propension aux risques³⁹.

[108] M. Marsillo a dressé un budget à plusieurs reprises avec la cliente⁴⁰. Il lui a dit de faire cet exercice de manière régulière.

[109] Des documents d'information concernant les fonds ont été remis à la cliente⁴¹.

[110] L'intimé avait par ailleurs dans son dossier le profil de risque de la cliente⁴².

[111] Une proposition d'allocation de fonds a été présentée à la cliente⁴³. Cette dernière a signé le document.

[112] On constate qu'une seule consommatrice a été touchée pour deux placements.

[113] Ces placements sont des produits encadrés par la réglementation et qui semblent à première vue répondre aux besoins de la cliente. La cliente n'a pas perdu d'argent. Elle aurait même fait un léger gain d'un peu plus de 3 350 \$ lors du transfert. M. Marsillo a accepté dans le cadre d'un règlement hors cour de payer à la cliente un montant de 10 000 \$⁴⁴.

[114] L'intimé n'a aucun dossier disciplinaire antérieur sauf une mise en garde de la syndique.

[115] L'intimé a très bien collaboré à l'enquête et il a admis ne pas avoir rencontré la consommatrice pour les faits visés par plainte.

³⁹ Pièce I-2.

⁴⁰ Pièce I-3.

⁴¹ Pièce I-5.

⁴² Pièce I-2.

⁴³ Pièce I-6.

⁴⁴ Pièce I-27.

CD00-1115

PAGE : 21

[116] Une telle situation n'est arrivée qu'une seule fois à l'intimé. Ce dernier a exprimé des regrets sincères et il affirme qu'il s'agit de la dernière fois.

[117] Le Comité est d'avis que le risque de récidive est minime.

[118] Le comité doit rappeler que la sanction en droit disciplinaire a pour but de corriger un comportement fautif et non de punir le professionnel.

[119] L'examen de la jurisprudence démontre qu'une amende serait la sanction appropriée dans le présent dossier, et ce, aux motifs suivants :

- Une seule cliente a été touchée et ce pour deux placements. La radiation temporaire est souvent imposée lorsqu'il y a plusieurs chefs d'infraction;
- La relation professionnelle entre M. Marsillo et le mari de la cliente pendant vingt ans explique en partie cet écart de l'intimé;
- Il n'y a aucune preuve de préjudice, mais plutôt un gain et un règlement hors cour de 10 000 \$. On constate que la radiation temporaire est souvent imposée en présence d'une perte pour les clients;
- M. Marsillo a préparé plusieurs documents afin de bien conseiller la cliente;
- Le témoin, M. Marsillo, aurait pu vendre un produit distinct et profiter d'une généreuse commission;
- Nous ne sommes pas en présence de produits risqués comme dans bien des décisions soumises au Comité;
- Certaines décisions qui imposent une radiation temporaire de six mois font suite à une recommandation commune ou pour un représentant qui a quitté l'industrie;

CD00-1115

PAGE : 22

- On note l'absence d'antécédent disciplinaire;
- Il n'y a aucune preuve de malhonnêteté de la part de M. Vecchiarino;
- Le risque de récidive est minime;
- L'amende aura dans le présent dossier un effet dissuasif et d'exemplarité

[120] Les procureurs dans le présent dossier ont reconnu l'importance de la parité des sentences dans de tels dossiers. Il est utile de mentionner que le comité de discipline a reconnu qu'une amende serait appropriée dans le dossier *Marsillo*⁴⁵. Voici un passage pertinent de la décision :

« [55] Même si conscient que la radiation est la sanction habituellement retenue pour ce type d'infraction, le comité est d'avis de ne pas l'ordonner en l'espèce. Par ailleurs, le comité considère que l'amende minimale recommandée par la procureure de l'intimé n'atteint pas l'objectif de dissuasion générale.

[56] Par conséquent, étant donné les faits propres à ce dossier, les facteurs tant aggravants qu'atténuants, objectifs que subjectifs, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, le tout totalisant 15 000 \$. Le comité estime que ces sanctions sont justes et appropriées et respectent les principes de dissuasion et d'exemplarité. »

[121] Le Comité est d'accord avec cette sanction et respecte le principe de parité des sanctions.

⁴⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Marsillo*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1092, décision sur culpabilité et sanction, 24 novembre 2015.

CD00-1115

PAGE : 23

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, totalisant 15 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois pour acquitter les amendes, le tout devant être effectué par des versements égaux de 1 250 \$ par mois débutant au plus tard le 30^e jour de la signification de la présente décision, sous peine de déchéance du terme accordé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1115

PAGE : 24

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1249

DATE : 21 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HASSAN BELKACEMI, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 185310)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

CD00-1249

PAGE : 2

[1] Le 15 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 24 mai 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Ste-Émélie de l'Énergie, le ou vers le 15 avril 2015, l'intimé a fait défaut de bien connaître le produit d'assurance invalidité qu'il faisait souscrire à son client L.B., et a ainsi omis de préciser le délai de 30 jours prévu à la définition de « maladie », contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3) ;
2. À Lavaltrie, entre les ou vers les 11 et 25 juin 2015, l'intimé a demandé que la police d'assurance invalidité [...] soit redatée à l'insu de son client L.B., propriétaire de ladite police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Caroline Chrétien et l'intimé était représenté par M^e Martin Courville.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, la procureure du plaignant indiqua au comité qu'il était de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte, ce que confirma le procureur de celui-ci.

[4] Invité par le comité à préciser à quelles infractions l'intimé désirait effectivement plaider coupable, il fut convenu par les procureurs que relativement au chef numéro un (1) l'intimé désirait plaider coupable à l'infraction prévue à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2) et quant au chef numéro deux (2) à l'article 16 de la même loi.

CD00-1249

PAGE : 3

[5] La procureure du plaignant procéda ensuite à faire un exposé sommaire de la preuve et déposa avec le consentement du procureur de l'intimé une preuve documentaire (pièces P-1 à P-5).

[6] Après avoir pris connaissance de la preuve, le comité déclara l'intimé coupable quant au chef numéro un (1), de l'infraction prévue à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et quant au chef numéro deux (2), à l'article 16 de la même loi.

[7] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'accusation contenus à la plainte.

LA PREUVE

[8] Aux dates mentionnées aux chefs d'accusation, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant autonome en assurance de personnes en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[9] La preuve révèle que le 15 avril 2015, l'intimé a fait souscrire à son client une proposition d'assurance intitulée « Protection du revenu ».

[10] En date du 21 mai 2015, alors que l'intimé est en voyage, l'assureur fait parvenir au bureau de celui-ci l'approbation de la proposition souscrite.

[11] À son retour, prenant connaissance du document, il retourne celui-ci à l'assureur après y avoir inscrit la note manuscrite suivante : « S.v.p. redaté (sic) le contrat en date courante du 11 juin 2015 ».

[12] L'assureur acquiesce à la demande de l'intimé.

CD00-1249

PAGE : 4

[13] La police d'assurance invalidité est redatée, et ce, à l'insu du client au 15 juin 2015.

[14] Le 19 juin 2015, l'assuré est victime d'un infarctus et se retrouve dans l'incapacité de travailler.

[15] Le délai de carence expiré, celui-ci adresse à son assureur une demande d'indemnité qui lui est refusée.

[16] À l'appui de son refus, l'assureur invoque que la clause prévue à l'avenant du contrat d'assurance signé par l'assuré prévoit que « [...] la maladie [...] c) s'est manifestée pour la première fois plus de trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de l'avenant et pendant que ce dernier est en vigueur ».

[17] Dans le document déposé en preuve sous la cote P-2, l'assuré affirme n'avoir jamais été informé de l'existence d'une telle clause d'exclusion par l'intimé.

[18] Il est admis par le procureur de l'intimé que celui-ci ignorait totalement cette clause d'exclusion prévue au contrat qu'il a fait signer à son client et qu'en conséquence il n'en a pas informé l'assuré.

[19] Il est également admis par le procureur de l'intimé que son client a lui-même demandé à ce que le contrat soit redaté, et ce, sans que le client n'en soit informé.

[20] De là les plaidoyers enregistrés sous les chefs d'accusation concernés.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[21] La procureure du plaignant débuta ses représentations en informant le comité que les parties s'étaient entendues pour soumettre des recommandations communes sur sanction.

CD00-1249

PAGE : 5

[22] Les recommandations communes furent énoncées comme suit :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO UN (1) :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO DEUX (2) :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$), assortie d'une recommandation au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, conformément à l'article 160 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement suivants, dans un délai de douze (12) mois de la résolution du Conseil d'administration à cet effet :
 - « Analyse des besoins d'assurance-invalidité (no. 25750) »;
 - « Analyse des besoins et les produits d'assurance-maladie (no. 26650) »;
 - « Les produits d'assurance-invalidité (no. 33345) ».

[23] Elle procéda ensuite à évoquer les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions qui touche le cœur même de l'exercice de la profession d'un représentant qui se doit de bien connaître le produit qu'il vend à son client;

CD00-1249

PAGE : 6

- Le manque de discernement dont a fait montre le représentant en procédant à une demande de redatage sans en avoir préalablement informé son client et obtenu de celui-ci son consentement;
- Les gestes reprochés étant d'autant plus graves qu'ils ont été posés par un représentant d'expérience qui aurait dû savoir qu'une telle façon de procéder est inacceptable.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du plaignant;
- L'absence d'intention malveillante;
- L'absence de préjudice pour le client, dont la couverture d'assurance aurait été refusée même en l'absence de redatage;
- Les risques de récurrence faibles sinon nuls;
- L'intimé n'a retiré aucun avantage pécuniaire.

[24] Elle déposa au soutien de la recommandation commune des parties un cahier d'autorités contenant cinq (5) décisions antérieures du comité.¹

[25] Elle indiqua au comité qu'elle laissait à celui-ci le soin de déterminer le délai à être accordé à l'intimé pour le paiement des amendes proposées.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boily*, 2008 CanLII 10549 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Latreille, 2013 CanLII 43427 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Cacayuran, 2016 CanLII 44168 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Gagné, 2016 CanLII 39913 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Thibault, 2014 CanLII 59942 (QC CDCSF).

CD00-1249

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[26] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant au comité que son client avait déjà accumulé « plusieurs unités de formation continue » et qu'il était bien disposé à suivre les trois (3) cours de formation suggérés par la procureure du plaignant, et ce, « dans son intérêt et dans celui de ses clients ».

[27] Après avoir repris les facteurs atténuants militant en faveur de l'intimé, il souligna au comité la coopération des parties dans la détermination de la recommandation commune soumise par les procureurs.

[28] Il souligna également que le paiement d'amendes totalisant sept mille dollars (7 000 \$) représentait une somme considérable pour son client qui était peu fortuné.

[29] Il suggéra au comité d'accorder à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et d'accorder le même délai de douze (12) mois à compter de l'adoption de la résolution du Conseil d'administration à cet effet, pour que l'intimé complète avec succès les cours de formation suggérés.

ANALYSE ET MOTIFS

[30] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux infractions prévues aux articles 28 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et a été déclaré coupable séance tenante.

[31] Aux dates des infractions reprochées il détenait un certificat à titre de représentant autonome en assurance de personnes.

[32] Il exerce à titre de représentant en assurance de personnes depuis décembre 2009.

CD00-1249

PAGE : 8

[33] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[34] Il a collaboré pleinement à l'enquête du plaignant et a admis sa culpabilité à la première occasion utile.

[35] Il n'était aucunement animé d'une intention malveillante.

[36] Il n'a retiré aucun avantage pécuniaire.

[37] Le client n'a subi aucun préjudice, puisque la couverture d'assurance aurait été refusée même en l'absence de redatage.

[38] Les risques de récidive seraient faibles sinon nuls, selon la procureure du plaignant.

[39] Le comité dans son analyse, prend bien entendu en compte ces éléments; il est toutefois d'avis que les infractions reprochées sont d'une gravité objective importante.

[40] Les infractions commises touchent le cœur même de la profession, sont de nature à déconsidérer celle-ci et doivent être sanctionnées sévèrement.

[41] D'autant plus sévèrement que l'intimé n'est pas un nouveau venu dans la profession.

[42] Demander et obtenir qu'un document signé par un client, soit redaté, hors la connaissance de celui-ci, même en l'absence d'intention malveillante du représentant et de préjudice pour l'assuré, constitue un geste hautement répréhensible.

[43] Tout aussi répréhensible, pour le moins étonnant et tout à fait inacceptable aux yeux du comité, le fait de vendre à un assuré un produit d'assurance-invalidité que l'on connaît mal, au point d'en ignorer la « clause d'exclusion de trente (30) jours ».

CD00-1249

PAGE : 9

[44] Tel que mentionné précédemment, les procureurs des parties ont convenu de soumettre au comité une recommandation commune relativement à la sanction qui doit être imposée.

[45] Dans *R. c. Anthony-Cook*², la Cour suprême du Canada a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat, parviennent après de sérieux pourparlers à proposer une recommandation commune.

[46] Celle-ci doit être retenue à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public.

[47] Tel n'est pas le cas; les sanctions suggérées par les parties apparaissent conformes aux décisions antérieurement rendues relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables à celle du présent dossier.

[48] Considérant les éléments tant objectifs que subjectifs.

[49] Considérant les facteurs aggravants et atténuants mis en preuve.

[50] Considérant la jurisprudence applicable en la matière.

[51] Considérant les principes d'exemplarité et de dissuasion.

[52] Considérant le principe de la globalité de la sanction.

[53] Considérant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. P-9.2) qui stipule que dans l'imposition des amendes le comité doit tenir compte du préjudice causé au consommateur ainsi que des avantages tirés par le représentant.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1249

PAGE : 10

[54] Considérant que le consommateur n'a subi aucun préjudice et que le représentant n'a retiré aucun avantage.

[55] Le comité retient la recommandation commune proposée par les parties.

[56] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) en regard du chef d'accusation numéro un (1) de la plainte en ce qui a trait à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[57] Il condamnera de plus l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) en regard du chef d'accusation numéro deux (2) de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la même loi et recommandera au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière conformément à l'article 160 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement ci-après énoncés ou leur équivalent, dans un délai de douze (12) mois de la résolution du Conseil d'administration à cet effet :

- « Analyse des besoins d'assurance-invalidité (no. 25750) »;
- « Analyse des besoins et les produits d'assurance-maladie (no. 26650) »;
- « Les produits d'assurance-invalidité (no. 33345) ».

[58] Il accordera à l'intimé un délai de douze (12) mois pour s'acquitter des amendes totalisant la somme de sept mille dollars (7 000 \$).

[59] Il condamnera l'intimé au paiement des déboursés et lui accordera un délai de douze (12) mois pour lui permettre de les acquitter.

CD00-1249

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) sous le chef d'accusation numéro un (1);

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) sous le chef d'accusation numéro deux (2);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux articles 28 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) contenus aux chefs d'accusation numéro un (1) et deux (2) de la plainte;

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'accusation contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO UN (1) :**

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO DEUX (2) :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$).

CD00-1249

PAGE : 12

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière conformément à l'article 160 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement ci-après énoncés ou leur équivalent, dans un délai de douze (12) mois de la résolution du Conseil d'administration à cet effet :

- « Analyse des besoins d'assurance-invalidité (no. 25750) »;
- « Analyse des besoins et les produits d'assurance-maladie (no. 26650) »;
- « Les produits d'assurance-invalidité (no. 33345) »;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

(S) Gilles Peltier

M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

CD00-1249

PAGE : 13

M^e Caroline Chrétien,
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LGB AVOCATS
REGROUPEMENT D'AVOCATS AUTONOMES
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 15 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1181

DATE : 27 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE HUET, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 116684)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **De toute information permettant d'identifier la consommatrice et tout autre renseignement personnel et financier la concernant et ce, pour l'ensemble de la preuve.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sise alors au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 17 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Gilles Ouimet, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Jean-Claude Dubé.

CD00-1181

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Jérôme, le ou vers le 18 septembre 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant transférer la police d'assurance vie universelle [...] appartenant à sa cliente S.T., en faveur de son épouse et en faisant modifier la désignation de bénéficiaire en faveur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[3] Le comité a accueilli la demande du procureur de la plaignante pour l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* pour l'ensemble de la preuve.

[4] Le procureur de la plaignante a indiqué que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte, signé le 8 octobre 2016¹.

[5] Il a déposé une série d'admissions convenues entre les parties indiquant qu'à elles seules², celles-ci permettraient au comité de se prononcer sur la culpabilité de l'intimé.

[6] De plus, la preuve documentaire contenant notamment les enregistrements des différentes déclarations de l'intimé et d'un témoin serait produite de consentement³.

[7] Quant à la sanction, faute d'entente, les procureurs présenteront leur position respective, mais aucune preuve supplémentaire ne serait faite.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui, auquel le comité a donné acte.

[9] Ensuite, l'audience a été suspendue afin de permettre au comité de prendre connaissance des admissions des parties signées le 6 octobre 2016 par l'intimé et le 7 octobre 2016 par les deux procureurs.

[10] Subséquemment, après s'être assuré que l'intimé comprenait la portée de son plaidoyer, le comité l'a déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, suggéré par les parties.

¹ I-1.

² P-1A.

³ P-1 à P-23. Notons que P-24 a été retirée, car fusionnée avec P-23.

CD00-1181

PAGE : 3

[11] Le comité a également ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* invoqué au soutien de ce chef d'accusation.

PREUVE SUR SANCTION

[12] Aux fins de la sanction, le procureur de la plaignante a de plus déposé, des documents de travail⁴ afin de faciliter le suivi des représentations des procureurs qui tirent une interprétation différente des faits révélés par les témoignages.

[13] Les faits admis par les parties sont reproduits ci-après⁵ :

1. Durant toute la période pertinente à la plainte, l'intimé détenait un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes, rattaché au cabinet Services Financiers Claude Huet Inc. depuis le 16 novembre 2000 (pièce O-9).
2. La place d'affaires de l'intimé était située dans sa résidence au 1071, rue Curé-Comtois, Terrebonne et le numéro de téléphone est le 450-471-6905.
3. En 1993, [S.T.] a souscrit par l'entremise de l'intimé, une police d'assurance-vie (numéro de contrat [...]) pour un montant de 35,000 \$.
4. Le 18 septembre 2014, se sachant atteinte d'un cancer en phase terminale, [S.T.] a contacté l'intimé par l'entremise de Mme [L.G.], afin d'être informée sur ses possibilités puisqu'elle ne désirait plus que le montant d'assurance soit versé au bénéficiaire désigné qui était alors, son père [G.T.].
5. Le même jour, l'intimé a rencontré [S.T.] à la maison de soins palliatifs de [...] et lors de cette rencontre, cette dernière a signé un transfert de propriété en faveur de Mme [G.G.].
6. Mme [G.G.] est l'épouse de l'intimé.
7. En agissant comme il l'a fait le 18 septembre 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant transférer la police d'assurance vie Universelle (contrat numéro [...]) appartenant à [S.T.], en faveur de son épouse et en faisant modifier la désignation de bénéficiaire en faveur de cette dernière. Ce faisant, il a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
8. Les pièces suivantes contenues dans le cahier de pièces font preuve de leur contenu comme si les témoins compétents étaient entendus :
P-1, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7 (en liasse), P-8 et P-9.

⁴ DT-1 à DT-5

⁵ Afin de respecter l'ordonnance rendue selon l'article 142 CP, les informations permettant d'identifier la consommatrice impliquée ont été toutefois omises.

CD00-1181

PAGE : 4

9. Si Mme [L.G.] était entendue, elle témoignerait conformément au contenu des pièces suivantes contenues dans le cahier de pièces :
P-10, P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17 et P-18.
10. Si Claude Huet était entendu, il témoignerait conformément au contenu des pièces suivantes contenues dans le cahier de pièces :
P-2, P-19, P-20, P-21, P-22, P-23, P-24⁶.
11. L'intimé a exercé dans la discipline de l'assurance de personnes sans interruption pendant plus de 30 ans.
12. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.
13. L'intimé est âgé de 76 ans.
14. L'intimé a récemment avisé l'AMF et la CSF de son intention de renoncer à son certificat et de ne plus pratiquer dans le domaine de la finance (voir P-2).
15. Mme [L.G.] réclame de l'intimé le paiement des honoraires professionnels qu'elle a déboursés pour faire annuler le transfert de la police, soit plus de 15,000 \$. Elle a entrepris une poursuite contre l'intimé à la Cour du Québec (division des petites créances) et cette réclamation doit être entendue en octobre 2016.

[14] En plus de ces faits admis par les parties, le comité retient pour l'essentiel les suivants.

[15] Le 18 juin 2014, S.T. a notamment désigné L.G. sa mandataire en cas d'inaptitude. Le même jour, elle l'a nommée aussi « exécutrice testamentaire » de sa succession (P-13 et P-14).

[16] L'intimé a déclaré qu'au cours de l'appel du 18 septembre 2014, L.G. lui a dit que S.T. : « *voulait annuler son contrat pour récupérer les valeurs du contrat et les remettre à sa sœur, elle n'était pas en bons termes avec son frère, vu que c'était son père qui était bénéficiaire. (...).* »⁷.

[17] Aux dires de L.G., S.T. croyait qu'elle n'avait pas d'autres options que de racheter les valeurs de sa police pour éviter que son frère ne devienne bénéficiaire après le décès de son père. L.G. lui aurait suggéré que la valeur de rachat de sa police pourrait servir à l'achat de fleurs ou aux obsèques⁸.

[18] Aux environs de 9 h, le 18 septembre 2014, avant de rencontrer sa cliente S.T., l'intimé a obtenu de Manuvie la valeur de rachat du contrat de sa cliente S.T. qui était

⁶ P-24 a été retirée à l'audience, car inclus dans P-23.

⁷ DT-3, extrait de la déclaration de l'intimé du 21 octobre 2015, tel que soumis par la plaignante selon l'enregistrement produit sous P-22.

⁸ P-17, déclarations du 5 décembre 2014 et du 22 octobre 2015.

CD00-1181

PAGE : 5

d'environ 990 \$. Il a aussi commandé les divers formulaires suivants, qui lui ont été transmis par courriel vers 9 h 28 (P-7c) :

- Transfert de propriété (P-5)
- Identification des titulaires de contrats d'assurance individuelle (P-5)
- Désignation de bénéficiaires (P-5)
- Rachat du contrat (P-6)

[19] L'intimé s'est rendu quelques heures plus tard à la maison des soins palliatifs pour rencontrer S.T., accompagné de son épouse G.G.

[20] Selon l'intimé, son épouse était une amie de longue date de la mère de S.T. et avait développé une relation amicale avec S.T.⁹.

[21] Le 18 septembre 2014, dès son arrivée à la maison des soins palliatifs, l'intimé a rencontré le médecin de S.T. pour s'assurer qu'elle était apte à prendre des décisions. Il s'est ensuite rendu dans la chambre de S.T. qui se trouvait en compagnie de L.G. et d'une cousine¹⁰.

[22] Le même jour vers 11 h 45, l'intimé a fait signer à sa cliente les formulaires suivants et les a transmis par télécopieur à Manuvie qui a reçu les originaux dès le lendemain¹¹.

- a) Transfert de propriété de S.T. à G.G. du contrat no [...];
- b) Identification des titulaires de contrats d'assurance individuelle;
- c) Désignation de bénéficiaires indiquant G.G.

[23] Le 24 septembre 2014, L.G. a fait parvenir à Manuvie une lettre expliquant la situation entourant le transfert de la police de S.T.¹²

[24] Le 25 septembre 2014 vers 10 h, L.G. a téléphoné à Manuvie pour l'informer de son intention de les mettre en demeure, car S.T. était sur le point de mourir et son désir était de verser le montant de son assurance à la maison de soins palliatifs¹³.

[25] Ce même jour, G.G. avisait l'assureur qu'elle renonçait au transfert en sa faveur de la police de S.T., mais cette dernière est aussi décédée de sorte que le transfert n'a pu être annulé.

⁹ P-19, P-22 (4 min), déclaration du 20 octobre 2015.

¹⁰ P-19 (p. 000204), déclaration de l'intimé à l'assureur, et P-20 (p. 000198).

¹¹ P-7 a), « Call logs from Customer Service Center ».

¹² P-10, P-7 a).

¹³ P-7 l).

CD00-1181

PAGE : 6

[26] Au cours des jours suivants, L.G. a entrepris des démarches tant auprès de l'assureur que de l'intimé pour faire annuler le transfert.

[27] Dans les semaines qui ont suivi, des négociations ont eu lieu entre le représentant de l'assureur, celui de L.G., l'intimé et sa conjointe. Dans le cadre de ces échanges, en contrepartie du versement de l'assurance à la maison de soins palliatifs, l'intimé a demandé à l'assureur d'exiger de L.G. qu'elle retire sa plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), qu'elle renonce à transmettre le cas aux médias et cesse de le poursuivre¹⁴.

[28] Le 11 mars 2015, à la suite de ces négociations, l'assureur a émis un chèque de 35 000 \$ à la Fondation de la maison de soins palliatifs, mais sans aucune renonciation de L.G.

[29] Le 31 mai 2016, à la suite du dépôt de la plainte dans le présent dossier, l'intimé a produit une comparution et y déclarait :

« Veuillez noter que je désire plaider non coupable aux accusations mensongères de Mme L.G. à mon égard.

Ces dernières ont été faites avec mauvaises intentions de destructions à mon intégrité. »

[30] L'intimé est âgé de 76 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[31] Le 3 février 2016, l'AMF a imposé les deux conditions suivantes au certificat de l'intimé dans la discipline de l'assurance de personnes¹⁵ :

- a) Pour une période de deux ans, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- b) Pour une période de deux ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels superviseront ses activités de représentant de façon rapprochée. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle ce dirigeant désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la période de supervision, un rapport mensuel devra être transmis à l'Autorité.

[32] Le 19 février 2016, l'AMF a maintenu sa décision¹⁶ malgré la demande de révision présentée par l'intimé.

¹⁴ P-7 n).

¹⁵ P-1.

¹⁶ P-1.

CD00-1181

PAGE : 7

[33] L'intimé a récemment cessé ses activités de représentant déclarant ne pas avoir l'intention d'exercer de nouveau¹⁷.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **LA PLAIGNANTE**

[34] Le procureur de la plaignante a soutenu que le débat sur le déroulement précis de la rencontre du 18 septembre 2014 avec S.T. importait peu. Quelle que soit la version retenue entre celle de L.G. ou de l'intimé, il ressort que ce dernier s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts manifeste.

[35] Il a fait valoir que les circonstances de la commission de l'infraction, notamment la vulnérabilité extrême de la cliente, l'imminence de son décès et sa totale dépendance aux conseils de l'intimé, étaient telles qu'un message clair devait être lancé aux représentants afin qu'ils réalisent qu'une situation d'une telle gravité entraîne une sanction sévère. Ainsi, il a avancé que seule une période de radiation significative peut y répondre.

[36] Une période de radiation de 6 à 12 mois est recommandée par la plaignante. Toutefois, cette dernière laisse au comité le soin de préciser sa durée en fonction des facteurs qu'il retiendra, puisque les parties interprètent différemment les faits.

[37] À la radiation temporaire, s'ajoute une demande d'ordonnance de publication de l'avis de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[38] Au soutien de ses recommandations, après avoir rapporté les définitions et énoncés¹⁸ de différentes instances sur le conflit d'intérêts¹⁹, le procureur de la plaignante a passé en revue et commenté²⁰ quelques décisions rendues par le comité sur des infractions de même nature²¹.

¹⁷ P-23.

¹⁸ Représentations écrites de la plaignante, pages 12 et 13.

¹⁹ CSF c. *Giroux*, 2011 QCCQ 11691, décision de la Cour du Québec du 7 septembre 2011; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934, décision de la Cour d'appel du Québec du 15 avril 2003; CSF c. *Szabo*, CD00-1104, décision sur culpabilité du 29 juillet 2016.

²⁰ Représentations écrites de la plaignante, pages 14-20.

²¹ *Parent c. CSF*, 2007 QCCQ 1412, décision de la Cour du Québec du 15 février 2007; CSF c. *Bélangier*, CD00-1152, décision sur culpabilité et sanction du 2 juin 2016; CSF c. *Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction du 16 mars 2010; CSF c. *Béland*, CD00-0953, décision sur culpabilité et sanction du 9 juillet 2013; CSF c. *Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité du 30 août 2012 et décision sur sanction du 16 mai 2013; CSF c. *Fontaine*, CD00-0872, décision sur culpabilité du 15 octobre 2012 et décision sur sanction du 3 juillet 2013; CSF c. *Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité du 4 juin 2013 et décision sur sanction du 5 juin 2015.

CD00-1181

PAGE : 8

[39] Ensuite, il a invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants liés à l'intimé :

Atténuants

- a) L'âge avancé de l'intimé;
- b) Sa longue carrière dans le domaine;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- d) Le fait qu'il soit maintenant retraité.

Aggravants

- a) Les deux ans pris par l'intimé avant de reconnaître sa faute, un conflit d'intérêts patent, fait en sorte qu'un message clair doit être envoyé aux membres de la profession;
- b) Le comportement de l'intimé qui s'en est pris à L.G., la personne qui l'a dénoncé²²;
- c) Ses deux tentatives²³ de négocier le retrait de la plainte en échange d'un règlement en contravention même de son obligation de ne pas communiquer avec L.G., à la suite du dépôt de sa plainte. Ce comportement de l'intimé est non seulement dérogatoire, mais peut être assimilé à une entrave à la justice.

[40] Quant aux facteurs liés à l'infraction, le procureur de la plaignante a mentionné les suivants :

Atténuants

- a) Un seul événement et une seule cliente;
- b) L'intimé a annulé son geste quelques jours plus tard;
- c) Aucun bénéfice tiré de l'infraction.

²² L'intimé a formulé des reproches à l'égard de L.G. à plusieurs reprises, une première fois au cours de son entrevue avec les enquêteurs et une deuxième fois dans sa comparution en mai 2016.

²³ Une première fois, au cours d'échanges et de négociations avec l'assureur en novembre 2014, l'intimé a exigé que L.G. retire sa plainte en contrepartie de la renonciation par son épouse des 35 000 \$ d'assurance. Le 25 novembre 2014, sa conjointe et lui ont communiqué avec L.G., ce dernier étant aussi, selon cette dernière, sur la ligne afin de négocier le retrait de sa plainte alors que l'assureur les avait lui-même avisés qu'il s'agissait d'une condition « inacceptable » (P-15 et P-16). Notons que l'intimé a nié avoir été sur la ligne, indiquant ne pas avoir parlé à L.G. depuis le 23 septembre 2014.

CD00-1181

PAGE : 9

Aggravants

- a) L'importante gravité de l'infraction étant donné l'existence d'un conflit d'intérêts patent :

L'intimé s'est placé en conflit d'intérêts en offrant à S.T. qui était mourante de verser 1 500 \$ plutôt que les 990 \$ représentant la valeur de rachat de sa police, en contrepartie du transfert à sa conjointe de sa police d'assurance de 35 000 \$, s'assurant ainsi qu'elle devienne la bénéficiaire du solde de 33 500 \$.

Au surplus, l'intimé a mal rempli son rôle de conseiller en ne se renseignant pas sur la situation financière de S.T., et en ne l'informant pas que dans le cas où elle désignait un bénéficiaire, le produit de la police d'assurance serait versé à ce dernier et non à la succession;

- b) La vulnérabilité de la cliente de l'intimé qui était mourante :

L'imminence de son décès rendait S.T. d'autant plus dépendante des conseils de l'intimé. En raison de l'importance du lien de confiance devant exister entre le représentant et son client, et du peu de connaissance en assurances de S.T., l'intimé devait redoubler de prudence et s'assurer d'informer sa cliente de toutes les options qui s'offraient à elle;

- c) L'intimé était animé d'une intention malveillante :

Au soutien de ce facteur, le procureur de la plaignante a signalé le fait que l'intimé a amené sa conjointe au chevet de S.T. Prétendant son obligation de confidentialité, il a requis d'être seul avec celle-ci qui était vulnérable, alors qu'il n'était question que du rachat et transfert de la police, déjà discuté devant les personnes présentes. À cela s'ajoute la rapidité avec laquelle l'intimé a envoyé les formulaires à l'assureur et ses démarches auprès de celui-ci pour s'assurer que la demande de transfert soit traitée avec célérité, vu le décès imminent de S.T. À son avis, ces éléments démontrent un « abus de confiance planifié ».

[41] Quant à la crédibilité de l'intimé, il a invité le comité à se méfier de la version des faits fournie par ce dernier, en l'absence d'éléments de preuve pour le corroborer. De plus, il a indiqué que sa version évolue dans le temps, signalant des différences entre la version donnée le 25 septembre 2014 aux assureurs et celle du 20 octobre 2015 aux enquêteurs du bureau de la plaignante²⁴. Enfin, il a invoqué le fait que l'intimé a

²⁴ Toutefois, l'étude faite par le comité de la déclaration de l'intimé du 25 septembre 2014 aux assureurs, révèle que celui-ci rapportait ce que L.G. lui a dit lors de l'appel du 18 septembre 2014, afin qu'il aille rencontrer S.T., et qu'elle lui a précisé que S.T. n'avait pas de contact avec son frère. Or, dans sa version

CD00-1181

PAGE : 10

communiqué avec L.G. le 25 novembre 2014 pour lui offrir un dédommagement en échange du retrait de sa plainte²⁵.

[42] Le procureur de la plaignante a avancé que même en l'absence d'intention malveillante de l'intimé, considérant l'extrême vulnérabilité de sa cliente et l'imminence de son décès, l'infraction de conflit d'intérêts commandait l'imposition d'une sanction sévère. L'intimé devait redoubler de vigilance en raison de l'existence d'une relation amicale entre sa cliente, sa conjointe et lui-même pour s'assurer de préserver les intérêts de sa cliente.

[43] Enfin, il a ajouté que même si une décision imposant une période de radiation avait peu de conséquences pour l'intimé qui a pris sa retraite, la dissuasion des membres qui pourraient être tentés de l'imiter était impérieuse. La sanction devait envoyer un message clair au représentant et à l'ensemble de la profession que ces situations de conflit d'intérêts ne sont pas tolérées.

- **L'INTIMÉ**

[44] Le procureur de l'intimé a rappelé qu'à l'âge de 76 ans et après 39 ans de carrière, l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire ou plainte portée contre lui avant la présente.

[45] Quant à l'intention malveillante dont l'intimé aurait été animé, il rétorque qu'il était normal que l'épouse de l'intimé G.G. soit présente le 18 septembre 2014 lorsque l'intimé s'est rendu au chevet de S.T et ne saisit pas pourquoi il est si difficile pour la plaignante de comprendre sa présence lors cette rencontre avec S.T. G.G. était une amie d'enfance de la mère de S.T. et celle-ci la connaissait. De l'avis du procureur de l'intimé, soutenir le contraire est faire abstraction des relations humaines.

[46] Le 18 septembre 2014, l'intimé a eu une discussion, seul avec sa cliente. L'amie de cette dernière, L.G., ne pouvait donc pas avoir connaissance de ce qui a été discuté.

du 20 octobre 2015 aux enquêteurs, l'écoute de l'enregistrement révèle plutôt que l'intimé répond à une question de l'enquêteur qui voulait savoir si sa cliente S.T. lui avait parlé de ce froid avec son frère. C'est ainsi qu'il a répondu que S.T. ne lui a pas dit. Par conséquent, ces constats ne permettent pas de conclure comme l'a avancé le procureur de la plaignante. De plus, l'écoute de ce dernier échange avec les enquêteurs confirme, comme signalé par son procureur que l'intimé parlait en général en mentionnant père, mère et autres et tantôt a répondu : « Tout ce que j'ai parlé c'est de laisser à sa sœur ou son frère ou cousine ».

²⁵ Quant à savoir si l'intimé a communiqué avec L.G. le 25 novembre 2014, comme rapporté dans la correspondance de l'avocate de L.G., ce fait est nié par l'intimé qui indique n'avoir eu aucun contact avec L.G. après le 23 septembre 2014. Toutefois, l'extrait des appels reçus au cellulaire de L.G. (P-16) corrobore que son épouse G.G. a téléphoné à L.G. À savoir si l'intimé était présent sur la ligne, comme prétendu par L.G. et rapporté par son avocate aux représentants de l'assureur dans son courriel du 26 novembre 2014 (P-15), c'est l'ensemble des faits qui permettra ou non d'y accorder foi.

CD00-1181

PAGE : 11

Seul l'intimé peut révéler ce qui s'est véritablement passé, S.T. étant décédée. Lorsque les autres personnes sont revenues dans la chambre, l'intimé a fait répéter à S.T. ses dernières volontés, en présence de tous.

[47] À propos de la très grande vulnérabilité de S.T., il a fait valoir que celle-ci avait pleine conscience, l'intimé s'en étant assuré auprès du médecin de S.T. En conséquence, sa vulnérabilité n'était pas celle décrite par son confrère.

[48] Quant aux versions prétendument différentes des faits fournies par l'intimé, le procureur de l'intimé a soutenu que:

- a) Relativement à la version du 25 septembre 2014, même si l'intimé a omis de mentionner, lors de cette déclaration à l'assureur, qu'il avait offert 1 500 \$ à S.T., par ailleurs, il ne l'a jamais nié. À ce sujet, par la suite, l'intimé a expliqué aux enquêteurs qu'il avait oublié à ce moment avoir fait cette offre à S.T.;
- b) Relativement à la version du 20 octobre 2015 au cours de laquelle l'intimé contredirait, selon son confrère, sa version du 25 septembre 2014 en disant ignorer pourquoi S.T. voulait procéder au rachat de sa police et qu'elle voulait que son frère ne puisse pas profiter du produit de son assurance, il a fait valoir que son client ne s'est pas contredit, mais a répondu en utilisant en termes généraux père, mère, frère et autres²⁶. Aussi, il ne se rappelait pas à ce moment-là que la succession était en faillite et indiquait seulement que c'est sa conjointe qui le lui avait rappelé²⁷.

[49] Le procureur de l'intimé a poursuivi en déplorant que son confrère attaque la crédibilité de son client en se servant du fait tel que rapporté par L.G. voulant que l'intimé ait tenté de lui parler le 25 novembre 2014 alors que c'était son épouse qui l'a fait. À son avis, c'est plutôt L.G. qui ne dit pas la vérité. Il a aussi souligné que son confrère exagérait grandement en qualifiant ce geste d'acte criminel pour en augmenter la gravité.

[50] Quant aux facteurs atténuants, il s'est dit d'accord avec ceux identifiés par son confrère.

[51] Toutefois, à propos du fait que l'intimé ait attendu deux ans avant de plaider coupable, la jurisprudence enseigne que nul ne peut y inférer quoi que ce soit. Il s'agit

²⁶ Voir note 24.

²⁷ Au sujet de l'appel du 22 septembre 2014 à Manuvie, l'écoute des enregistrements par le comité révèle que l'intimé a expliqué aux enquêteurs le 21 octobre 2015, qu'après avoir discuté avec sa femme de cet appel, il croyait qu'il l'avait fait à la suite d'une demande de S.T.

CD00-1181

PAGE : 12

seulement du temps qu'a pris son client pour comprendre qu'il avait fauté en agissant ainsi.

[52] Quant aux reproches faits par l'intimé à L.G. qui a dénoncé son comportement, il fait valoir que son client indiquait uniquement que L.G. ne disait pas la vérité.

[53] Pour ce qui est des facteurs aggravants liés à l'infraction, le procureur de l'intimé a rétorqué:

- a) À propos de l'intimé et de son rôle de conseiller, que même si son client n'a pas pensé à offrir à S.T. un changement de bénéficiaire, ce n'est pas lui qui a choisi sa femme pour le transfert de la police, mais bien S.T. elle-même qui l'a désignée;
- b) Au sujet de la vulnérabilité de S.T., celle-ci était en état de faire ses propres choix et la preuve non contredite veut que le médecin l'ait confirmé à l'intimé.

[54] Il a convenu que les décisions déposées par son confrère exposaient la fourchette des sanctions imposées pour des infractions de conflits d'intérêts. Aussi, il y voyait un parallèle entre l'affaire *Béland*²⁸ et le présent cas. Dans l'affaire *Letourneau*²⁹, une radiation d'un mois a été ordonnée pour le conflit d'intérêts alors que l'intimé avait tiré un avantage, ce qui n'est pas le cas pour l'intimé.

[55] Quant à l'affaire *Bélanger*³⁰, il a fait valoir qu'elle représentait l'autre extrémité de la fourchette, soit une radiation de cinq ans donnant suite aux recommandations communes des parties. Pour expliquer cette période plus longue de radiation, le procureur de l'intimé a référé aux paragraphes suivants de cette décision :

[33] Et bien que la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements, ceux-ci ont fait la démonstration d'un comportement déficient, tant au plan du jugement, de la loyauté que de l'indépendance professionnelle.

[34] Bien que l'infraction commise ne résulte pas de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations, elle découle très certainement du défaut par l'intimée de préserver, face à une cliente possiblement vulnérable en raison de son âge, la distance indispensable à la sauvegarde de son indépendance professionnelle.

[56] Aussi, il a argué que le lien d'amitié entre l'épouse de l'intimé et sa cliente constituait un facteur à considérer, car cette amitié a pu influencer le choix de cette dernière.

²⁸ CSF c. *Béland*, préc. note 21.

²⁹ CSF c. *Letourneau*, préc. note 21.

³⁰ CSF c. *Bélanger*, préc. note 21.

CD00-1181

PAGE : 13

[57] Enfin, le procureur de l'intimé a suggéré de le condamner au paiement d'une amende en se référant aux décisions *Fontaine*³¹ et *Gauthier*³². Dans le premier cas, sous des infractions de conflit d'intérêts, l'intimé a été condamné au paiement d'amendes de 3 000 \$ et de 5 000 \$, et dans le deuxième cas à une amende de 10 000 \$.

[58] Aussi, son confrère ayant mentionné que la dissuasion de l'intimé n'était plus importante étant donné sa retraite, il a avancé qu'il devrait en être de même pour l'exemplarité.

ANALYSE ET MOTIFS

[59] L'intimé a été déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts le 18 septembre 2014 en faisant transférer à son épouse la police d'assurance vie universelle appartenant à sa cliente S.T., et en faisant modifier la désignation de bénéficiaire.

[60] En conséquence, son épouse est devenue titulaire de ladite police et nommée bénéficiaire désignée. Ces deux modifications ont été faites de façon simultanée à 11 h 45 le matin du 18 septembre 2014³³.

[61] Pourquoi l'intimé a-t-il conseillé à S.T. de procéder à un transfert de propriété de sa police d'assurance ? Il a reconnu n'avoir jamais informé sa cliente de la possibilité de changer de bénéficiaire. Or, elle aurait pu désigner comme bénéficiaire n'importe quelle personne même un étranger et changer de nouveau avant de décéder, si elle le désirait.

[62] L'intimé s'explique en disant que, devant une personne mourante à un si jeune âge³⁴, il était sous le coup des émotions et n'a pensé qu'au transfert de propriété. Il a convenu par ailleurs qu'il aurait été plus simple de changer de bénéficiaire, mais cette solution ne lui est pas venue à l'esprit³⁵.

[63] Or, comment comprendre que l'intimé, un représentant ayant plus de 30 ans d'expérience, ait conseillé, même sous le coup de l'émotion, de procéder à un transfert alors que le changement de bénéficiaire est l'abc en assurance et donc le conseil qui allait de soi ?

[64] Selon L.G., quand elle a demandé à l'intimé le 18 septembre 2014 si la police pouvait être rachetée, ce dernier a répondu : « *C'est moi le professionnel. Ça donne*

³¹ CSF c. *Fontaine*, préc. note 21.

³² CSF c. *Gauthier*, préc. note 21.

³³ P-4.

³⁴ S.T. était âgée de 52 ans.

³⁵ P-22, déclaration de l'intimé du 20 octobre 2015.

CD00-1181

PAGE : 14

rien de la racheter. Moi, ce que je vous suggère, ma femme est plus âgée, c'est dur pour moi de l'assurer aujourd'hui parce qu'elle a plus de 70 ans. Mais moi je vais vous offrir 1 500 \$ (...) ». Alors que L.G. lui demande si cela se fait, l'intimé a poursuivi : « *C'est moi le professionnel, tout ce que j'ai à faire c'est transférer ça à son nom* »³⁶. Rappelons que la valeur de rachat s'élevait à environ 990 \$.

[65] En l'espèce, le comité n'a pas eu le privilège d'entendre les témoignages *viva voce*, avec toutes les nuances que cela permet. Ceci lui a rendu la tâche d'autant plus difficile pour apprécier la crédibilité tant de l'intimé que de L.G.³⁷

[66] Cependant, le comité estime que l'extrait de la déclaration de L.G. plus haut rapporté offre une version beaucoup plus probable du contexte factuel. Au surplus, cette version a le mérite d'expliquer la motivation de l'intimé, un représentant ayant plus de 30 ans d'expérience, de suggérer à S.T. le transfert du contrat en faveur de son épouse en lui promettant 1 500 \$ au lieu des 990 \$ que représentait la valeur de rachat de sa police.

[67] Cette version des faits se concilie également avec celle de l'intimé voulant que S.T. ait pointé du doigt son épouse comme étant la personne qu'elle désirait faire profiter du produit de son assurance-vie, après que l'intimé lui ait donné ce conseil et offert en contrepartie une somme plus importante que la valeur de rachat. Comme il ne lui a pas parlé de la possibilité de procéder au changement de bénéficiaire, cette option devenait la plus intéressante pour S.T.

[68] Toutefois, le comité ne peut, comme le procureur de la plaignante, conclure à la préméditation par l'intimé du fait qu'il ait obtenu de l'assureur Manuvie, avant même de rencontrer sa cliente, les divers formulaires de transfert de propriété, d'identification des titulaires de contrats d'assurance individuelle, de désignation de bénéficiaires et rachat du contrat³⁸. Ces formulaires constituent les outils auxquels a accès le représentant. Devant l'imminence du décès de sa cliente et n'ayant pas encore eu le loisir de lui parler, il s'avère normal que l'intimé s'assure d'avoir en mains tous les formulaires de Manuvie afin de répondre adéquatement aux volontés de sa cliente au sujet de son assurance vie. Il en est de même de la présence de son épouse le 18 septembre 2014, puisqu'un lien d'amitié existait entre elle et S.T.

[69] Par ailleurs, comment ne pas conclure dans ces circonstances que l'intimé ait voulu profiter de la situation pour s'enrichir ? En effet, en procédant au transfert de

³⁶ P-17, 22 octobre 2015 (17 min). L.G. réitère plus ou moins la même chose qu'elle a déjà déclarée aux enquêteurs de la CSF le 5 décembre 2014.

³⁷ Seulement des extraits des déclarations de L.G. et de l'intimé faites aux enquêteurs ont été rapportés par les parties. L'écoute des enregistrements s'est donc avérée nécessaire pour les apprécier dans leur contexte et en fonction des questions posées.

³⁸ P-7 c), p. 000448.

CD00-1181

PAGE : 15

propriété de la police en faveur de son épouse plutôt qu'à un changement de bénéficiaire, l'intimé s'assurait que S.T. ne pouvait changer d'idée et nommer un autre bénéficiaire.

[70] Selon L.G., la situation financière de S.T. était telle que la succession serait déficitaire. Au surplus, S.T. croyait que le produit de la police serait versé à sa succession et le rachat de sa police aurait pu permettre de payer des fleurs ou les obsèques³⁹.

[71] Or, si S.T. avait été informée que, dans le cas d'un bénéficiaire désigné, le produit d'assurance était versé à ce bénéficiaire et non à sa succession, aurait-elle consenti à transférer la police à l'épouse de l'intimé, en contrepartie de l'offre de l'intimé de verser 1 500 \$ plutôt que la valeur de rachat de sa police établie à 990 \$? Il est permis d'en douter.

[72] Sauf respect pour la prétention contraire, la preuve ne permet pas non plus de conclure que l'intimé savait au moment du transfert que la succession serait déficitaire. Toutefois, son appel du 22 septembre 2014 à l'assureur est révélateur de son état d'esprit, car démontre qu'il était inquiet et voulait savoir si le transfert à son épouse serait toujours valide après le décès de S.T., en dépit de la renonciation de la succession par les héritiers ou d'une déclaration de « faillite »⁴⁰.

[73] Nul doute que l'intimé a manqué de façon flagrante à son devoir de conseil en n'informant pas sa cliente de la possibilité de désigner un autre bénéficiaire. Au surplus, en procédant au transfert de la propriété de la police de sa cliente en faveur de son épouse, il s'est placé de façon manifeste dans une situation de conflit d'intérêts.

[74] L'intimé qui exerçait depuis plus de 30 ans ne pouvait l'ignorer. Il a plutôt voulu faire indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement.

[75] Quant aux sanctions, les parties ont des positions tout à fait opposées.

[76] Comme plaidé par le procureur de la plaignante, S.T. étant admise dans un centre pour malades en fin de vie, sa vulnérabilité ne fait pas de doute. D'ailleurs, elle est décédée peu de jours après les changements apportés à sa police, sous les conseils de l'intimé.

[77] Aussi, selon l'intimé, son épouse entretenait une relation d'amitié avec S.T. Comme l'énonçait le comité de discipline dans l'affaire Szabo⁴¹ :

³⁹ P-17 déclaration du 5 décembre 2014 (11 min) et du 22 octobre 2015 (38 min) et DT-5, 6^e paragraphe.

⁴⁰ P-7 e).

⁴¹ CSFc. Szabo, préc. note 19.

CD00-1181

PAGE : 16

« [130] Une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêts encore plus problématique car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable. »

[78] La trame des événements porte à croire que l'intimé a vu là une occasion de s'avantager, de tirer profit de la situation en obtenant 35 000 \$ moyennant un investissement d'à peine 1 500 \$, comme d'un billet gagnant de loterie, et ce, à très court terme puisque la mort de S.T. était imminente. Difficile de ne pas conclure qu'en agissant comme il l'a fait l'intimé était animé d'une intention malveillante.

[79] Grâce à la remise en question des agissements de l'intimé par L.G., le produit de l'assurance a été versé à la Fondation de la maison de soins palliatifs où S.T. a séjourné. De toute évidence, les circonstances ont fortement invité l'intimé et son épouse à collaborer. Les conditions que l'intimé a voulu imposer pour régler le litige⁴² sont aussi révélatrices de son état d'esprit.

[80] Aussi, même si l'intimé n'a pas conservé l'avantage que le transfert lui octroyait, le comité estime que ce dernier élément pèse peu en l'espèce.

[81] Le procureur de la plaignante, précisant que pour ce type d'infraction la période de radiation ordonnée par le comité de discipline de la CSF au cours des dernières années variait entre six et douze mois, a recommandé une période de radiation significative laissant toutefois au comité le soin d'en déterminer la durée. Les décisions qu'il a fournies à l'appui le confirment, sauf celle de *Bélanger*⁴³ qui a ordonné le 2 juin 2016 une radiation de cinq ans, à la suite des recommandations communes des parties.

[82] À la suite d'un exercice sommaire, le comité a cependant retracé plusieurs décisions rendues au cours des dernières années sur des infractions de même nature ayant conclu à des périodes de radiation se rapprochant davantage de celle de cinq ans ordonnée dans *Bélanger*⁴⁴.

[83] Ceci dit, pour sa part, le procureur de l'intimé, se référant à certaines des décisions soumises par son confrère, a suggéré le paiement d'une amende, sans néanmoins en suggérer le montant.

[84] Le procureur de l'intimé voit un parallèle avec l'affaire *Béland*⁴⁵ et le cas présent. Sauf respect, il ne s'agit pas en l'espèce d'un conflit d'intérêts de la nature de celui

⁴² Retrait par L.G. de la plainte et renonciation à tout autre recours (P-16).

⁴³ CSF c. *Bélanger*, préc. note 21.

⁴⁴ CSF c. *Montour*, CD00-1123, 2015 (QCCDCSF) 67, 23 décembre 2015; CSF c. *Boissonneault*, CD00-0913, 2013 CanLII 43412 (QCCDCSF), 7 mars 2013; CSF c. *Turcotte*, CD00-0933, 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF), 5 avril 2013.

⁴⁵ CSF c. *Béland*, préc. note 21.

CD00-1181

PAGE : 17

reproché dans cette affaire, où c'est à la demande de la fille de sa cliente que *Béland* a été nommé mandataire en cas d'inaptitude de cette dernière. Au surplus, *Béland* n'a procédé à aucune transaction qui lui rapportait une quelconque rémunération.

[85] Il ne s'agit pas non plus du conflit d'intérêts reproché dans *Gauthier*⁴⁶, ce dernier ayant été mandaté par le liquidateur de la succession de son client. Il a été reconnu coupable sous 11 chefs d'accusation et condamné, à la suite des recommandations communes des parties, au paiement d'une amende de 10 000 \$ sous le seul chef d'accusation portant sur un conflit d'intérêts, pour un total de 27 000 \$ et plusieurs réprimandes.

[86] Quant à *Fontaine*⁴⁷, il avait prêté de l'argent à sa cliente et a été condamné à des amendes variant entre 3 000 \$ et 5 000 \$ sous les cinq chefs d'accusation portant sur le conflit d'intérêts, les trois autres chefs lui reprochant des infractions d'une autre nature ayant été rejetés. Dans ces trois cas, seules des amendes ont été ordonnées.

[87] Aussi, dans *Létourneau*⁴⁸, seule une radiation d'un mois a été ordonnée, mais le prêt avait été consenti à l'intimé librement et en connaissance de cause par sa cliente, une amie de longue date.

[88] Enfin, la bonne foi et la probité de tous ces intimés n'étaient nullement mises en cause.

[89] Le comité voit plutôt un certain parallèle avec l'affaire *Parent*⁴⁹. Ce dernier avait convenu avec son client, qui vivait des difficultés financières, de payer en son nom les primes de son assurance de 50 000 \$, moyennant une contrepartie de 25 000 \$ à son décès. Quelques semaines plus tard, son client a reçu un diagnostic de cancer. L'épouse de celui-ci lui a alors demandé de renoncer à sa reconnaissance de dette, puisque l'ex-employeur de son mari offrait de payer les primes. Or, *Parent* a refusé de le faire privilégiant uniquement son intérêt, alors que son client, dans les circonstances, n'en retirait plus aucun.

[90] Dans cette affaire *Parent*, les faits remontent à 2003 et la décision du comité à 2005. Or, depuis ce temps, la conformité s'est grandement développée, de sorte que l'intimé ne pouvait ignorer qu'il se plaçait en conflit d'intérêts en agissant comme il l'a fait en 2014.

[91] Comme énoncé par la Cour du Québec en 2007 dans cette même affaire :

⁴⁶ CSF c. *Gauthier*, préc. note 21.

⁴⁷ CSF c. *Fontaine*, préc. note 21.

⁴⁸ CSF c. *Létourneau*, préc. note 21.

⁴⁹ *Parent* c. CSF, préc. note 21.

CD00-1181

PAGE : 18

« [44] Si le professionnel a le droit d'exercer sa profession, ce droit exige en même temps qu'il soit exercé dans le respect des règles déontologiques. L'examen des faits conduit à la nécessité d'exprimer une forte réprobation d'un comportement répréhensible persistant pendant dix-huit mois. La sanction devait donc être dissuasive et exemplaire pour éviter une récidive puisque les appelants ne semblaient pas avoir compris les exigences d'intégrité qui sous-tendent la déontologie. Le public doit avoir la garantie que le comité de discipline remplit sa mission avec vigilance et sans complaisance.

[45] L'absence d'antécédent disciplinaire n'empêche pas l'imposition d'une radiation temporaire lorsque les circonstances le justifient. Il n'y a aucun passage obligé par une réprimande ou une amende au préalable. »

[92] Concernant la gravité de l'infraction, le conflit d'intérêts est ici patent, touche directement à l'exercice de la profession, va au cœur de celle-ci et mine incontestablement la confiance du public en ses représentants.

[93] À propos du « message à envoyer », les deux procureurs se sont dits d'avis que l'intimé étant retraité, une période de radiation avait peu d'impact, de telle sorte que la dissuasion revêtait peu d'importance dans son cas. Quant à l'objectif d'exemplarité, le procureur de la plaignante a soutenu, contrairement à son confrère, qu'il demeurerait d'une grande importance.

[94] Même si le comité convient qu'une période de radiation pour un représentant déjà retraité a peu d'effet de dissuasion, le comité estime que l'objectif d'exemplarité en l'espèce prend toute son importance et ne peut être négligé en raison des pairs qui seraient tentés de l'imiter.

[95] Comme la Cour d'appel du Québec énonçait dans l'affaire *Daigneault* au sujet de la tâche du comité lors de la détermination des sanctions :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste

CD00-1181

PAGE : 19

répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁵⁰

[96] La solution proposée par l'intimé pour répondre aux besoins de sa cliente S.T. était non seulement contraire à l'éthique, mais favorisait son seul intérêt.

[97] Nonobstant les éléments subjectifs favorables à l'intimé, comme l'absence d'antécédent disciplinaire au cours d'une carrière de plus de 30 ans, et quoiqu'il ait, déclaré prendre sa retraite, dans les semaines précédant l'instruction de cette plainte⁵¹, éliminant de ce fait un risque de récurrence, sa longue expérience aurait dû le préserver de commettre ces gestes et constitue en l'espèce un facteur aggravant.

[98] Il ne suffit pas pour un représentant de se retirer ou de devenir inactif pour ainsi se soustraire à un exercice vigilant et non complaisant de la part du comité qui a pour mission première d'assurer la protection du public.

[99] Le comité estime qu'un message de réprobation doit être lancé eu égard à la gravité du geste posé à l'égard d'une clientèle des plus vulnérables comme en l'espèce⁵².

[100] Ayant considéré tant les facteurs aggravants qu'atténuants et à la lumière des faits propres à ce dossier, le comité estime, après mûre réflexion, que pour que la sanction soit exemplaire dans ce cas, l'imposition d'une radiation jumelée au paiement d'une amende constitue une sanction plus adéquate que celles suggérées pour répondre aux objectifs tant de la protection du public, de la dissuasion que de l'exemplarité.

[101] Ainsi, le comité est d'accord avec l'analyse de la jurisprudence faite par une autre formation du comité dans l'affaire *Dionne*⁵³, sur la pertinence du cumul des sanctions. Et, de façon plus particulière, avec les propos tenus par le Tribunal des professions dans l'affaire *Mars* et rapportés par le comité⁵⁴ :

« On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. On peut songer au vol ou au détournement de fonds effectué par un professionnel dans le cadre de ses

⁵⁰ *Pigeon c. Daigneault*, préc. note 19.

⁵¹ P-2.

⁵² *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 QCTP 43, paragraphe 154.

⁵³ *CSF c. Dionne*, CD00-0603, 2006 CanLII 59872, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006, paragraphes 18 et 19.

⁵⁴ *Ibid* note 50.

CD00-1181

PAGE : 20

fonctions. En revanche, lorsqu'une plainte disciplinaire reproche à un professionnel des fautes déontologiques de négligence, comme dans le présent dossier, la juxtaposition d'amendes et de radiations est plus difficile à expliquer.

Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié, à la lumière des circonstances de l'espèce. »

[102] Aussi, comme le comité l'énonce dans l'affaire *Dionne* :

« [20] Une telle façon de voir les choses est conforme à l'article 156 du Code des professions qui ne semble pas interdire le cumul des sanctions mais qui énonce bien au contraire que les comités de discipline doivent ordonner une ou plusieurs des sanctions énumérées lorsqu'il y a déclaration de culpabilité. »

[103] La période de radiation se doit d'être significative pour tout représentant et en conséquence, sous l'unique chef d'accusation, le comité ordonnera la radiation de l'intimé pour une période de trois ans à laquelle sera juxtaposé le paiement d'une amende de 6 000 \$.

[104] Ceci dit, le comité aurait été enclin à ordonner le paiement d'une amende beaucoup plus substantielle, néanmoins il a tenu compte notamment de l'âge avancé de l'intimé et du fait qu'il est maintenant retraité.

[105] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de toute information permettant d'identifier la consommatrice et tout autre renseignement personnel et financier la concernant, et ce, pour l'ensemble de la preuve;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r. 3;

RÉITÈRE ORDONNER l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2.

CD00-1181

PAGE : 21

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 6 000 \$ sur ce même chef;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) B. Gilles Lacroix

M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
JEAN-CLAUDE DUBÉ AVOCAT, s.a.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 12 octobre 2016

CD00-1181

PAGE : 22

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1172

DATE : 28 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL TREMBLAY, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 133082 et de BDNI 1766661)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 5 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 22 février 2016.

CD00-1172

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Elisabeth Neelin.

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, entre ou vers les mois de mai 2003 et février 2005, l'intimé a fait signer en blanc à M.M. un formulaire « Modifications financières à un compte » afin d'effectuer des transactions dans le compte numéro [...] de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 9 février 2005 et 16 juillet 2010, l'intimé a complété et utilisé à environ 17 reprises un formulaire « Modifications financières à un compte » préalablement signé en blanc par M.M. afin d'effectuer des transactions dans le compte numéro [...] de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[3] Les auditions sur culpabilité ont été fixées une première fois en septembre 2016, mais reportées, à la demande du procureur de l'intimé, aux 15 et 16 novembre suivants, ayant démontré que son client ne pouvait être présent pour raisons personnelles sérieuses l'en empêchant.

[4] Par la suite, ces dernières dates ont fait l'objet d'une demande de remise, cette fois, par la procureure de la plaignante d'une part au motif que le consommateur n'était pas disponible en novembre, mais aussi qu'un supplément d'enquête s'annonçait nécessaire. Sa demande a été accordée le ou vers le 17 octobre 2016, mais le comité a dès lors fixé, de concert avec les parties, l'instruction de la plainte aux 5, 6 et 7 juillet 2017.

[5] Ensuite, après différentes conférences de gestion et de nombreuses correspondances, le comité a été avisé que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la présente plainte, et qu'au surplus, les parties présenteraient des recommandations communes.

[6] En conséquence, seule la date du 5 juillet a été retenue et les deux autres journées ont été annulées.

CD00-1172

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[7] Après que le comité se soit assuré que l'intimé comprenait que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, ce dernier a enregistré un tel plaidoyer sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[8] Ensuite, la procureure de la plaignante a fait part des faits entourant la commission des infractions reprochées et, à l'appui, a déposé sa preuve documentaire (P-1 à P-10).

[9] Après une courte pause pour étudier la preuve offerte et délibérer quant à la culpabilité de l'intimé, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

PREUVE SUR SANCTION

[10] La procureure de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[11] Quant à l'intimé, il a témoigné pour notamment expliquer le contexte dans lequel il a posé les gestes reprochés. Il en ressort ce qui suit.

[12] En 2002, le consommateur M.M. a gagné 475 000 \$ à la loterie.

[13] Vers le mois de mai 2002, M.M. a consulté une première fois l'intimé et c'est ainsi que leur relation d'affaires a commencé. À cette rencontre, ils ont procédé à l'ouverture d'un compte non enregistré dans lequel 450 000 \$ ont été investis et d'un compte RÉER. Plusieurs transactions ont été faites dans ce dernier compte, mais elles ne font toutefois pas l'objet de la présente plainte.

[14] Les gestes reprochés concernent deux prêts investissements.

[15] Le premier a été contracté en mai 2003 pour une somme de 100 000 \$ suivi d'un investissement équivalent. Le deuxième de 150 000 \$ a été contracté en juillet 2007 suivi d'un investissement du même montant.

[16] En juillet 2010, l'intimé a suivi les instructions de M.M. et a procédé au rachat des investissements et au remboursement desdits prêts ce qui a mis fin à ceux-ci. Or, ces transactions ont occasionné des frais de rachat de 3 609,97 \$.

CD00-1172

PAGE : 4

[17] L'intimé a expliqué qu'il communiquait avec son client de deux à quatre fois par année, quoique beaucoup plus souvent au cours de la première année. M.M. et sa conjointe habitaient dans un chalet en forêt. Aussi, tout au cours de leur relation, les communications étaient particulièrement difficiles étant donné la faiblesse du réseau internet dans cette région et de la piètre qualité des lignes téléphoniques qui rendaient même difficiles les échanges par télécopieur avec son client.

[18] Compte tenu des cotisations non-utilisées de M.M., tant en épargne retraite (RÉER) qu'en épargne libre d'impôt (CÉLI), l'argent a d'abord été placé dans ces comptes. Quant auxdits prêts investissements de M.M., ils lui ont bien rapporté.

[19] En ce qui concerne les transactions reprochées entre les mois de mai 2003 et février 2005 sous le premier chef d'accusation, l'intimé a utilisé des formulaires signés en blanc en raison de la lenteur au niveau de la poste, des difficultés éprouvées avec les lignes téléphoniques et de la précarité des réseaux internet dans le lieu où habitait M.M.

[20] Il a agi de cette manière dans l'intérêt de son client afin de pallier aux difficultés inhérentes à l'obtention de sa signature en temps utile en s'assurant ainsi que le délai de trois à cinq jours alloué aux compagnies pour procéder aux transactions souhaitées puisse être respecté.

[21] L'intimé a rappelé qu'au début des années 2000, la conformité n'était pas aussi implantée que maintenant. Par ailleurs, le cas de M.M. est un cas isolé, car ce n'est pas sa façon de pratiquer. Il a opté pour cette solution, en raison des difficultés de communication inhérentes au domicile reculé de M.M.

[22] Il a expliqué avoir vécu une situation difficile tant professionnellement que personnellement depuis que l'enquête a été entreprise par le bureau de la syndique, en 2013 suivi, que 14 mois plus tard, du dépôt de la plainte. En plus du stress que cette situation lui a causé, il est le seul responsable de ses parents âgés et de sa sœur qui a une santé fragile. Enfin, son plus jeune enfant, maintenant âgé de sept ans, souffre de malformations physiques majeures qui nécessitent de nombreuses hospitalisations et chirurgies.

[23] Il a toujours collaboré à l'enquête et, à la demande des enquêteurs, s'est déplacé à Montréal à au moins trois reprises.

[24] Il a témoigné regretter sincèrement ce qui s'est passé et a affirmé ne jamais avoir été mû d'une intention malhonnête ou malveillante.

CD00-1172

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **La plaignante**

[25] Les recommandations communes des parties sur sanction sont les suivantes :

a) Pour le chef 1 :

- Ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

b) Pour le chef 2 :

- Ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente, et le condamner au paiement d'une amende de 10 000 \$.

[26] De plus, les parties recommandent d'ordonner la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[27] Les parties se sont également entendues pour accorder à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement de l'amende par versements égaux et consécutifs, et ce, à partir de la date d'expiration du délai de deux mois des radiations temporaires à purger.

[28] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, la procureure de la plaignante a souligné :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises qui portent atteinte à l'image de la profession;
- b) La répétition sur une période de cinq ans des actes fautifs reprochés sous le deuxième chef d'accusation;
- c) Les frais de rachat d'environ 3 609 \$ découlant des transactions opérées en juillet 2010 à l'aide de ces formulaires signés en blanc, car ces transactions ont entraîné de nouvelles cédules de frais;
- d) Les commissions perçues par l'intimé s'élevant à environ 7 000 \$ pour ces transactions;
- e) La longue expérience de l'intimé.

CD00-1172

PAGE : 6

Atténuants

- a) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) L'existence d'un seul consommateur;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- d) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- e) Le fait que l'intimé offrait d'autres services à ses clients, ce qui constituait une valeur ajoutée;
- f) L'absence d'intention malhonnête;
- g) L'expression de regrets sincères;
- h) L'absence de risque de récidive;
- i) Les conséquences du processus sur la vie personnelle de l'intimé.

[29] Ensuite plusieurs décisions¹ ont été déposées au soutien de ces recommandations. Cependant, l'affaire *Dionne*² a été soumise à l'appui du cumul de sanctions recommandé sous le deuxième chef d'accusation.

- **L'intimé**

[30] La procureure de l'intimé a soutenu que les décisions fournissaient l'état du droit relativement aux sanctions pour ce type d'infractions.

[31] Elle a signalé que même s'il y a eu répétition du geste reproché, un seul client était impliqué, et ce, pour un seul de ses comptes. Elle a précisé que l'intimé détenait quand même une autorisation limitée.

[32] Comme l'intimé en a témoigné, il s'agissait de mettre en place une stratégie d'investissement. L'intimé n'a nullement profité de la situation. Quant à la rémunération qu'il a reçue, elle constitue celle que les représentants sont en droit de recevoir pour les

¹ CSF c. *Alami*, CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2013; CSF c. *Perron*, CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction du 22 août 2013 (séance tenante) et du 3 octobre 2013 (rectifiée); CSF c. *Gauthier*, CD00-1054, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; CSF c. *Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008; CSF c. *Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 3 août 2012; CSF c. *Dagenais*, CD00-1041, décision sur culpabilité du 26 janvier 2015 et décision sur sanction du 14 septembre 2015.

² CSF c. *Dionne*, CD00-0603, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006.

CD00-1172

PAGE : 7

services qu'ils rendent. Enfin, l'intimé n'a jamais été animé d'une intention malhonnête ou malveillante.

[33] Elle a soutenu que l'absence de risque de récidive, même reconnu par sa consœur, faisait en sorte que la protection du public n'était pas menacée.

[34] Elle s'est dite d'avis que l'effet de dissuasion se trouvait définitivement atteint à l'égard de l'intimé, considérant d'autant plus les sanctions recommandées.

Intervention du comité

[35] Après avoir entendu les représentations des parties, le comité a suspendu pour prendre sommairement connaissance des décisions soumises à l'appui des sanctions recommandées et plus particulièrement de la pertinence de juxtaposer une amende sous le deuxième chef d'accusation.

[36] Aussi, étant donné les faits propres à ce dossier et les nombreux facteurs atténuants, le comité a demandé aux parties de lui fournir plus amples arguments à l'appui de leurs recommandations et de façon particulière au soutien du cumul d'une période de radiation de deux mois à une amende substantielle, sous le deuxième chef d'accusation, en l'espèce.

ANALYSE ET MOTIFS

[37] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation pour avoir contrevenu à l'article à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[38] Les parties ont soumis des recommandations communes et, à la demande du comité, ont fourni à leur soutien des arguments supplémentaires.

[39] Avant d'en disposer voici les éléments particuliers à ce dossier.

[40] L'attestation du droit de pratique de l'intimé indique qu'il détient un certificat en épargne collective depuis 1997. Il était toujours certifié dans ce domaine au moment de l'audience.

[41] Le consommateur M.M. résidait dans une région éloignée où les communications téléphoniques et les réseaux internet étaient défectueux. Il s'avérait en conséquence particulièrement difficile, voire impossible, d'obtenir les signatures des formulaires dans les délais exigés par l'industrie pour procéder aux transactions souhaitées. L'intimé a

CD00-1172

PAGE : 8

agi au moyen de formulaire signé en blanc dans le but de respecter les délais et réaliser les transactions dans le meilleur intérêt de son client.

[42] Même s'il a utilisé cette façon de faire à nombreuses reprises pour ce même consommateur, il s'agit d'un cas isolé. L'utilisation de formulaire signé en blanc ne constitue pas un *modus vivendi* dans la pratique de l'intimé en l'espèce.

[43] Le comité est convaincu que, ce faisant, l'intimé n'a jamais été animé d'une intention malhonnête ou malveillante.

[44] Au cours de son témoignage, dont le comité ne met aucunement en doute la sincérité, l'intimé a relaté la situation difficile qu'il a vécue en conséquence de la durée du processus d'enquête, combiné à une situation personnelle et familiale particulièrement exigeante et éprouvante.

[45] Le consommateur M.M. a été bien servi et n'a pas subi de réel préjudice, même s'il a dû payer des frais de rachat en décidant de liquider les fonds investis avant terme et de rembourser les prêts investissements qui y étaient liés.

[46] Toutefois, la gravité des infractions commises ne fait aucun doute et elles sont de nature à discréditer la profession. Cette façon de procéder met en péril la protection du public.

[47] Comme le comité l'a mentionné à maintes reprises, faire signer des documents en blanc à un client, de même que reproduire cette signature pour permettre de procéder auxdites transactions, sont des fautes sérieuses. Il s'agit d'une pratique malsaine qui ne peut être tolérée, en dépit de la difficulté particulière qui a amené l'intimé à procéder de la sorte.

[48] En vertu des principes émis en matière criminelle par la Cour d'appel du Québec³, et récemment rediscutés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴, lesquels ont été importés en droit disciplinaire⁵, le comité ne devrait pas s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Les décideurs

³ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁵ Notamment *Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1735; *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027 (T.P.); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

CD00-1172

PAGE : 9

sont ainsi invités à encourager les ententes négociées entre deux procureurs d'expérience afin de favoriser une saine administration de la justice.

[49] Par conséquent, satisfait des arguments supplémentaires des parties eu égard au cumul des sanctions recommandées sous le deuxième chef d'accusation, le comité donnera suite à leurs recommandations. Elles ont démontré que celles-ci découlaient d'efforts soutenus pour en arriver à mettre fin à tout litige ayant pu ou pouvant exister entre l'intimé et la plaignante à ce jour, pour assurer une saine administration de la justice.

[50] Cependant, même si le comité donnera suite aux recommandations communes dans le présent dossier, il n'y a pas lieu d'interpréter comme un aval au cumul de sanction pour des infractions de même nature que celles reprochées sous ce deuxième chef d'accusation⁶.

[51] Dans les circonstances, sous le premier chef d'accusation, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

[52] Sous le deuxième chef d'accusation, il ordonnera la radiation de l'intimé pour une période de deux mois, à purger de façon concurrente ainsi que le paiement d'une amende de 10 000 \$.

[53] Aussi, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[54] Enfin, le comité accordera à l'intimé un délai de douze mois pour acquitter l'amende à compter de l'expiration des périodes de radiation temporaire de deux mois ordonnées sous chacun des deux chefs d'accusation, mais purgées de façon concurrente.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.

⁶ Sans se prononcer sur l'à propos d'une telle juxtaposition d'amende, notons que dans l'affaire *Dionne* citée à l'appui, il s'agissait d'infractions de conflit d'intérêts et d'appropriation de fonds ce qui diffère sérieusement de la présente affaire.

CD00-1172

PAGE : 10

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r.7.1;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien des deux chefs d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous le premier chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 10 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à compter de l'expiration de la période de radiation de deux mois, pour acquitter ladite amende;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-1172

PAGE : 11

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Elisabeth Neelin
LANGLOIS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 5 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-01-02(E)

DATE : 5 juillet 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Paule Émond, LL. B., expert en sinistre	Membre
Mme Élane Savard, LL. B. FPAA, expert en sinistre	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CLAUDE BERNARD, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 4 avril 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-01-02(E) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé se représentait seul ;

[3] Le 22 novembre 2016, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

1. Le ou vers le mois de mars 2011, a exigé dans le « *Mandat d'expertise en règlement de sinistres* » qu'il a fait signer à sa cliente, G. L., des intérêts à un taux déraisonnable de 18% plus le taux préférentiel des banques, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)*, devenue la *Loi sur l'administration fiscale (LRQ c. A-6.002)*, le tout en contravention avec l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. (retrait) ;

1 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD);

2016-01-02(E)

PAGE: 2

3. Entre les ou vers les mois de mai 2011 et février 2012, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte d'objectivité, de modération et de dignité en retardant le règlement de la réclamation de son ancienne cliente, G. L., le tout en contravention avec l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
4. Entre les ou vers les mois de mars et mai 2011, concernant la cliente G. L., a agi avec négligence en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en règlement de sinistres, en n'indiquant pas dans sa feuille de travail suffisamment de détails quant au travail qu'il a effectué notamment au sujet des listes de contenu et de l'administration du dossier, le tout en contravention avec l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c D-9.2, r 2)*;

I. Preuve sur sanction

[4] Comme premier témoin, l'intimé a fait témoigner sa conjointe, Mme France Gaston, laquelle est actionnaire de l'entreprise de l'intimé ;

[5] Son témoignage a principalement servi à contester de nouveau le bien-fondé des chefs d'accusation ;

[6] Or, tel que le Tribunal des professions² l'a décidé à de nombreuses reprises, l'audition sur sanction ne doit pas servir à remettre en doute la décision sur culpabilité ;

[7] Ainsi, suivant son interprétation des faits, l'entière responsabilité de la présente situation doit être attribuée à la cliente (G.L.) et à son avocat qui refusaient de payer le compte de l'intimé ainsi qu'à l'assureur et à son expert qui retardaient le règlement de la réclamation ;

[8] Bref, à son humble avis, son conjoint n'a commis aucune faute ;

[9] Quant à la tenue de dossier, celle-ci mentionne qu'elle prend soin d'ajouter beaucoup plus de détails et, par conséquent, la situation a été régularisée ;

[10] Finalement, le mandat que l'intimé fait signer à ses clients a également été amélioré et, d'ailleurs, une copie de ce nouveau modèle fut déposée à l'appui de ses dires ;

[11] Comme deuxième témoin, le Comité a entendu l'intimé, Claude Bernard ;

[12] À l'instar de sa conjointe, celui-ci a principalement blâmé la cliente et son avocat ainsi que l'expert de l'assureur pour expliquer la situation ;

[13] Quant aux circonstances atténuantes, il mentionne être sans un sou et être âgé de 77 ans ;

2 *St-Laurent c. Médecins*, 1997 CanLII 17367 (QC TP);

2016-01-02(E)

PAGE: 3

[14] De plus, il précise qu'en plus de 50 ans de carrière, il n'a jamais fait l'objet d'une plainte disciplinaire ;

[15] En conséquence, il considère qu'une réprimande sur chacun des chefs est amplement suffisant comme sanction ;

II. Représentations sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[16] Me Leduc suggère, au nom du syndic adjoint, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$
Chef 3 : une amende de 4 000 \$
Chef 4 : une amende de 3 000 \$
Total : 11 000 \$

[17] De plus, afin de donner un volet éducatif à la sanction et dans le but d'assurer la protection du public, Me Leduc suggère de recommander au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé les formations suivantes :

- AFC-08593 : « En avant-plan : ma responsabilité d'expert »
- AFC-07998 : « Notes aux dossiers pour les experts en sinistres »

[18] À ces différentes sanctions, il suggère également que l'intimé soit condamné à l'entièreté des déboursés, lesquels s'élèvent actuellement à la somme de 1 702,30 \$;

[19] Me Leduc produit également, à l'appui de ses prétentions, une série d'autorités, soit :

- *CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 46531 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Mayer*, 2011 CanLII 43605 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Guertin*, 2010 CanLII 9220 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Morissette*, 2014 CanLII 49262 (QC CDCHAD) ;

2016-01-02(E)

PAGE: 4

- *CHAD c. Plourde*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD) ;
- *Despaties c. Ferreira*, 2005 CanLII 57564 (QC CDBQ) ;

[20] Quant aux circonstances aggravantes, il insiste sur les suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- Le manque d'introspection et d'autocritique de l'intimé, lequel continue de blâmer sa cliente et son avocat pour ses faits et gestes ;
- La mauvaise foi de l'intimé, lequel prétend encore ne pas avoir réclamé d'intérêts malgré les pièces documentaires P-2 (p. 9 et 271 à 273) et P-3 (p. 189 et 399) ;
- Le haut risque de récidive de l'intimé, vu son attitude intransigeante ;

[21] Parmi les circonstances atténuantes, il souligne les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic ;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, il demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par la partie plaignante ;

B) Par l'intimé

[23] De son côté, l'intimé réitère qu'une simple réprimande sur chacun des chefs constitue une sanction juste et appropriée à son cas ;

III. Analyse et décision

[24] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, elle vise plutôt à assurer la protection du public³ ;

[25] Cela dit, chaque cas est un cas d'espèce⁴ et, par conséquent, celle-ci doit être individualisée afin de répondre au cas particulier de l'intimé⁵ ;

[26] C'est ainsi que tout en reconnaissant le bien-fondé des précédents fournis par la

³ *Thibeault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

⁵ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

2016-01-02(E)

PAGE: 5

partie plaignante, le Comité considère que ceux-ci ne doivent pas devenir des carcans⁶ empêchant, par le fait même, le Comité d'imposer à l'intimé une sanction taillée sur mesure ;

[27] Au-delà des considérations touchant à la protection du public, le Comité considère que le manque d'autocritique de l'intimé matérialisé par sa tendance à rejeter le blâme sur les autres, constitue la pierre d'assise sur laquelle devra reposer la sanction imposée à ce dernier ;

[28] À cet égard, le Comité écarte d'emblée la recommandation du syndic adjoint visant à obliger l'intimé à suivre des cours de perfectionnement puisque, de l'avis du Comité, vu la très haute estime que l'intimé entretient envers ses capacités et ses méthodes de travail, il est peu probable que ces cours puissent atteindre leur objectif, soit une quelconque réhabilitation de l'intimé et un changement d'attitude de sa part ;

[29] Cela étant établi, une sanction monétaire importante aura possiblement un plus grand effet dissuasif et servira mieux la protection du public, en espérant que l'intimé saura en tirer une leçon pour éviter la répétition de tels gestes ;

[30] Dans le présent dossier, les circonstances aggravantes dépassent largement les circonstances atténuantes dont pourrait bénéficier l'intimé⁷ ;

[31] C'est en tenant compte de ces différents facteurs que le Comité devra imposer à l'intimé une sanction juste et appropriée à son cas ;

- **Chef no. 1**

[32] Le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir fait signer à sa cliente (G.L.) un mandat comportant un taux d'intérêt supérieur à la limite prévue par l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

[33] En temps normal, une telle infraction aurait entraîné l'imposition d'une amende minimale de 2 000 \$, laquelle constitue un montant suffisant pour empêcher toute forme de récidive et amener chez le contrevenant une prise de conscience de ses obligations déontologiques ;

[34] Par contre, dans le cas particulier de l'intimé, vu son incapacité à reconnaître ses torts et son entêtement à vouloir nier les faits pourtant clairement démontrés, tant par le mandat⁸ que par les autres pièces documentaires⁹, le Comité considère qu'une amende de 5 000 \$ pourrait être imposée à l'intimé ;

[35] Toutefois, compte tenu que, suite à la décision sur culpabilité, l'intimé a modifié

6 Ibid., par. 57;

7 Voir les paragraphes 20 et 21 de la présente décision;

8 P-2, p. 351;

9 P-3, p. 189 et 399;

2016-01-02(E)

PAGE: 6

son mandat, le Comité considère que la protection du public sera suffisamment assurée par l'imposition d'une amende de 3 000 \$;

- **Chef no. 3**

[36] Le chef 3 concerne le manque de modération et d'objectivité dont l'intimé a fait preuve lors du règlement de la réclamation de son ancienne cliente ;

[37] La preuve a démontré de façon claire, nette et précise que l'intimé avait fait preuve d'intransigeance et qu'il refusait systématiquement toute forme de compromis, retardant ainsi, à chaque fois, le règlement de la réclamation de l'assurée¹⁰ ;

[38] De l'avis du Comité, les faits et gestes de l'intimé ont porté atteinte à l'image de la profession en y donnant un caractère de lucre et de commercialité ;

[39] Mais il y a plus, l'attitude vindicative de l'intimé uniquement motivé par sa soif de recouvrer ses honoraires, coûte que coûte, le tout au détriment de ses obligations déontologiques, nécessite l'imposition d'une sévère amende ;

[40] En conséquence, l'intimé se verra imposer une amende de 5 000 \$ sur le chef 3, soit la seule sanction qui, de l'avis du Comité, est susceptible d'éviter la répétition d'une tel comportement ;

[41] Suivant l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹¹, la dissuasion et l'exemplarité sont des objectifs qui s'ajoutent à l'objectif plus spécifique de la protection du public ;

[42] De la même façon, la Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resource Corp.*¹², rappelait que la dissuasion générale est un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'une ordonnance de nature à la fois protectrice et préventive, la notion de dissuasion générale n'étant ni punitive, ni réparatrice¹³ ;

[43] Enfin, le Comité de discipline ne saurait trop insister sur un autre principe bien établi en jurisprudence suivant lequel :

*« L'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu mais un privilège accordé aux professionnels qui s'engagent à en respecter toutes les obligations prescrites par le législateur. »*¹⁴

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera sanctionné sur le chef 3 par une amende de 5 000 \$;

10 Voir les par. 49 à 74 de la décision sur culpabilité, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD);

11 Op. cit., note 4;

12 [2004] 1 R.C.S. 672;

13 Ibid, par. 60;

14 *David c. Denturologistes*, [2000] Q.C.T.P. 65, p. 10;

2016-01-02(E)

PAGE: 7

- **Chef no. 4**

[45] Le chef 4 concerne la mauvaise tenue de dossiers et notamment le manque de détails quant au travail effectué dans le dossier de sa cliente (G.L.) ;

[46] Suivant le témoignage de l'intimé, la situation fut corrigée depuis les événements reprochés ;

[47] Dans les circonstances, le Comité considère qu'une amende de 2 000 \$ est suffisante pour assurer la protection du public ;

- **Les déboursés**

[48] Suivant l'article 151 du *Code des professions*, le Comité possède un large pouvoir discrétionnaire relativement aux déboursés¹⁵ ;

[49] Dans les circonstances, vu le retrait du chef 2 et les frais reliés à celui-ci, le Comité limitera les déboursés à la somme de 1 500 \$.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chef 1: une amende de 3 000 \$

Chef 2: une amende de 5 000 \$

Chef 4: une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés pour un maximum de 1 500 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

¹⁵ *Acupuncteurs c. Jondeau*, 2006 QCTP 86 (CanLII);
Architectes c. D'Onofrio, 2017 QCTP 21 (CanLII);

2016-01-02(E)

PAGE: 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Paule Émond, LL. B., expert en sinistre
Membre

Mme Éline Savard, LL. B., FPAA, expert en
sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Claude Bernard (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 4 avril 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-04-02(E)

DATE : 5 décembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Éline Savard, LL. B., FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

MÉLANIE TREMBLAY, inactive et sans mode d'exercice comme expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 18 septembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») rendait une décision sur culpabilité par défaut dans le présent dossier¹ dans laquelle il déclarait l'intimée coupable sur chacun des 10 chefs de la plainte.

¹ *ChAD c. Tremblay*, 2017 CanLII 66283 (QC CDCHAD);

2017-04-02(E)

PAGE : 2

[2] Le 25 octobre 2017, le Comité se réunit de nouveau pour l'audition sur sanction du présent dossier. Le syndic est représenté par M^e Julie Piché. Quant à l'intimée, bien que dûment convoquée, elle est absente et non représentée par avocat.

[3] Vu ce qui précède, le Comité décide de procéder en l'absence de l'intimée.

[4] Il est utile ici de reproduire les chefs de la plainte pour lesquels l'intimée a été déclarée coupable :

« Cas client N. R.

1. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, un tiers réclamant, soit M.T., alors qu'il s'agissait d'une réclamation en dommages directs seulement, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 6 350 \$, au nom de M.T., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 6 350 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du tiers réclamant M.T., créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Ferme A P

3. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 1 556 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

4. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 1 556 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J. dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Les Immeubles P B

5. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12178140, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 725,55 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

6. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 725,55 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J.,

2017-04-02(E)

PAGE : 3

dans le dossier de réclamation numéro 12178140, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Thaizone C

7. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246897, un faux intervenant, soit le fournisseur de services G.G.R., concernant des travaux d'urgence, alors que ce dernier n'existe pas et n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$, au nom de G.R., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

8. À Québec, au mois d'octobre 2016, dans le dossier de réclamation numéro 12246897, a exercé ses activités de manière malhonnête :

a. En créant une fausse facture au nom de G.G.R. au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence, alors que les travaux d'urgence ont été réalisés par Qualinet,

b. En inscrivant une note indiquant qu'elle est en attente d'une facture au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence réalisés par G.G.R., afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$;

le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

9. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 2 934,80 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du faux fournisseur de services G.R., dans le dossier de réclamation numéro 12246897, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client M. L.

10. À Québec, le ou vers le 25 mai 2016, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, en se présentant sous le nom de C.T., adjointe administrative de C.L., lors d'une rencontre avec C.L. et l'expert en sinistre mandaté au dossier de sinistre de C.L., le tout en contravention avec les articles 16 et 58 du Code de déontologie des experts en sinistre. »

[5] Le 18 septembre 2017, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint les dispositions suivantes du *Code de déontologie des experts en sinistre* :

« Art. 16. L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

Art. 58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2017-04-02(E)

PAGE : 4

(...)

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

(...)

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en matière de règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi; »

I. Représentations sur sanction de la partie plaignante

[9] M^e Piché informe le Comité qu'elle sollicite l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée :

- Chefs 1 à 9 : des périodes de radiation temporaire de 2 ans sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente entre elles;
- Chef 10 : une amende de 2 000 \$;
- La publication d'un avis de radiation lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;
- Le paiement par l'intimée de tous les frais du dossier, incluant le cas échéant, les frais de publication d'un avis de radiation.

[10] Bref, la radiation de l'intimée pour une période totale de 2 ans à la remise en vigueur de son certificat plus une amende de 2 000 \$.

[11] Au soutien de sa suggestion, l'avocate du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Jacob*, 2017 CanLII 37480 (QC CDCHAD)

II. Analyse et décision

2017-04-02(E)

PAGE : 5

[12] Le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimée les sanctions suggérées par la partie plaignante.

[13] En tenant compte des représentations du syndic, le Comité considère que la sanction susdite, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable dans les circonstances et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants².

[14] À cet égard, nous tenons à souligner les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective intense des infractions;
- L'intention malveillante de l'intimée;
- Le manque d'intégrité de l'intimée;
- Le caractère prémédité des gestes;
- La répétition des infractions;
- L'atteinte à l'image de la profession.

[7] Quant aux facteurs atténuants, nous considérons les faits suivants :

- La reconnaissance par l'intimée des faits reprochés au moment de l'enquête du syndic;
- Le remboursement à son employeur des sommes détournées;
- Le fait que l'intimée ne veut plus faire de l'expertise en sinistre et qu'elle préfère réorienter sa carrière en gestion de projets.

[15] Puisque l'intimée ne pratique pas actuellement, la radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat³.

[16] L'intimée devra donc purger une période la période de radiation de 2 ans avant de pouvoir revenir à la profession.

² BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

³ *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2017-04-02(E)

PAGE : 6

[17] La période de radiation de deux ans nous apparaît tout à fait appropriée. En effet, si jamais l'intimée décidait de revenir à la profession, elle devra nécessairement réfléchir à l'importance de respecter ses obligations déontologiques avant d'obtenir de nouveau sa certification.

III. Conclusion

[18] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, le Comité considère que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire de 2 ans plus le paiement d'une amende de 2 000 \$ constitue une sanction qui satisfait chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴.

[19] En effet, selon le Comité, la présente sanction atteint chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels elle a été reconnue coupable, soit :

Chefs n^{os} 1 à 9 inclusivement : une radiation temporaire de deux (2) ans;

Chef n^o 10 : une amende de 2 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 9 inclusivement seront purgées de façon concurrente entre elles et qu'elles deviendront exécutoires à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE, la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2017-04-02(E)

PAGE : 7

M^e Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

M^{me} Élane Savard, LL. B., FPAA, expert en
sinistre
Membre du comité de discipline

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Mélanie Tremblay, absente et non représentée
Partie intimée

Date d'audience : 25 octobre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Céline Lachance, agent en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SOPHIE GIRARD, agent en assurance des particuliers (3B)

et

MICHÈLE TELLIER, agent en assurance des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 21 novembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2017-06-01(A) et 2017-06-02(A) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de leur côté, les parties intimées étaient représentées par Me Mirna Kaddis;

I. Les plaintes

- **Sophie Girard**

[3] L'intimée Sophie Girard fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 17 mai 2016, à titre de directrice d'agence et d'agent en assurance de dommages des particuliers, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et d'agir en conseiller consciencieux, à l'occasion d'une réduction des engagements de

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 2

l'assureur en cours de terme consistant au retrait de la protection pour « refoulement d'égout » au contrat d'assurance habitation no 1-59-136935 émis par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, pour la période du 24 avril 2016 au 24 avril 2017, en omettant d'obtenir le consentement écrit de l'assuré R.V.B. à cette réduction des engagements de l'assureur en cours de terme et en omettant d'informer l'assuré que cette réduction des engagements de l'assureur n'aurait d'effet que s'il y consentait par écrit, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 2405 du *Code civil du Québec*, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Du 17 mai 2016 au 24 avril 2017, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de fournir à l'assuré R.V.B. les renseignements nécessaires et utiles quant à la possibilité et aux conditions de remise en vigueur de la protection pour « refoulement d'égout » retirée par l'assureur au contrat d'assurance habitation no 1-59-136935 émis par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, pour la période du 24 avril 2016 au 24 avril 2017, le tout en contravention avec l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **Michèle Tellier**

[4] Quant à l'intimée Michèle Tellier, celle-ci fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 17 mai 2016, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et d'agir en conseiller consciencieux, en prenant des dispositions afin que le contrat d'assurance habitation no 1-59-136935 émis par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, pour la période du 24 avril 2016 au 24 avril 2017, soit modifié en cours de terme afin de réduire les engagements de l'assureur par le retrait de la protection pour « refoulement d'égout », et ce, sans obtenir le consentement écrit de l'assuré R.V.B., et en omettant d'informer l'assuré que cette réduction des engagements de l'assureur n'aurait d'effet que s'il y consentait par écrit, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 2405 du *Code civil du Québec*, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[5] D'entrée de jeu, les parties intimées ont enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de chacun des chefs d'accusation ;

[6] Dans les circonstances, celles-ci furent déclarées coupables, séance tenante, des infractions reprochées et les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[7] Les faits à l'origine des présentes plaintes sont relativement simples ;

[8] Le 17 mai 2016, l'assuré R.V.B. recevait une lettre¹ l'informant que l'assureur

1 Pièce P-2, p. 24;

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 3

Allstate du Canada réduisait ses engagements par le retrait de la protection pour « refoulement d'égoût » ;

[9] Or, cette modification intervenue en cours de contrat a été faite sans le consentement écrit du client, contrairement aux dispositions impératives de l'article 2405 C.c.Q. ;

[10] Dans les circonstances, une plainte fut déposée, d'une part, contre la directrice d'agence (S. Girard) et, d'autre part, contre l'agent en assurance (M. Tellier) ;

III. La recommandation commune

[11] Me Leduc informe le Comité que les parties ont convenu de soumettre une suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées aux intimées ;

[12] Dans un premier temps, pour l'intimée Girard, les parties proposent les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

[13] Cette sanction, de l'avis des parties, tient compte des éléments suivants :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;

[14] Les sanctions suggérées prennent également en considération la gravité objective des infractions et la protection du public ;

[15] Enfin, elles s'inscrivent dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction² ;

[16] Pour les mêmes motifs, les parties suggèrent d'imposer à Mme Tellier une amende de 2 000 \$;

[17] Évidemment, au montant de ces amendes s'ajoutent les déboursés du dossier ;

IV. Analyse et décision

2 *ChAD c. Brochu*, 2010 CanLII 61228 (QC CDCHAD);

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 4

[18] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes³ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁴, le Comité entend entériner celles-ci ;

[19] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁵ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[20] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas des intimées ;

[21] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure les intimées ;

[22] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimée Sophie Girard :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 2 pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs ;

3 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

4 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

5 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 5

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés de la plainte no. 2017-06-01(A) ;

Dans le cas de l'intimée Michèle Tellier :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées au chef 1, pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien dudit chef ;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés de la plainte no. 2017-06-02(A).

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de
dommages
Membre

Mme Céline Lachance, agent en assurance de
dommages
Membre

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 6

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Mirna Kaddis
Procureure des parties intimées

Date d'audience : 21 novembre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2016-10-03(C)

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LINA D'ONOFRIO

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-10-03(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et l'intimée Lina D'Onofrio était représentée par Me Jean-François Lehoux ;

I. La plainte

[3] L'intimée Lina D'Onofrio fait l'objet d'une plainte amendée comportant 90 chefs d'accusation ;

- **Détournement de fonds**

[4] Dans un premier temps, la plainte amendée¹ reproche à l'intimée Lina D'Onofrio d'avoir détourné ou permis que soient détournées plusieurs sommes

¹ À l'origine, la plainte comportait 109 chefs d'accusations, par contre, celle-ci fut amendée afin d'y retirer les chefs 59 à 61, 64 à 67, 76, 77, 80, 89, 90, 92 à 95, 98, 99 et 101 ;

2016-10-03(C)

PAGE: 2

d'argent représentant les primes d'assurance de divers clients ;

[5] À l'époque des infractions reprochées, l'intimée agissait à titre de directrice des finances du cabinet Joseph D'Onofrio et Associés inc. ;

[6] Celle-ci avait mis sur pied un stratagème avec la complicité de son employé, Silvano Clemente, consistant à prendre les montants versés en trop par certains clients pour les créditer au compte d'autres clients afin de payer leurs primes, alors que les deux (2) clients n'avaient aucun lien entre eux ;

[7] Ce faisant, le courtier Silvano Clemente pouvait toucher sa commission et le cabinet recouvrait le montant des primes impayées ;

[8] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 1, 3, 5 à 32, 34, 35, 38 à 41, 43, 44, 46 à 50, 53 à 57, 62, 68 à 72, 74, 75, 78, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 102 à 104, 106, 107 et 109 ;

[9] Les montants détournés représentent une somme de 34 997,57 \$;

- **Conflit d'intérêts**

[10] Deuxièmement, la plainte reproche à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts, à plusieurs occasions, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico), sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administratrice et d'actionnaire ;

[11] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 ;

II. Le plaidoyer de culpabilité

[12] Dès le début de l'audition, l'intimée Lina D'Onofrio a plaidé coupable sur tous les chefs d'accusation ;

[13] Elle fut donc déclarée coupable, séance tenante, des 90 infractions reprochées à la plainte amendée ;

[14] Les parties ont alors présenté une recommandation commune quant aux diverses sanctions devant être imposées à l'intimée ;

2016-10-03(C)

PAGE: 3

III. Les recommandations communes

[15] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties recommandent conjointement d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

- Pour les 72 chefs de détournements de fonds

Chefs 1, 3, 9, 11 à 16, 23, 28, 29, 34, 39, 40, 43, 47, 49, 53, 55, 56, 70, 71, 74, 78, 102, 106, 107 et 109 :

- Une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 58 000 \$ et une ordonnance de remboursement

Chefs 5 à 8, 10, 17 à 22, 24 à 27, 30 à 32, 35, 38, 41, 44, 46, 48, 50, 54, 57, 62, 68, 69, 72, 75, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 103 et 104 :

- Une période de radiation de deux (2) ans et une ordonnance de remboursement

- Pour les 18 chefs de conflits d'intérêts

Chefs 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 :

- Une amende de 2 000 \$ pour un total de 36 000 \$ par chef d'accusation

[16] Les parties demandent également au Comité de réduire le montant des amendes (94 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité de la sanction² ;

[17] De plus, l'intimée devra rembourser la somme de 31 033,66 \$ aux divers clients identifiés à la plainte ;

[18] Enfin, un avis de radiation sera publié dans un journal local, aux frais de l'intimée ;

[19] D'autre part, dans le but d'assurer la protection du public, les parties recommandent d'imposer à l'intimée une limitation de son droit d'exercice consistant en une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une période de deux (2) ans débutant à compter de la remise en vigueur de son permis d'exercice, suite à sa période de radiation ;

[20] Finalement, les parties demandent que l'intimée puisse bénéficier d'une période

² *Kenny c. Baril*, 1993 CanLII 9195 (QC TP);
Chénier c. Comptable agréés, 1998 QCTP 1659 (CanLII);

2016-10-03(C)

PAGE: 4

de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés ;

[21] De plus, l'intimée devra, pour obtenir sa réinscription et la remise en vigueur de son permis, avoir acquitté la totalité des amendes et avoir remboursé tous les clients lésés par ses agissements ;

[22] Enfin, compte tenu que la présente plainte fut entendue de manière conjointe avec celle concernant M. Silvano Clemente³, l'intimée sera condamnée à défrayer 50% des déboursés ;

IV. Analyse et décision

[23] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions⁴, les ententes entre les parties sont un rouage utile et nécessaire à la saine administration de la justice ;

[24] Dans un arrêt rendu l'année dernière, la Cour suprême⁵ réitère que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice ;

[25] Cela dit, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée et le caractère raisonnable et approprié des recommandations communes, celles-ci seront entérinées sans réserve par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs 59 à 61, 64 à 67, 76, 77, 80, 89, 90, 92 à 95, 98, 99 et 101 ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées à la plainte amendée no. 2016-10-03(C), plus particulièrement comme suit :

- Chefs 1, 3, 5 à 32, 34, 35, 38 à 41, 43, 44, 46 à 50, 53 à 57, 62, 68 à 72, 74, 75, 78, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 102 à 104, 106, 107 et 109 :
 - Pour avoir contrevenu, à chacune de ces occasions, à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

3 Plainte no. 2016-07-01(C);

4 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Girouard c. Comptables professionnels agréés, 2016 QCTP 8 (CanLII);

2016-10-03(C)

PAGE: 5

- Chefs 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 :
 - Pour avoir contrevenu, à chacune de ces occasions, à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- Pour les détournements de fonds

Sur les chefs 1, 3, 9, 11 à 16, 23, 28, 29, 34, 39, 40, 43, 47, 49, 53, 55, 56, 70, 71, 74, 78, 102, 106, 107 et 109 :

- Une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation pour un total de 58 000 \$ et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés par lesdits chefs d'accusation

Sur les chefs 5 à 8, 10, 17 à 22, 24 à 27, 30 à 32, 35, 38, 41, 44, 46, 48, 50, 54, 57, 62, 68, 69, 72, 75, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 103 et 104 :

- Une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés par lesdits chefs d'accusation

- Pour les conflits d'intérêts

Sur les chefs 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 :

- Une amende de 2 000 \$ pour un total de 36 000 \$ par chef d'accusation

RÉDUIT le montant des amendes (94 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$;

DÉCLARE que toutes les périodes de radiation imposées à l'intimée devront être purgées de façon concurrente pour un grand total de deux (2) ans ;

IMPOSE à l'intimée, en relation avec les chefs d'accusation concernant les détournements de fonds, la limitation d'exercice suivante :

- Une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une

5 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

2016-10-03(C)

PAGE: 6

période de deux (2) ans débutant à compter de la date de la remise en vigueur de son certificat suite à sa radiation temporaire de deux (2) ans

ORDONNE la publication d'un avis de radiation et de limitation d'exercice dans un journal local, le tout aux frais de l'intimée ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de 50% des déboursés ;

PERMET à l'intimée d'acquitter le montant des amendes, des frais de publication et des déboursés en 24 versements mensuels égaux et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimée perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai ;

DÉCLARE que l'intimée ne pourra demander la remise en vigueur de son certificat qu'en respectant les conditions suivantes :

- Avoir remboursé intégralement tous les clients mentionnés à la présente plainte ;
- Avoir acquitté la totalité des amendes, frais et débours imposés par la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier
en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (se représentant seul)
Partie plaignante

Me Jean-François Lehoux
Procureur de l'intimée Lina D'Onofrio

Date d'audience : 23 octobre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2016-07-01(C)

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SILVANO CLEMENTE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-07-01(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et l'intimé Silvano Clemente était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé Silvano Clemente fait l'objet d'une plainte comportant 98 chefs d'accusation ;

[4] Principalement, la plainte reproche à l'intimé Clemente d'avoir détourné ou permis que soient détournées, à 60 occasions différentes, diverses primes d'assurance représentant un total de 31 033,66 \$;

[5] Essentiellement, l'intimé Clemente avait mis sur pied, avec la complicité de la

2016-07-01(C)

PAGE: 2

directrice des finances de son cabinet, Mme Lina D'Onofrio¹, un stratagème consistant à s'approprier les montants versés en trop par certains clients pour les créditer au compte d'autres clients afin de payer leurs primes, alors que les deux (2) clients n'avaient aucun lien entre eux ;

[6] Ce faisant, l'intimé Clemente pouvait recevoir sa commission et le cabinet recouvrait le montant des primes impayées ;

[7] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 2, 4, 6 à 8, 11 à 28, 30, 32 à 37, 39, 41, 45, 47, 52, 53, 57, 58, 61, 63, 65, 67, 69, 71 à 74, 76, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97 et 98 ;

[8] D'autre part, la plainte reproche également à l'intimé Clemente d'avoir fait défaut de rendre compte à ses clients, à 38 occasions différentes ;

[9] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 1, 3, 5, 9, 10, 29, 31, 38, 40, 42 à 44, 46, 48 à 51, 54 à 56, 59, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 75, 77, 79, 81, 84, 86, 88, 90, 92, 94 et 96 ;

[10] Cela dit, l'intimé Clemente a plaidé coupable sur tous les chefs d'accusation ;

[11] Il fut donc déclaré coupable, séance tenante, des 98 chefs d'accusation mentionnés à la plainte ;

[12] Les parties ont alors procédé aux recommandations communes quant aux diverses sanctions devant être imposées à l'intimé Clemente ;

II. Les recommandations communes

[13] Essentiellement, les parties recommandent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Pour les 38 chefs de défaut de rendre compte

Chefs 1, 3, 38, 42, 48, 50, 56, 60, 64, 66, 68, 75, 77, 81, 88, 90, 94 et 96 :

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 36 000 \$

Chefs 5, 9, 10, 29, 31, 40, 43, 44, 46, 49, 51, 54, 55, 59, 62, 70, 79, 84, 86 et 92 :

- Une période de radiation d'un (1) an sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

1 Plainte no. 2016-10-03(C);

2016-07-01(C)

PAGE: 3

- Pour les 60 chefs de détournement de fonds

Chefs 2, 4, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 33, 34, 39, 52, 57, 61, 65, 72, 73, 76, 78, 89, 95 et 97:

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 48 000 \$ et une ordonnance de remboursement

Chefs 6, 7, 8, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 35, 36, 37, 41, 45, 47, 53, 58, 63, 67, 69, 71, 74, 80, 82, 83, 85, 87, 91, 93 et 98 :

- Une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, et une ordonnance de remboursement

[14] Les parties demandent également au Comité de réduire le montant des amendes (84 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité de la sanction² ;

[15] De plus, l'intimé devra rembourser la somme de 31 033,66 \$ aux divers clients identifiés à la plainte ;

[16] Enfin, un avis de radiation sera publié dans un journal local, aux frais de l'intimé ;

[17] D'autre part, dans le but d'assurer la protection du public, les parties recommandent d'imposer à l'intimé une limitation de son droit d'exercice consistant en une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une période de deux (2) ans débutant à compter de la remise en vigueur de son permis d'exercice, suite à sa période de radiation ;

[18] Finalement, les parties demandent que l'intimé puisse bénéficier d'une période de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés ;

[19] De plus, l'intimé devra, pour obtenir sa réinscription et la remise en vigueur de son permis, avoir acquitté la totalité des amendes et avoir remboursé tous les clients lésés par ses agissements ;

[20] Enfin, compte tenu que la présente plainte fut entendue de manière conjointe avec celle concernant Mme Lina D'Onofrio³, l'intimé sera condamné à défrayer 50% des déboursés ;

2 *Kenny c. Baril*, 1993 CanLII 9195 (QC TP);
Chénier c. Comptable agréés, 1998 QCTP 1659 (CanLII);
3 Plainte no. 2016-10-03(C);

2016-07-01(C)

PAGE: 4

III. Analyse et décision

[21] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions⁴, les ententes entre les parties sont un rouage utile et nécessaire à la saine administration de la justice ;

[22] Dans un arrêt rendu l'année dernière, la Cour suprême⁵ réitère que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice ;

[23] Cela dit, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le caractère raisonnable et approprié des recommandations communes, celles-ci seront entérinées sans réserve par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Silvano Clemente (2016-07-01(C)) :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte no. 2016-07-01(C), plus particulièrement comme suit :

- Chefs 1, 3, 5, 9, 10, 29, 31, 38, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 59, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 75, 77, 79, 81, 84, 86, 88, 90, 92, 94 et 96 :
 - Pour avoir contrevenu, à chacune de ces occasions, à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chefs 2, 4, 6 à 8, 11 à 28, 30, 32 à 37, 39, 41, 45, 47, 52, 53, 57, 58, 61, 63, 65, 67, 69, 71 à 74, 76, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97 et 98 :
 - Pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

-
- 4 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Girouard c. Comptables professionnels agréés, 2016 QCTP 8 (CanLII);
 5 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

2016-07-01(C)

PAGE: 5

- Pour le défaut de rendre compte

Sur les chefs 1, 3, 38, 42, 48, 50, 56, 60, 64, 66, 68, 75, 77, 81, 88, 90, 94 et 96 :

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs

Sur les chefs 5, 9, 10, 29, 31, 40, 43, 44, 46, 49, 51, 54, 55, 59, 62, 70, 79, 84, 86 et 92 :

- Une période de radiation d'un (1) an sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

- Pour les détournements de fonds

Sur les chefs 2, 4, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 33, 34, 39, 52, 57, 61, 65, 72, 73, 76, 78, 89, 95 et 97:

- Une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés par lesdits chefs d'accusation

Sur les chefs 6, 7, 8, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 35, 36, 37, 41, 45, 47, 53, 58, 63, 67, 69, 71, 74, 80, 82, 83, 85, 87, 91, 93 et 98 :

- Une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés auxdits chefs d'accusation

RÉDUIT le montant des amendes (84 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$;

DÉCLARE que toutes les périodes de radiation imposées à l'intimé devront être purgées de façon concurrente pour un grand total de deux (2) ans ;

IMPOSE à l'intimé, en relation avec les chefs d'accusation concernant les détournements de fonds, la limitation d'exercice suivante :

- Une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une période de deux (2) ans débutant à compter de la date de la remise en vigueur de son certificat suite à sa radiation temporaire de deux (2) ans

ORDONNE la publication d'un avis de radiation et de limitation d'exercice dans un journal local, le tout aux frais de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

2016-07-01(C)

PAGE: 6

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes, des frais de publication et des déboursés en 24 versements mensuels égaux et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai ;

DÉCLARE que l'intimé ne pourra demander la remise en vigueur de son certificat qu'en respectant les conditions suivantes :

- Avoir remboursé intégralement tous les clients mentionnés à la présente plainte ;
- Avoir acquitté la totalité des amendes, frais et débours imposés par la présente décision ;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (se représentant seul)
Partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 23 octobre 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

L'Ancienne république, compagnie d'assurance du Canada (nom utilisé au Québec par Old Republic Insurance Company of Canada)

Avis de modification de permis – Ajout de catégorie d'assurance
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 8 février 2018, le permis de L'Ancienne république, compagnie d'assurance du Canada afin d'y ajouter la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents ».

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le représentant principal au Québec est monsieur André Legrand dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1.

Le siège de l'assureur est situé au 100, King street West, Hamilton (Ontario) L8N 3K9.

Fait le 8 février 2018

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé) – Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé) *Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*

Le 8 février 2018

I. Contexte

Ces dernières années, le secteur de la marijuana, aussi appelée cannabis, a connu un essor en raison des efforts que continuent de déployer plusieurs territoires, dont le Canada et certains États américains, pour libéraliser les lois entourant cette substance. Si la plupart des territoires possèdent un régime national uniforme de réglementation de la marijuana, il existe aux États-Unis un conflit entre les lois fédérales et étatiques en la matière : certains États permettent sa consommation et sa vente dans un cadre réglementaire, bien qu'elle demeure sur la liste des substances contrôlées en vertu du droit fédéral américain. En effet, celui-ci considère comme illégales les pratiques ou activités liées à la marijuana, notamment sa culture, sa possession ou sa distribution (dans le présent avis, les **activités liées à la marijuana**).

II. Objet

Le personnel des ACVM a révisé le présent avis pour donner davantage d'indications sur ses attentes en matière de communication d'information à l'endroit des émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis. Ces indications tiennent compte de l'incertitude de la conjoncture réglementaire et politique entourant le traitement des activités liées à la marijuana aux États-Unis. Une éventuelle application de la législation fédérale interdisant la marijuana risque d'avoir de graves répercussions pour ces émetteurs, dont des poursuites et la saisie d'actifs.

Vu l'importance cruciale que revêt l'environnement juridique et réglementaire pour les émetteurs du secteur, nous nous attendons à ce qu'ils examinent attentivement toute modification ou mesure d'ordre juridique ou réglementaire afin d'établir si elle entraînerait des changements importants donnant lieu à des obligations de communication occasionnelle¹.

III. Attentes des ACVM en matière de communication d'information

Les régimes canadiens de réglementation des valeurs mobilières sont principalement fondés sur la communication d'information et exigent que de l'information exacte soit fournie en temps opportun. Selon ces principes, les documents d'information de chaque émetteur doivent donner une image fidèle de l'ensemble des faits et risques importants afin que les investisseurs puissent prendre une décision d'investissement éclairée.

¹ En vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**), l'expression « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujéti dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre de ses titres.

Conformément à ces principes, le présent avis a pour objet d'exposer les attentes précises du personnel des ACVM en matière de communication d'information à l'endroit des émetteurs qui exercent, ou sont en train de développer, des activités liées à la marijuana dans des États américains qui les ont autorisées dans un cadre réglementaire étatique (les **émetteurs œuvrant aux États-Unis**). Notre approche axée sur la communication d'information illustrée dans le tableau ci-après repose sur l'hypothèse que les activités liées à la marijuana sont menées en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les États où elles sont légales.

Participation au secteur	Information précise nécessaire pour présenter fidèlement l'ensemble des faits, risques et incertitudes significatifs ²
Tous les émetteurs œuvrant aux États-Unis	Décrire la nature de la participation de l'émetteur au secteur de la marijuana américain et inclure l'information indiquée pour au moins un des types de participation (directe, indirecte ou secondaire) notés dans ce tableau.
	Indiquer, bien en évidence, que la marijuana est illégale en vertu du droit fédéral américain et que l'application de la législation pertinente constitue un risque significatif.
	Exposer les déclarations faites et les autres indications données par les autorités ou les procureurs fédéraux au sujet du risque de la prise de mesures d'application dans tout territoire où l'émetteur mène des activités liées à la marijuana aux États-Unis.
	Présenter les risques connexes, notamment celui que les fournisseurs de services indépendants cessent de fournir provisoirement ou définitivement leurs services, ou que les organismes de réglementation imposent des restrictions sur la capacité de l'émetteur d'exercer des activités aux États-Unis.
	Compte tenu de l'illégalité de la marijuana en vertu du droit fédéral américain, fournir de l'information sur la capacité de l'émetteur d'accéder à des capitaux privés et publics, et indiquer les options de financement dont il dispose ou non afin de poursuivre ses activités.
	Quantifier l'exposition du bilan et du compte de résultat opérationnel de l'émetteur à ses activités liées à la marijuana aux États-Unis.
	Indiquer si des conseils juridiques n'ont pas été obtenus, sous forme notamment d'un avis juridique, à l'égard a) du respect des cadres réglementaires étatiques applicables et b) de l'exposition et des conséquences éventuelles découlant de la législation fédérale américaine.

² On s'attend à ce que tous les émetteurs présentent cette information de manière claire et visible dans les prospectus qu'ils déposent et les autres documents requis, comme les notices annuelles, les documents de commercialisation et les rapports de gestion (voir, par exemple, la rubrique 1.2 de la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, du Règlement 51-102). Dans le cas d'un prospectus, cela devrait comprendre une mention en caractères gras dans un encadré sur la page titre à propos de l'illégalité de la marijuana en vertu du droit fédéral américain et des risques associés à cette situation. Nous nous attendons également à ce que les émetteurs qui pénètrent nos marchés financiers à la suite d'une prise de contrôle inversée ou d'une scission incluent cette information dans leur déclaration d'inscription à la cote, ou leurs autres documents, selon le cas.

Participation au secteur	Information précise nécessaire pour présenter fidèlement l'ensemble des faits, risques et incertitudes significatifs
Émetteurs œuvrant aux États-Unis qui participent directement à la culture ou à la distribution ³	<p>Décrire la réglementation en vigueur dans les États américains où œuvre l'émetteur et confirmer comment ce dernier s'y prend pour respecter les conditions de délivrance des licences et le cadre réglementaire de ces États.</p> <p>Présenter le programme dont s'est doté l'émetteur pour surveiller le respect continu des lois des États américains où il fait affaire, décrire les procédures de conformité internes et fournir l'assurance positive qu'il respecte les lois de ces États de même que le cadre de délivrance des licences connexe. Communiquer rapidement les non-conformités, citations ou avis d'infraction qui peuvent influencer sur la licence, les activités ou l'exploitation de l'émetteur.</p>
Émetteurs œuvrant aux États-Unis qui participent indirectement à la culture ou à la distribution ⁴	<p>Décrire la réglementation applicable dans les États américains où œuvrent la ou les entités détenues par l'émetteur.</p> <p>Fournir l'assurance raisonnable, de forme positive ou négative⁵, que les activités de l'entité détenue par l'émetteur respectent les conditions de délivrance des licences applicables et le cadre réglementaire de l'État américain pertinent. Communiquer rapidement les non-conformités, citations ou avis d'infraction dont l'émetteur a connaissance et qui peuvent influencer sur la licence, les activités ou l'exploitation de l'entité qu'il détient.</p>
Émetteurs œuvrant aux États-Unis ayant une participation secondaire importante ⁶	Fournir l'assurance raisonnable, de forme positive ou négative ⁷ , que les activités du client ou de l'entité détenue par l'émetteur applicable respectent les conditions de délivrance des licences en vigueur et le cadre réglementaire de l'État américain pertinent.

Le personnel s'attend, d'une part, à ce que les émetteurs œuvrant aux États-Unis évaluent, surveillent et réévaluent en continu cette information, de même que les risques connexes, et, d'autre part, à ce qu'ils la complètent, la modifient et la communiquent sans délai aux investisseurs dans des documents publics, notamment en cas de changements de la politique gouvernementale ou d'introduction d'indications, de lois ou de règlements nouveaux ou modifiés ayant trait à la réglementation de la marijuana.

Il revient à chaque émetteur œuvrant aux États-Unis de voir au respect de nos attentes en matière de communication d'information et des autres obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les émetteurs œuvrant aux États-Unis qui ne fournissent pas l'information appropriée, y compris une confirmation de la façon dont ils respectent les cadres réglementaires applicables, peuvent faire l'objet de mesures réglementaires comme les suivantes :

³ Il y a participation directe au secteur lorsque l'émetteur, ou une filiale qu'il contrôle, participe directement à la culture ou à la distribution de la marijuana conformément à une licence d'un État américain.

⁴ Il y a participation indirecte au secteur lorsque l'émetteur détient un investissement minoritaire dans une entité qui participe directement au secteur de la marijuana américain.

⁵ Si l'émetteur indirectement exposé au secteur de la marijuana américain détient au moins un placement et que ces placements, collectivement, sont significatifs pour lui, le personnel peut évaluer si des expressions d'assurance négatives (par exemple, indiquer qu'il n'a connaissance d'aucun cas de non-conformité) sont suffisantes.

⁶ Il y a participation secondaire au secteur lorsque l'émetteur fournit des biens comme des recettes ou des services de financement, de valorisation de la marque, de location, de consultation ou d'administration à des tiers qui participent directement au secteur de la marijuana américain.

⁷ L'assurance de forme négative peut comprendre des énoncés indiquant que l'émetteur n'est pas conscient de la non-conformité.

- le visa pourrait leur être refusé s'ils réalisent un placement par voie de prospectus;
- les dépôts non conformes pourraient devoir être retraités;
- leur dossier pourrait être transféré aux fins de la prise de mesures d'application appropriées.

IV. Inscription à la cote des bourses

Pour établir si les entités menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis peuvent être inscrites à sa cote, chaque bourse applique ses propres conditions d'inscription énoncées dans ses règles, dont celles relatives à la conformité aux lois applicables.

Diverses bourses peuvent poser des jugements différents dans l'application de leurs conditions d'inscription et leurs évaluations indépendantes de la conformité et des risques. Les investisseurs devraient savoir que le fait qu'une bourse inscrive à sa cote un émetteur œuvrant aux États-Unis qui fournit de l'information sur les risques conformément au présent avis ne change aucunement le traitement des activités liées la marijuana de celui-ci en vertu du droit fédéral américain.

V. Surveillance

Nous continuons de suivre l'évolution du secteur. Dans le cours normal des activités, nous prenons en considération les faits et circonstances propres à chaque émetteur. Dans ce contexte, il peut exister une situation de fait et de nouveaux modèles d'entreprise inhérents au secteur de la marijuana aux États-Unis, ou à d'autres secteurs y exerçant une activité liée à la marijuana, qui pourraient soulever des préoccupations en matière d'intérêt public que la communication d'information ne pourrait dissiper. Le cas échéant, nous évaluerons si une intervention réglementaire s'impose.

VI. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés

514 395-0337, poste 4361

lucie.roy@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair

Analyste en financement de sociétés

514 395-0337, poste 4397

kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Sonny Randhawa
Deputy Director, Corporate Finance
416 204-4959
srandhawa@osc.gov.on.ca

Katrina Janke
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8297
kjanke@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8138
jblackwell@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Mike Moretto
Chief of Corporate Disclosure, Corporate Finance
604 899-6767
mmoretto@bcsc.bc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Disclosure
604 899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tom Graham
Director, Corporate Finance
403 297-5355
tom.graham@asc.ca

Roger Persaud
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
403 297-4324
roger.persaud@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)**

Susan Powell
Directrice adjointe, Division des valeurs mobilières
506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Ateba Resources Inc.

Révoque la décision 2016-IC-0093, prononcée le 24 mai 2016, adressée à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 1^{er} février 2018.

Décision n°: 2018-IC-0007

ZoomMed Inc.

Le 1^{er} février 2018

ZoomMed Inc.

LEVÉE En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »)

Contexte

1. ZoomMed Inc. (l'émetteur) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« **interdiction d'opérations** ») prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du Québec (l'« **autorité principale** ») et de l'Ontario (les « **décideurs** ») respectivement le 5 octobre 2017.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) (l'« *Instruction générale 11-207* ») en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.
3. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue prévus par la législation.
4. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3), dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4) ou dans l'*Instruction générale 11-207* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0006

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
de catégorie D)		
Fonds Desjardins Équilibré mondial de revenu stratégique (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance – Devises neutres (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions mondiales valeur (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Environnement (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres (parts de catégorie D)		
Fonds Desjardins IBrix Marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
à faible volatilité (parts de catégorie D) Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégorie D) Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents (parts de catégorie D) Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégorie D)		
Stella-Jones Inc.	6 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FNB Chaîne de blocs Evolve	1 ^{er} février 2018	Ontario
FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty (\$ CA, couvert) FNB de prêts privilégiés Franklin Liberty (\$ CA, couvert) FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty (\$ CA, couvert)	1 ^{er} février 2018	Ontario
FNB de transactions et de processus novateurs Indxx First Trust	31 janvier 2018	Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} février 2018	Ontario
Plaza Retail REIT	6 février 2018	Nouveau-Brunswick
Tacora Resources Inc.	5 février 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
LXRandCo, Inc.	5 février 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Blockchain Technologies ETF	1 ^{er} février 2018	Ontario
First Asset Active Credit ETF	2 février 2018	Ontario
First Asset Core Canadian Equity ETF	2 février 2018	Ontario
First Asset Core U.S. Equity ETF		
FNB Actions mondiales optimisées Infrastructures AGFiQ	31 janvier 2018	Ontario
FNB Actions mondiales optimisées Facteurs ESG AGFiQ		
FNB Obligations mondiales de base optimisées Multisecteurs AGFiQ		
FNB Horizons Indice de producteurs émergents de marijuana (<i>auparavant FNB Horizons Indice de producteurs juniors de marijuana</i>)	6 février 2018	Ontario
Fonds Petite Capitalisation Internationale Sprott	1 ^{er} février 2018	Ontario
Fonds Actions Canadiennes – Concentré Sprott		
Harvest US Bank Leaders Income ETF	31 janvier 2018	Ontario
Harvest European Leaders Income ETF		
Harvest Global Resource Leaders ETF		
Harvest Banks & Buildings Income ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Immunovaccine Inc.	5 février 2018	Nouvelle-Écosse
Sienna Senior Living Inc. (<i>auparavant, Leisureworld Senior Care Corporation</i>)	2 février 2018	Ontario
SmartCentres Real Estate Investment Trust (<i>auparavant, Smart Real Estate Investment Trust</i>)	2 février 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO FinTech Sector TACTIC Fund BMO Canadian Top 15 Small Cap TACTIC Fund BMO U.S. Top 15 Small Cap TACTIC Fund	2 février 2018	Ontario
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice	6 février 2018	Ontario
Fonds d'obligations de qualité supérieure CI	31 janvier 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	2 février 2018	8 août 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	31 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 février 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	31 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 février 2018	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	25 janvier 2018	21 janvier 2016
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada	1 ^{er} février 2018	5 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} février 2018	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	31 janvier 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	2 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	6 février 2018	13 juin 2016
Timbercreek Financial Corp.	31 janvier 2018	11 décembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
4iiii Innovations Inc.	2017-12-21	6 000 000 \$
Alibaba Group Holding Limited	2017-12-06	141 808 981 \$
Alliance Growers Corp.	2017-12-18	833 850 \$
Argex Titane inc.	2017-12-18	792 500 \$
Bankers Cobalt Corp.	2017-12-12	7 000 000 \$
Banque de Montréal	2017-12-12	163 912 185 \$
Barrie Seniors LP	2017-12-21	345 000 \$
Bay & Scollard Development Trust	2017-12-14	4 347 936 \$
Blue Sky Uranium Corp.	2017-12-19	1 128 612 \$
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2017-12-19	499 063 \$
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2017-12-20	100 000 \$
BR Capital Limited Partnership	2017-12-18	295 000 \$
Cannacure Corporation	2017-12-15 au 2017-12-18	1 065 000 \$
Cautivo Mining Inc.	2017-08-08	0 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2017-11-28 au 2017-12-07	1 100 000 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2017-12-18	270 000 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2017-12-21 au 2017-12-22	855 000 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2018-01-09	262 500 \$
Corporation Aurifère Monarques	2017-12-20	162 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Corporation Aurifère Monarques	2017-12-20	600 000 \$
Corporation financière All-Star inc.	2017-12-21	1 431 000 \$
DS Insurance Corporation	2017-12-20	10 000 \$
Envest Corp.	2017-12-18	3 745 000 \$
EQT VIII (No.1) SCSp	2017-12-12	664 664 000 \$
EQT VIII (No.2) SCSp	2017-12-12	347 438 000 \$
Exploration Puma inc.	2017-12-22	335 800 \$
Exploration Puma inc.	2017-12-22	500 000 \$
Explorations M.P.V. inc.	2017-12-04	480 000 \$
GreenOak US III, LP	2017-12-12	128 710 000 \$
Groupe TMX Limitée	2017-12-11	300 000 000 \$
Iconic Minerals Ltd.	2017-12-28	600 000 \$
Inkia Energy Limited	2017-12-14	640 000 \$
Inventaire d'Infrastructure de Réseaux [N(i)2] inc.	2017-12-22	1 000 000 \$
Kinova inc.	2006-05-19	40 \$
Kinova inc.	2009-07-22	560 \$
Leader Auto Ressources LAR inc.	2017-12-31	22 145 \$
Les Métaux Canadiens inc.	2017-12-12	390 625 \$
Martello Technologies Corporation	2017-12-15	3 131 873 \$
Mines Abcourt inc.	2017-12-22	995 212 \$
NationWide II Self Storage Trust	2017-12-15	291 300 \$
Old Kent Road Income Fund I	2017-12-15	292 610 \$
Opawica Explorations Inc.	2017-12-15	525 000 \$
PetroTal Ltd.	2017-12-12	43 761 400 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Plaza Partners - The Donway Fund	2017-12-13	648 800 \$
Prime Texan Real Estate Trust	2017-12-15	882 135 \$
Quinsam Capital Corporation	2017-12-11	11 500 000 \$
Red Mountain Ventures Limited Partnership	2017-12-11 au 2017-12-13	1 538 127 \$
SOF-XI VIP Offshore, L.P.	2017-12-07 au 2017-12-08	1 805 145 \$
Solutions Globales Mobi724 inc.	2017-12-20	219 545 \$
Stelmine Canada Itée	2017-12-19	393 288 \$
Technologies Ortho Régénératives inc.	2017-12-11	160 000 \$
Tempbridge inc.	2017-12-18	375 000 \$
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	2017-12-15	11 232 578 \$
The University of Regina	2017-12-12	79 000 000 \$
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.	2017-12-19	125 000 000 \$
TPG Growth IV, L.P.	2017-12-06	114 813 000 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2017-12-19 au 2017-12-22	1 511 080 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2017-12-15	424 127 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-12-14 au 2017-12-20	7 033 931 \$
Zenyatta Ventures Ltd.	2017-12-19	463 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 janvier 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

- « déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 7 janvier 2016;
- « prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 5 janvier 2016, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;
- « supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 1^{er} février 2018, ainsi que toute modification de celui-ci;
- « titres » : les titres d'emprunt à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. la sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 31 janvier 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0014

Plaza Retail REIT

Vu la demande présentée par Plaza Retail REIT (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 février 2018 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2017;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0015

Tacora Resources Inc.

Vu la demande présentée par Tacora Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;

« information technique » : le résumé de l'information contenue dans le rapport technique visant la mine Scully qui sera inclus dans le prospectus conformément au Règlement 41-101;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 5 février 2018;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes de l'émetteur:

1. L'émetteur compte déposer le prospectus dans chacun des territoires du Canada;
2. Le volume de l'information technique, conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction, empêchent l'émetteur de déposer une version française du prospectus de façon simultanée à la version anglaise du prospectus;
3. Aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Canada avant le dépôt de la version française du prospectus;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Canada.

Fait à Montréal, le 2 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0016

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2017-12-31
ACASTI PHARMA INC.	2017-12-31
ADDED CAPITAL INC.	2017-12-31
AIRIQ INC.	2017-12-31
AURORA CANNABIS INC.	2017-12-31
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2017-12-31
BSM TECHNOLOGIES INC.	2017-12-31
CAE INC.	2017-12-31
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2017-12-31
CANEX METALS INC.	2017-12-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2017-12-31
CHAMPION IRON LIMITED	2017-12-31
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2017-12-31
DATAWIND INC.	2017-12-31
DHX MEDIA LTD.	2017-12-31
DXC TECHNOLOGY COMPANY	2017-12-31
ELECTROVAYA INC.	2017-12-31
ENERGIR INC.	2017-12-31
FALCO RESOURCES LTEE.	2017-12-31
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2017-12-31
GENCAN CAPITAL INC.	2017-12-31
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2017-12-31
GREENSHIELD EXPLORATIONS LIMITED	2017-12-31
GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.	2017-12-31
H2O INNOVATION INC.	2017-12-31
INPUT CAPITAL CORP.	2017-12-31
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2017-12-31
KERR MINES INC.	2017-12-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2017-12-31
LOGIQ ASSET MANAGEMENT INC.	2017-12-31
MEDRELEAF CORP.	2017-12-31
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2017-12-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2017-12-31
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2017-12-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2017-12-31
ROYAL GOLD, INC.	2017-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2017-12-31
STUDENT TRANSPORTATION INC.	2017-12-31
TAURIGA SCIENCES, INC.	2017-12-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2017-12-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2017-12-31
TERRAVEST CAPITAL INC.	2017-12-31
VALENER INC.	2017-12-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
VECIMA NETWORKS INC.	2017-12-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2017-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
AIMIA INC.	2017-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2017-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2017-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2017-12-31
CLARKE INC.	2017-12-31
COMPAGNIE CREDIT FORD DU CANADA	2017-12-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2017-12-31
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2017-12-31
CORPORATION CAMECO	2017-12-31
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2017-12-31
EMERA INCORPORATED	2017-12-31
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2017-12-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2017-11-30
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2017-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MORGUARD	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2017-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2017-12-31
GOLDCORP INC.	2017-12-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2017-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2017-12-31
GROUPE TMX LIMITEE	2017-12-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2017-12-31
HYDRO ONE INC.	2017-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2017-12-31
INTERFOR CORPORATION	2017-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2017-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2017-12-31
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2017-12-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2017-12-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2017-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2017-12-31
PAGES JAUNES LIMITEE	2017-12-31
PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMERIQUES ET MEDIAS LIMITEE	2017-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2017-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2017-12-31
SPX FLOW, INC.	2017-12-31
SUPERIOR PLUS CORP.	2017-12-31
SYNDICAT DE LOCATION - FAIRMONT TREMBLANT	2017-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
TELUS CORPORATION	2017-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2017-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AIMIA INC.	2017-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2017-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2017-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2017-12-31
CLARKE INC.	2017-12-31
COMPAGNIE CREDIT FORD DU CANADA	2017-12-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2017-12-31
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2017-12-31
CORPORATION CAMECO	2017-12-31
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2017-12-31
EMERA INCORPORATED	2017-12-31
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2017-12-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2017-11-30
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2017-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MORGUARD	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2017-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2017-12-31
GOLDCORP INC.	2017-12-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2017-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2017-12-31
GROUPE TMX LIMITEE	2017-12-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2017-12-31
HYDRO ONE INC.	2017-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2017-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
INTERFOR CORPORATION	2017-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2017-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2017-12-31
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2017-12-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2017-12-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2017-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2017-12-31
PAGES JAUNES LIMITEE	2017-12-31
PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMERIQUES ET MEDIAS LIMITEE	2017-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2017-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2017-12-31
SPX FLOW, INC.	2017-12-31
SUPERIOR PLUS CORP.	2017-12-31
TELUS CORPORATION	2017-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2017-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BSM TECHNOLOGIES INC.	
CANEX METALS INC.	
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2017-12-31
CLARKE INC.	2017-12-31
COMPAGNIE CREDIT FORD DU CANADA	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2017-12-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2017-11-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED	2017-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2017-12-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2017-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2017-12-31
INTERFOR CORPORATION	2017-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2017-12-31
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2017-12-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2017-12-31
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2017-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
REDWOOD LOW VOLATILITY HIGH INCOME FUND	2017-10-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
SPX FLOW, INC.	2017-12-31
TELUS CORPORATION	2017-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2017-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Geest, Oliver maxwell, sean	7	O	2018-01-18	D	99 - Correction d'information	898	5.8500	BC	
	5	O	2017-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC	
		O	2018-01-18	D	99 - Correction d'information	1 126	5.8500	BC	
Oneal, Pamela Hester	5	O	2016-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC	
		O	2018-01-18	D	99 - Correction d'information	682	5.8500	BC	
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
maxwell, sean	5	O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	178		BC	
<i>Droits Phantom Share Units</i>									
Wakerley, Todd	5	O	2017-11-30	D	99 - Correction d'information	(7 305)	6.8000	BC	
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	158		BC	
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Laforce, Marcel Armand Mallow, Amanda	5	O	2018-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC	
	7	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	363		BC	
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	927		BC	
maxwell, sean	5	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	5 539		BC	
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	7 137		BC	
Oneal, Pamela Hester	5	O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	380		BC	
Robinson, Arthur	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC	
Wakerley, Todd	5	O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	518		BC	
<i>Options</i>									
Robinson, Arthur	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC	
Advantex Marketing International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset	PI	O	2018-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(560 489)		ON	
		M	2018-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(560 489)	0.0100	ON	
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Air Canada	1	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	54 653	22.4860	QC	
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(54 653)		QC	
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	182	63.8400	QC	
Boyko, Éric	4	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	365	63.8400	QC	
D'Amours, Jacques	4	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	352	63.8400	QC	
Élie, Jean André	4	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	225	63.8400	QC	
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	353	63.8400	QC	
Kau, Mélanie	4	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	567	63.8400	QC	
Leroux, Monique F.	4	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	364	63.8400	QC	
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	353	63.8400	QC	
Rabinowicz, Daniel	5	O	2018-02-05	D	46 - Contrepartie de services	182	63.8400	QC	
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Connor, Gerald R. Cumberland Private Wealth Management Inc. Managed Accounts	4	PI	O	2018-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	39.9450	ON
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turrin, Liana	5	O	2018-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	29.3875	ON	
American Core Sectors Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6500	AB	

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Lalani, Azim	5	O	2018-02-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 900)		BC
		O	2018-02-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		BC
N Hirjee RSP	PI	O	2018-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		BC
RRSP	PI	O	2018-02-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 900		BC
Amerigo Resources Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toor, Nauman (Nick)	3	O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 200	1.0000	BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 300	1.1000	BC
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 600	1.0800	BC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
ATHAIDE, BRIAN DAVID	5	O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265	15.8100	ON
Argonaut Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
Kofman, James Edward	4	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 599	2.4900	ON
Lattanzi, Christopher	4	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
Mordaunt, Peter	4	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
Peniuk, Dale Canfield	4	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
Walsh, Audra Beth	4	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
<i>Options</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	21 688	2.4900	ON
Kofman, James Edward	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	43 375	2.4900	ON
Lattanzi, Christopher	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	21 688	2.4900	ON
Mordaunt, Peter	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	21 688	2.4900	ON
Peniuk, Dale Canfield	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	21 688	2.4900	ON
Walsh, Audra Beth	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	21 688	2.4900	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Arkell, Brian Wendell	5	O	2018-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 839	2.4900	ON
Dougherty, Peter	4	O	2009-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	198 021	2.4900	ON
Ponczoch, David	5	O	2013-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 637	2.4900	ON
Rose, William Robert	5	O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 658	2.4900	ON
Symons, Daniel Arthur	4	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 771	2.4900	ON
Zisch, William M.	5	O	2016-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 437	2.4900	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Arkell, Brian Wendell	5	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 839	2.4900	ON
Atkinson, Ian	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
		O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 799)	2.4900	ON
Dougherty, Peter	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	198 021	2.4900	ON
Kofman, James Edward	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 599	2.4900	ON
		O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 599)	2.4900	ON
Lattanzi, Christopher	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
		O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 799)	2.4900	ON
Mordaunt, Peter	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
		O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 799)	2.4900	ON
Peniuk, Dale Canfield	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
		O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 799)	2.4900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ponczoch, David	5	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 637	2.4900	ON
Rose, William Robert	5	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 658	2.4900	ON
Symons, Daniel Arthur	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 771	2.4900	ON
Walsh, Audra Beth	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 799	2.4900	ON
		O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 799)	2.4900	ON
Zisch, William M.	5	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 437	2.4900	ON
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bensadoun, Aldo	4	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	D	51 - Exercice d'options	25 402		BC
<i>Options</i>								
Bensadoun, Aldo	4	O	2018-02-06	D	51 - Exercice d'options	(25 402)		BC
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Kiefer, Erhard M.	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	810	47.5800	AB
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	44.5000	AB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324	48.7700	AB
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	44.4600	AB
CWTC	PI	O	2018-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)		AB
Piro, Robert (Bob) S.	7	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	47.5900	AB
		O	2018-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	44.5000	AB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	47.9400	AB
		O	2018-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	44.4600	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
Huizinga, Robert	5	O	2018-02-01	D	50 - Attribution d'options	225 000	6.5200	BC
Jayne, David Roland Walker	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	30 000	6.4200	BC
Lee, Hyuek Joon	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	30 000	6.4200	BC
Milne, George M	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	30 000	6.4200	BC
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Belot, Neil	5	O	2018-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	10.6800	BC
Booth, Terry	4	O	2018-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	10.6800	BC
Cleiren, Allan John	5	O	2018-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	10.6800	BC
Del Moral, Jose	4							
2360203 ONTARIO LIMITED	PI	O	2018-02-08	I	97 - Autre	30 719	10.5100	BC
Dobler, Stephen	4	O	2018-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	10.6800	BC
<i>Options</i>								
Del Moral, Jose	4	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	11.5300	BC
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bank of Montreal	1	O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	97.5400	QC
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	97.1000	QC
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	97.2900	QC
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	97.5000	QC
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	97.5500	QC
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	98.0600	QC
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	98.6900	QC
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	99.0800	QC
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		QC
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	99.4200	QC
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		QC
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	99.0500	QC
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		QC
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	98.5500	QC
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
Begy, Christopher Blake	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	94.0500	QC
Johannson, Erminia	5							
Computershare	PI	O	2018-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Orsino, Philip	4							
Computershare Trust Company	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	96.1400	QC
White, William Darryl	7, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	96.4000	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Johannson, Erminia	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Johannson, Erminia	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Seabrook, Lucas R	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Johannson, Erminia	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Seabrook, Lucas R	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farooqi, Sarim	5	O	2018-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Banque Royale du Canada								
<i>Droits Multi-Year Deferred Share Units</i>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2014-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 364	78.8520	QC
		M	2014-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 364	78.8520	QC
		O	2015-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 925	74.2800	QC
		M	2015-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 925	74.2800	QC
		O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 296		QC
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>								
Beaudoin, Pierre	4, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 178	2.3500	QC
Bellemare, Alain	4, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 395	2.4600	QC
Brennan, Daniel	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 883	2.4500	QC
Buchholz, Nico	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 401	2.4600	QC
Caza, François	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	681	2.3500	QC
Di Bert, John	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 395	2.4600	QC
Lévesque, Sylvain	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 343	2.4500	QC
Bonterra Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.9500	AB
Boston Pizza Royalties Income Fund								
<i>Class 2 GP Units</i>								
Boston Pizza Canada Holdings Partnership	3	O	2018-02-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1		BC
		O	2018-02-07	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Boston Pizza International Inc.	3							
Boston Pizza Canada Holdings Partnership	PI	O	2018-02-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1		BC
		O	2018-02-07	I	99 - Correction d'information	(1)		BC
Treliving, Walter James	6							
Boston Pizza Canada Holdings Partnership	PI	O	2018-02-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
<i>Class B Partnership Units</i>		O	2018-02-07	I	99 - Correction d'information	(1)		BC
Boston Pizza Canada Holdings Partnership	3	O	2018-02-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1		BC
Boston Pizza International Inc.	3	O	2018-02-07	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Boston Pizza Canada Holdings Partnership	PI	O	2018-02-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1		BC
Treliving, Walter James	6	O	2018-02-07	I	99 - Correction d'information	(1)		BC
Boston Pizza Canada Holdings Partnership	PI	O	2018-02-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1		BC
		O	2018-02-07	I	99 - Correction d'information	(1)		BC
Brompton Oil Split Corp. <i>Class A Shares</i>								
Kikuchi, Craig	4, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	671	8.6800	ON
Brookfield Asset Management Inc. <i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	41.8455USD	ON
		O	2018-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	40.4238USD	ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	39.5636USD	ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	39.5577USD	ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	32 800	38.9260USD	ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	38.9136USD	ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	38.9344USD	ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	37.7890USD	ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 233	38.8188USD	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	39.4391USD	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	39.4392USD	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	38.7876USD	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	38.7855USD	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	128 205	38.6593USD	ON
		O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(223 110)		ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(762 238)		ON
Brookfield Business Partners L.P. <i>Parts de société en commandite</i>								
Aiken, David Charles	5	O	2018-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lacey, John Stewart	4	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	37.1900USD	ON
Brookfield Renewable Energy Partners L.P. <i>Parts de société en commandite</i>								
Maroun, Louis	4	M	2012-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	27.6000	ON
		M	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.9660	ON
BMO Trust (Kathryn Janet Maroun)	PI	O	2012-03-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	27.6000	ON
		O	2012-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.9660	ON
Zuccotti, Patricia Laughlin	4	O	2013-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 974	27.4500USD	ON
IRA Trish Zuccotti	PI	M	2013-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 974	27.4500USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P. <i>Parts de société en commandite</i>								
Maroun, Louis	4	O	2011-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	40.4450	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	40.4840	ON
Zuccotti, Patricia Laughlin	4							
IRA Trish Zuccotti	PI	O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 565	31.9414USD	ON
BRP Inc. <i>Deferred Share Units</i>								
Cary, William H.	4	O	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	38.5958	QC
		M	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	885	38.5958	QC
Hanley, Michael	4	O	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	38.5958	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Métayer, Estelle	4	M	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	885	38.5958	QC
		O	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	38.5958	QC
		M	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	885	38.5958	QC
O'Neill, Daniel J.	4	O	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	38.5958	QC
		M	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	885	38.5958	QC
Philip, Edward Michael	4	O	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	38.5958	QC
		M	2017-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	885	38.5958	QC
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ford, Kevin Lee	5	O	2018-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	476	30.5400	ON
Johnston, Jerry Patrick	5	O	2017-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	185	27.2200	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Johnston, Jerry Patrick	5	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Johnston, Jerry Patrick	5	O	2017-11-24	D	50 - Attribution d'options	6 000	34.5800	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Esfandi, David	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2018-02-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 254		BC
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 076)	5.7843	BC
Ghose, Dvaipayan	7							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.3000	BC
		O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.4000	BC
Lyons, Terrence	4	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	5.7388	BC
Julie Paul	PI	O	2018-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	5.8541	BC
Whitney Lyons	PI	O	2018-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.7919	BC
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Bralver, Charles Norman	4	O	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 872	4.3534	BC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 335	5.3540	BC
Carello, Massimo	4	O	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 872	4.3534	BC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 335	5.3540	BC
Desai, Kalpana	4	O	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 872	4.3534	BC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 335	5.3540	BC
Harris, Michael Deane	4	O	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 317	4.3534	BC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 137	5.3540	BC
Lyons, Terrence	4	O	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 374	4.3534	BC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 744	5.3540	BC
Shah, Dipesh Jayantilal	4	O	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 872	4.3534	BC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 335	5.3540	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Esfandi, David	7	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 254)		BC
Canada Goose Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Baker, Carrie	5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	45 000	0.0190	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	41.2087	ON
Forrest, David Martin	5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	14 814	1.7879	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 814)	40.8724	ON
Mihaljevic, Ana	5	O	2018-02-05	D	51 - Exercice d'options	13 704	1.7879	ON
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 704)	43.6167	ON
		O	2018-02-06	D	51 - Exercice d'options	740	1.7879	ON
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(740)	43.7332	ON
Orr, Spencer	5	O	2018-02-08	D	51 - Exercice d'options	31 955	0.0190	ON
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 955)	40.8520	ON
<i>Options</i>								
Baker, Carrie	5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	0.0190	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Forrest, David Martin	5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(14 814)	1.7879	ON
Mihaljevic, Ana	5	O	2018-02-05	D	51 - Exercice d'options	(13 704)	1.7879	ON
		O	2018-02-06	D	51 - Exercice d'options	(740)	1.7879	ON
Orr, Spencer	5	O	2018-02-08	D	51 - Exercice d'options	(31 955)	0.0190	ON
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Kiefer, Erhard M.	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	37.7600	AB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 080	38.4000	AB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	467	38.6400	AB
CWTC	PI	O	2018-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)		AB
Piro, Robert (Bob) S.	7	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	254	38.3900	AB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	480	37.7700	AB
Canamex Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stark, Michael	4							
Stark Collections	PI	O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1850	BC
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2400	ON
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Pacific Railway Limited	1	O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	219.7870	AB
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		AB
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	220.8030	AB
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	221.0460	AB
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)		AB
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	219.4390	AB
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	218.6050	AB
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		AB
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 300	219.2080	AB
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		AB
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(20 300)		AB
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	220.7810	AB
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	222.5090	AB
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)		AB
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	44 700	221.4436	AB
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(22 600)		AB
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	37 600	222.1899	AB
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(44 700)		AB
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 500	221.9093	AB
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(37 600)		AB
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	222.8864	AB
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(40 500)		AB
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	43 300	221.7523	AB
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)		AB
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	45 400	220.9400	AB
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(43 300)		AB
Chemtrade Logistics Income Fund								
<i>Droits Deferred Trust Units</i>								
Di Clemente, Lucio	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	516	18.1800	ON
		M	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	536	17.5000	ON
Gee, David	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	516	18.1800	ON
		M	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	536	17.5000	ON
McArthur, Susan J.	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 289	18.1800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Rethy, Katherine Anne	4	M	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 340	17.5000	ON
		O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	18.1800	ON
		M	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	714	17.5000	ON
Waisberg, Lorie	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 031	18.1800	ON
		M	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072	17.5000	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Peddle, James Bruce	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 098		NS
Cineplex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Watts, Kevin David	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Watts, Kevin David	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Units</i>								
Watts, Kevin David	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daniels, Scott	5	O	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	94.3510	QC
Scott Daniels RRSP	PI	M	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	94.3510	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2018-02-08	I	38 - Rachat ou annulation	(153 067)	35.1100	AB
		O	2018-02-09	I	38 - Rachat ou annulation	(154 264)	35.2000	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	66 857	35.2963	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(66 857)	32.2963	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	67 380	35.1104	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(67 380)	35.1104	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	153 067	35.1100	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(153 067)	35.1100	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	154 264	35.2000	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(154 264)	35.2000	AB
Condor Pétroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3							
Registered Accounts	PI	O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	0.6500	AB
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.6325	AB
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.6200	AB
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cote, Stephane	5	O	2017-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	21.8100	ON
		O	2017-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	22.3500	ON
		O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	22.2430	ON
		O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	73	21.6030	ON
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	22.3970	ON
Llewellyn, Robert	4	O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	22.2430	ON
		O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	26	21.6000	ON
Lussier, Donald Vincent	4	O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	22.2430	ON
		O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	46	21.6030	ON
McCarthy, George	4	O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	196	21.6030	ON
		O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	241	22.2430	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	179	21.6030	ON
		O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	22.2430	ON
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5	O	2017-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	21.8100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre Initié Porteur inscrit		O	2017-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	22.3500	ON	
		O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	22.2430	ON	
		O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	148	21.6030	ON	
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	22.3970	ON	
	Sanchez Villarreal, Antonio	4, 5	O	2017-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	21.8100	ON
		O	2017-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	22.3500	ON	
		O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	22.2430	ON	
		O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	23	21.6030	ON	
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	22.3970	ON	
	Valencia, Marc Andrew	5	O	2017-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	21.8100	ON
		O	2017-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	22.3500	ON	
		O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	22.2430	ON	
		O	2017-12-11	D	35 - Dividende en actions	256	21.6030	ON	
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	22.3970	ON	
	Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
	<i>Restricted Share Units (CASH)</i>								
	Lemay, Jean-Philippe	5	O	2017-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moran, Stephen John	5	O	2018-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 240	0.5429	NS	
	O	2018-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36 860	0.7687	NS		
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ROMANZIN, GERALD A. RRSP Account	4 PI	O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	11.6698	AB	
<i>Deferred Share Units</i>									
Amirault, Rene	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187		AB	
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279		AB	
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345		AB	
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400		AB	
Bannister, Peter	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251		AB	
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325		AB	
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	402		AB	
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	393		AB	
Cillis, Laura Ann	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65		AB	
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		AB	
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103		AB	
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99		AB	
Gillard, D. Hugh	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182		AB	
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234		AB	
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288		AB	
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345		AB	
Goldthorpe, Edward	4	O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	346		AB	
		M	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		AB	
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		AB	
Heinemann, Robert Frederick	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104		AB	
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134		AB	
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165		AB	
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		AB	
Jackson, Michael Sidney	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		AB	
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		AB	
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60		AB	
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		AB	
Munroe, Barbara Elaine	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		AB	
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		AB	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52		AB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		AB
ROMANZIN, GERALD A.	4	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198		AB
		O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265		AB
		O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	327		AB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369		AB
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DaRocho, Jose	4, 5	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7100	ON
Crosswinds Holdings Inc. (formerly C.A. Bancorp Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crosswinds Holdings Inc. (formerly C.A. Bancorp Inc.)	1	O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.7800	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	1.7800	ON
Diagnos Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dundee Corporation	3							
Dundee Resources Limited	PI	O	2018-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 026 000)	0.0900	QC
Divestco Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Divestco Inc.	1	O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.0650	AB
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.0650	AB
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.0700	AB
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2018-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	21.4997	ON
		O	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	21.0009	ON
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	21.2380	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	21.4997	ON
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	21.0009	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	21.2380	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 400	2.2200USD	ON
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 300	2.2600USD	ON
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 700	2.1200USD	ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 700	2.2900USD	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 400	2.2700USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 100	2.2200USD	ON
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 900	2.2600USD	ON
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 600	2.1200USD	ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 600	2.2700USD	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 800	2.2700USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146 600	2.2200USD	ON
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 000	2.2600USD	ON
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 700	2.1200USD	ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 700	2.2900USD	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 600	2.2700USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	2.2200USD	ON
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	2.2600USD	ON
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.1200USD	ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.2900USD	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.2700USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Thomas Claugus	PI	O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	2.2200USD	ON
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	2.2600USD	ON
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.1200USD	ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.2900USD	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	2.2700USD	ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blain, Robert	4	O	2014-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.1000	QC
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	10.0000	ON
		O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	9.9500	ON
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hoffmann, Christopher Nutowima Ltd.	4	PI	2018-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	10.1500	ON
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	10.1500	ON
Kikuchi, Craig RRSP	5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	9.9000	ON
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ECN CAPITAL CORP.	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 090 600	3.5496	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	383 292	3.5256	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	383 292	3.4769	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	383 292	3.3957	ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 026 800	3.4225	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	383 292	3.4838	ON
E-L Financial Corporation Limited								
<i>Actions privilégiées First Preference Shares, Series 1</i>								
Jackman, Henry Newton Rowell Hal Jackman Foundation	4, 6	PI	2011-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 300	22.0000	ON
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eisenhauer, James Daniel Heather Eisenhauer	4	PI	2008-09-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	39.3566	NS
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnston, Christopher James	7	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Standard Life - RRSP	PI	O	2018-01-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits 2016 Performance Units (PUs) - December 31, 2018 Expiry</i>								
Johnston, Christopher James	7	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits 2017 Performance Units (PUs) - December 31, 2019 Expiry</i>								
Johnston, Christopher James	7	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options \$44.06 - March 1, 2026 Expiry	7	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options \$55.84 - February 28, 2027 Expiry	7	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options \$59.08 - March 2, 2025 Expiry	7	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Johnston, Christopher James	7	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Eros Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
MacNeill, Tom	4							
49 North Resources Inc.	PI	O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 500	0.1400	BC
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1400	BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1350	BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 500	0.1400	BC
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1350	BC
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
NEWMAN, JEFFREY BURT	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 783		AB
RRSP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 792		AB
<i>Droits DSU</i>								
NEWMAN, JEFFREY BURT	5	O	2018-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	270 000		AB
<i>Droits RSU</i>								
NEWMAN, JEFFREY BURT	5	O	2018-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	190 000		AB
		O	2017-01-20	D	59 - Exercice au comptant	35 908		AB
		M	2017-01-20	D	59 - Exercice au comptant	(35 908)		AB
		O	2017-12-22	D	59 - Exercice au comptant	12 698		AB
		M	2017-12-22	D	59 - Exercice au comptant	(12 698)		AB
		O	2017-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 905)		AB
		O	2017-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 115)		AB
European Dividend Growth Fund								
<i>Parts</i>								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eastglen Consulting Corp.	PI	O	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.3500	ON
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	9.4833	AB
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.6000	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.5464	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	9.4274	AB
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.3927	AB
exactEarth Ltd.								
<i>Droits DSU</i>								
Chan, Pui-Ling	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 071		ON
Panadero, Miguel Angel Panduro	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 776		ON
Primo, Miguel Angel Garcia	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 776		ON
Zahler, Eric	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 163		ON
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2018-02-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 000)	0.0900	QC
REER	PI	O	2018-02-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	30 000	0.0900	QC
Extendicare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Extendicare Inc.	1	O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	8.6574	ON
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	38 700	8.8746	ON
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	9.0103	ON
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	8.9933	ON
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	8.9336	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	9.0487	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	8.9505	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	8.9505	ON
		M	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	8.9322	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	8.9322	ON
		M	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	39 219	8.9250	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(352 233)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits share appreciation rights</i>								
Cunningham, Margery Obrentz	4	O	2018-01-29	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	6.5500	ON
Hanington, Sandra Lynn	4	O	2018-01-29	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	6.5500	ON
Hutzel, Benjamin John	4	O	2018-01-29	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	6.5500	ON
Lukenda, Timothy Louis	4, 5	O	2018-01-29	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	6.5500	ON
Fennec Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
Andrade, Robert Christopher	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	8.3800USD	ON
Raykov, Rostislav Christov	4, 5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	8.3800USD	ON
Finning International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hale, Mona	5	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	34.0300	BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	1 269	28.2900	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	3 383	25.4900	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	1 525	29.1700	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	2 730	25.4400	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	723	21.8300	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.3580	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.3500	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	34.3300	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.3250	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(230)	34.3200	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.3100	BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	5 226	24.5000	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	24 707	22.2900	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	40 699	26.0200	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 632)	34.3374	BC
<i>Options</i>								
Harrod, Darcy Joel	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(7 660)	28.2900	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(13 630)	25.4900	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(10 920)	29.1700	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(10 933)	25.4400	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(2 030)	21.8300	BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(18 840)	24.5000	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(72 120)	22.2900	BC
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	26.0200	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Amar, Juan Pablo	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 890)	31.5700	BC
Breukels, Cornelis Mauritus H.J.	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 440)	31.5700	BC
Chavez, Cristian	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 540)	31.5700	BC
Cummings, David William	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 480)	31.5700	BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 230)	31.5700	BC
Day, Russell Willard	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(8 170)	31.5700	BC
Erdman, Jeff	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 450)	31.5700	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 830)	31.5700	BC
Hale, Mona	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 230)	31.5700	BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 580)	31.5700	BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 420)	31.5700	BC
Marchese, Marchello	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(13 670)	31.5700	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 360)	31.5700	BC
Nielsen, Steven Mathew	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(23 970)	31.5700	BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 140)	31.5700	BC
Parke, Kevin	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 450)	31.5700	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(8 820)	31.5700	BC
Thomson, Scott	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(84 310)	31.5700	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(23 120)	31.5700	BC
First Capital Realty Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
King, Anna Lisa	4	O	2017-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	19.7600	ON
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	19.9820	ON
		O	2018-01-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	20.6074	ON
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Agourias, Eleftheria	5	O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
First Majestic Silver Corp.	1	O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	6.9200	BC
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		BC
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		BC
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	6.8500	BC
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		BC
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.5300	BC
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.2883	BC
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		BC
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		BC
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
FirstService Corporation	1	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	67.9950USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	671	67.9000USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	67.8100USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.9300USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	67.8250USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.7900USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.7200USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.6200USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.7500USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.7000USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	67.6000USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.5500USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.4500USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.5650USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.5000USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	784	67.4100USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	67.3800USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.3599USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 229	67.4000USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	67.3600USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	216	67.2100USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	67.2000USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.7800USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.7000USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.6500USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.7500USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.6700USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.6000USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.5400USD	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	68.4000USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.5500USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	68.4000USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	68.5000USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	67.3900USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.8500USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	68.8200USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 736	68.8000USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.8300USD	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	68.8199USD	ON
Ghert, Bernard I.	4	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.8500USD	ON
Nguyen, Alex	5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	5 500	12.8500USD	ON
Patterson, D. Scott	4, 5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	60 000	12.8500USD	ON
<i>Options</i>								
Calder, Brendan	4	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	8 000	66.3100USD	ON
Cooke, Douglas G.	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	37 500	66.3100USD	ON
Ghert, Bernard I.	4	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	8 000	66.3100USD	ON
		O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.8500USD	ON
Nguyen, Alex	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	37 500	66.3100USD	ON
		O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	12.8500USD	ON
Patterson, D. Scott	4, 5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	125 000	66.3100USD	ON
		O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	12.8500USD	ON
Rakusin, Jeremy Alan	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	60 000	66.3100USD	ON
Reichheld, Frederick	4	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	8 000	66.3100USD	ON
Stein, Michael	4	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	8 000	66.3100USD	ON
Wallace, Erin Joy	4	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	8 000	66.3100USD	ON
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Kikuchi, Craig	4, 7, 5, 8							
Scotia RRSP	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	360	12.7800	ON
Fonds de placement immobilier BTB								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cyr, Benoit	5	O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 995	4.5460	QC
Gilbert, Dominic	5	O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	776	4.5460	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	615	4.5000	QC
Laporte, Sylvie	5	O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	4.5460	QC
Léonard, Michel	4, 5	O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 209	4.5460	QC
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Contrat à terme</i>								
Dallaire, Alain	5							
AM TOTAL INVESTMENTS GP	PI	O	2018-02-09	C	97 - Autre	(1)		QC
<i>Contrat à terme - 2012</i>								
Dallaire, Alain	5							
AM TOTAL INVESTMENTS GP	PI	O	2018-02-09	C	97 - Autre	(1)		QC
<i>Parts de fiducie</i>								
Cominar Real Estate Investment Trust	1	O	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.4200	QC
		O	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	88 740	14.3900	QC
		O	2018-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	115 140	14.2800	QC
		O	2018-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.3400	QC
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.4200	QC
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	187 740	14.4900	QC
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.4100	QC
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	120 140	14.3900	QC
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.4300	QC
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	120 640	14.4700	QC
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	108 540	14.6400	QC
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.7100	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.7800	QC
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.7800	QC
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	124 240	14.8400	QC
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	117 940	14.8700	QC
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	216 040	14.8500	QC
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	127 040	14.9200	QC
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	14.9200	QC
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 462 520)		QC
Dallaire, Alain	5							
AM TOTAL INVESTMENTS GP	PI	O	2018-02-09	C	97 - Autre	(8 277 175)		QC
Partis différées								
Dussault, Claude	4	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 125	13.9300	QC
Lépine, Johanne	4	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 714	13.9300	QC
Fonds de Placement Immobilier H&R								
Partis								
H&R Real Estate Investment Trust	1	O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.3523	ON
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.3523	ON
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	98 400	21.4643	ON
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(98 400)	21.4643	ON
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	107 500	21.2883	ON
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(107 500)	21.2883	ON
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	111 500	21.1138	ON
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(111 500)	21.1138	ON
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	104 400	20.9906	ON
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(104 400)	20.9906	ON
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	96 000	21.0093	ON
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(96 000)	21.0093	ON
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.1013	ON
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.1013	ON
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	111 400	21.1502	ON
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(111 400)	21.1502	ON
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.0677	ON
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.0677	ON
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	94 100	21.0391	ON
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(94 100)	21.0391	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	113 600	21.2010	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(113 600)	21.2010	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	113 100	21.2732	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(113 100)	21.2732	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.1597	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.1597	ON
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	110 900	21.2022	ON
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(110 900)	21.2022	ON
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	102 900	21.2572	ON
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(102 900)	21.2572	ON
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.1729	ON
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.1729	ON
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	20.9574	ON
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	20.9574	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	112 140	20.9435	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(112 140)	20.9435	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Partis								
Ridgewood Capital Asset Management	3							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Managed Accounts	PI	O	2018-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 920	15.0000	ON
		O	2018-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 442)	15.0000	ON
		O	2018-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.0000	ON
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 851)	15.0000	ON
		M	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 854)	15.0000	ON
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 725)	15.0000	ON
		O	2018-02-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7)	15.0000	ON
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 719	15.0000	ON
Simpson, John H.	5	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(173)	15.0000	ON
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
FARQUHARSON, GRAHAM	4							
176023 Canada Limited	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	403		ON
Peterson, David Robert	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Albanese, Thomas	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 473		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59		ON
Evans, Derek Watson	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 473		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153		ON
FARQUHARSON, GRAHAM	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 473		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157		ON
Farrow, Catharine Elizabeth Goddard	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 473		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		ON
Gignac, Louis P.	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 237		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111		ON
Lassonde, Pierre	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105		ON
Oliphant, Randall	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47		ON
Peterson, David Robert	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 631		ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179		ON
Gazit-Globe Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ben Dor, Haim Michael	4	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	33.2600	ON
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Watson, Timothy Scott	7	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	933	41.6300	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(433)	41.6300	ON
<i>Executive DSU</i>								
Cubic, Michel	5	O	2018-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2016-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Cubic, Michel	5	O	2018-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	4 400	41.4900	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	24 400	41.4900	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	5 200	41.4900	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	9 400	41.4900	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	5 400	41.4900	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	4 500	41.4900	ON
<i>Performance Share Unit</i>								
Artinian, Vania	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	531	41.4900	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	596	41.4900	ON
Cubic, Michel	5	O	2018-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 772	41.4900	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 756	41.4900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Macdonell, Winsor James	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 086	41.4900	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 752	41.4900	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 147	41.4900	ON
Neziol, Jason	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	566	41.4900	ON
Piroli, Robert John	5	O	2013-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Spitali, Jim	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	603	41.4900	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 801	41.4900	ON
Watson, Timothy Scott	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	723	41.4900	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	41.4900	ON
Restricted Share Units								
Artinian, Vania	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	531	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(700)	41.6300	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	596	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(816)	41.6300	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 878	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 080)	41.6300	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 516)	41.6300	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 876	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 448)	41.6300	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 073	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 516)	41.6300	ON
Neziol, Jason	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	566	41.4900	ON
Pinto, Jonathan	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	575	41.4900	ON
Piroli, Robert John	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	586	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 049)	41.6300	ON
Spitali, Jim	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	603	41.4900	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 166)	41.6300	ON
Watson, Timothy Scott	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	723	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(933)	41.6300	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	41.4900	ON
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(816)	41.6300	ON
Gitennes Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Matthews, George Robert	4	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000	0.0700	BC
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.5176	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.3667	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.7278	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.8433	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.7231	AB
Golden Hope Mines Limited								
<i>Options</i>								
Billings, Mark Anthony	4	O	2017-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1200	ON
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust								
<i>Parts Class A</i>								
Kikuchi, Craig	4, 5	O	2018-02-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 911)		ON
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
Porteur inscrit								
barbour, bruce	5	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.2500	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	35.1600	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.1700	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1500	BC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.1000	BC
<i>Options</i>								
Desmarais, David Roger	8	O	2018-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Desmarais, David Roger	8	O	2018-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Newsome, Matthew Alexander	5	O	2018-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Groupe CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Boulanger, François	5							
Sun Life RAA	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	676	65.3573	QC
Boyajian, Mark	5							
SPP (CDN)	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	65.3251	QC
SPP-TFSA	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	651	65.3517	QC
Henderson, Dave	5	O	2018-02-05	D	51 - Exercice d'options	8 200	23.6500	QC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	71.1042	QC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	71.0984	QC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	71.1300	QC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	71.0933	QC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	71.0967	QC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	71.1363	QC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	70.9469	QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
MCGEEHAN, TARA	5	O	2018-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 203	70.5300	QC
<i>Options</i>								
Henderson, Dave	5	O	2018-02-05	D	51 - Exercice d'options	(8 200)	23.6500	QC
MCGEEHAN, TARA	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	6 100	70.5300	QC
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Benthin, Mark	4	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.2050	QC
Groupe Stingray Digital Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
STEELE, ROBERT GEORGE	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321	10.0297	QC
H&R Finance Trust								
<i>Parts</i>								
H&R Finance Trust	1	O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.3523	ON
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.3523	ON
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	98 400	21.4643	ON
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(98 400)	21.4643	ON
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	107 500	21.2883	ON
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(107 500)	21.2883	ON
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	111 500	21.1138	ON
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(111 500)	21.1138	ON
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	104 400	20.9906	ON
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(104 400)	20.9906	ON
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	96 000	21.0093	ON
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(96 000)	21.0093	ON
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.1013	ON
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.1013	ON
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	94 100	21.0391	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(94 100)	21.0391	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	113 600	21.2010	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(113 600)	21.2010	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	113 100	21.2732	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(113 100)	21.2732	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.1597	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.1597	ON
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	110 900	21.2022	ON
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(110 900)	21.2022	ON
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	102 900	21.2572	ON
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(102 900)	21.2572	ON
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	21.1729	ON
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	21.1729	ON
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	113 640	20.9574	ON
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(113 640)	20.9574	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	112 140	20.9453	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(112 140)	20.9435	ON
Healthcare Special Opportunities Fund								
<i>Parts de fiducie Class A Units</i>								
Healthcare Special Opportunities Fund	1	O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.5900	ON
LDIC Inc.	3							
Various managed accounts	PI	O	2018-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2000	ON
		O	2018-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.2000	ON
Héroux-Devtek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgibbon, Pierre	4	O	2018-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Holloway Lodging Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holloway Lodging Corporation	1	O	2018-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	5.6500	NS
		O	2018-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90 000	5.7000	NS
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(91 000)		NS
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 200)	7.6600USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 900)	7.6600USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	7.6600USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	7.6600USD	ON
HUSKY ENERGY INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alexander, Gerald Frank	7							
SunLife	PI	O	2017-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	14.7900	AB
		M	2017-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	14.7900	AB
PEABODY, ROBERT JOHN	4, 5							
SunLife	PI	O	2017-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	16.8300	AB
		M	2017-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	16.8300	AB
		O	2017-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	15.7400	AB
		M	2017-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	15.7400	AB
		O	2017-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	16.1000	AB
		M	2017-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	16.1000	AB
Immunovaccine Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Labbé, Pierre	5	O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 800	1.8900	NS
Ors, Frederic	4	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	1.8841	NS
Imperial Metals Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairholme Capital Management, L.L.C. Managed Accounts	3 PI	O	2018-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	2.4200	BC
		O	2018-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	2.3500	BC
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	2.2700	BC
		O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 300)	2.2300	BC
Inca One Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, Edward John	4	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	BC
		O	2017-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0650	BC
		O	2017-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(677 000)	0.0600	BC
		O	2018-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	840 000	0.0500	BC
		O	2018-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360 000	0.0500	BC
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
EKELLY Investments	PI	O	2017-12-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0600	BC
		O	2018-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	BC
		O	2018-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Kelly, Edward John	4	O	2018-01-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	840 000	0.0750	BC
		O	2018-01-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	360 000	0.0750	BC
EKELLY Investments	PI	O	2018-01-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0750	BC
		O	2018-01-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0750	BC
Indigo Books & Music Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flynn, Kathleen	5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	1 300	10.7000	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	18.9800	ON
		O	2018-02-12	D	51 - Exercice d'options	8 700	10.7000	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	18.9283	ON
Schwartz, Gerald Wilfred Trilogy Retail Holdings Inc.	4, 6, 3 PI	O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	18.9000	ON
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	18.9423	ON
<i>Options</i>								
Flynn, Kathleen	5	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	10.7000	ON
		O	2018-02-12	D	51 - Exercice d'options	(8 700)	10.7000	ON
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
<i>Options</i>								
Chabot, René	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	58.4300	QC
Charest, Yvon	4, 5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	45 000	58.4300	QC
Laflamme, Renée	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	58.4300	QC
Mustos, Carl Andrew	7, 5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	35 000	58.4300	QC
Pépin, Normand	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	35 000	58.4300	QC
Ricard, Denis	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	40 000	58.4300	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	23 000	58.4300	QC
Tremblay, Michel	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	40 000	58.4300	QC
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>								
Boulet, Jean-François	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	169	56.1000	QC
Chabot, René	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	379	56.1000	QC
Charest, Yvon	4, 5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 639	56.1000	QC
Daneau, Guy	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	176	56.1000	QC
Dibblee, Jennifer	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	9	56.1000	QC
Gervais, Normand	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	63	56.1000	QC
Laflamme, Renée	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	196	56.1000	QC
McGuire, Francis Phillip	4	O	2017-03-15	D	35 - Dividende en actions	183	58.0000	QC
Michaud, Bruno	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	112	56.1000	QC
Morin, Danielle G.	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	56	56.1000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Parent, Jacques	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	67	56.1000	QC
Pépin, Normand	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 901	56.1000	QC
Ricard, Denis	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	825	56.1000	QC
Ritchie, Mary C.	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	120	56.1000	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	29	56.1000	QC
<i>Unités d'actions liées au rendement / Performance Share Unit</i>								
Chabot, René	5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284	60.5800	QC
Charest, Yvon	4, 5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 321	60.5800	QC
Laflamme, Renée	5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 857	60.5800	QC
Mustos, Carl Andrew	7, 5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284	60.5800	QC
Pépin, Normand	5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 928	60.5800	QC
Ricard, Denis	5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 944	60.5800	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 774	60.5800	QC
Tremblay, Michel	5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 793	60.5800	QC
Innergex énergie renouvelable Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baribeault, Yves	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	26	14.0000	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	47	14.6419	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	48	14.5449	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	48	14.8008	QC
Blanchet, Richard	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	75	14.0000	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	122	14.6419	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	124	14.5449	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	123	14.8008	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	187	14.7230	QC
Cliche, Anne	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	59	14.0000	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	97	14.6419	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	99	14.5449	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	98	14.8008	QC
Grover, Peter	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	72	14.0000	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	118	14.6419	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	121	14.5449	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	120	14.8008	QC
Letellier, Michel	4, 5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	391	14.6419	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	237	14.0000	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	398	14.5449	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	396	14.8008	QC
Perron, Jean	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	92	14.0000	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	154	14.5449	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	153	14.8008	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	151	14.6419	QC
Trudel, Jean	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	92	14.0000	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	151	14.6419	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	154	14.5449	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	153	14.8008	QC
		O	2018-02-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 176	8.2500	QC
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred Shares Units (DSU)</i>								
Francisci, Nathalie	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	10	14.7230	QC
Gagnon, Richard	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	10	14.7200	QC
McGuinty, Dalton	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	42	13.9240	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	52	14.5560	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	63	14.5030	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	73	14.7230	QC
Perron, Jean	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	118	14.5560	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié Porteur inscrit								
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	121	14.5030	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	120	14.7230	QC
Input Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Input Capital Corp.	1	O	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	1.5734	ON
		M	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	1.5734	ON
		O	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	1.5849	ON
		O	2018-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	1.5704	ON
		O	2018-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	1.5657	ON
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	1.5921	ON
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	1.5516	ON
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	1.5593	ON
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	1.5500	ON
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.5500	ON
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.5507	ON
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	1.5575	ON
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	19 100	1.5257	ON
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	1.5137	ON
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	105 300	1.5458	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	1.5173	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	1.5304	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	1.5456	ON
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5464	ON
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	1.5452	ON
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	1.5336	ON
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	1.5392	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	1.5395	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(213 300)		ON
INSCAPE Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>								
Frank Delfino	4	O	2015-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.4100	ON
		O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	2 500	3.4100	ON
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tullis, Mark Alan	5	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	103.2770	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.2465	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.2700	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.3170	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.4800	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.2670	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.3350	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.4910	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.2315	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.1000	ON
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.4440	ON
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.4890	ON
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	104.6565	ON
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	104.5865	ON
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	104.5350	ON
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	104.5125	ON
		O	2017-11-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	106.5290	ON
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Integrated Asset Management Corp	1	O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	135 400	1.4500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(135 400)	1.4500	ON
Interfor Corporation								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Bender, Barton	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 971		BC
Davies, Duncan Kenneth	4, 5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 381		BC
FILLINGER, IAN	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 249		BC
Horning, John Allen	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 388		BC
Juravsky, Martin Leb	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 249		BC
Stock, Mark	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 266		BC
<i>Options</i>								
Kritsos, Xenia	5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	8 838		BC
Invesque Inc. (formerly, Mainstreet Health Investments Inc.)								
<i>Actions privilégiées Class A Series 2 Convertible Preferred Shares</i>								
Magnetar Financial, LLC	3							
Magnetar Andromeda Select Master Fund Ltd	PI	O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	792 735	9.4575USD	ON
Magnetar Constellation Fund II, Ltd	PI	O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	658 465	9.4575USD	ON
Magnetar Constellation Master Fund V Ltd	PI	O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	532 800	9.4575USD	ON
Magnetar Constellation Master Fund, Ltd	PI	O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 152 112	9.4575USD	ON
Magnetar Xing He Master Fund Ltd	PI	O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 974	9.4575USD	ON
Iron Bridge Resources Inc. (formerly RMP Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abbott, Marshall	4	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Young, Josh	4							
Bison Energy Opportunity Fund, LP	PI	O	2018-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 000	0.6012	AB
<i>Droits Restricted Awards</i>								
Abbott, Marshall	4	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		AB
<i>Options</i>								
Abbott, Marshall	4	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-01	D	50 - Attribution d'options	320 000		AB
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
de Selliers de Moranville, Guy Jacques	4							
Okeburn Corporation	PI	O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 400	2.8000	BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 300	2.8100	BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 600	2.8200	BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.8300	BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	2.8500	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bawlf, Martin Forrester	5	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 490		BC
Bos, Matthieu	7	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 931		BC
Cloete, Martie	7, 5	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 274		BC
Farren, Mark Sean	5	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 407		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	253 343		BC
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	253 343		BC
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 955		BC
Mikhael, Elia	7	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 204		BC
Vincelli, Mary	5	O	2018-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 684		BC
Just Energy Group Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>								
DAVIDS, JONAH	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		ON
KASIVISWANATHAN, KRISHNAN	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		ON
PICKREN, JAMES	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		ON
SMITH, MORGAN	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		ON
Kew Media Group Inc.								
<i>Class B Shares</i>								
Bristow, Julie Ann	4, 7							
Kathems Investments Inc.	PI	O	2018-02-07	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	19 818	8.8300	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bank of Nova Scotia, The	1	O	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(415 400)		ON
		O	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(420 000)		ON
		O	2018-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(265 000)		ON
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(460 000)		ON
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(440 000)		ON
		O	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	420 000	78.4300	ON
		O	2018-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	265 000	78.8300	ON
		O	2018-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	460 000	79.2900	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	440 000	79.5700	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
BAMBAWALE, AJAI	5							
Investor Company	PI	O	2018-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Canada Trust Company	PI	O	2018-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Putnam, Ian Gilbert	5	O	2018-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 244	10.6900	ON
		O	2018-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 661)	10.6900	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Baker, Robert C.	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 853		ON
Gross, Eric	4	O	2017-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 218		ON
Langman, Steven	4	O	2017-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 853		ON
Leith, David Gordon	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 038		ON
Mack, William Lawrence	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 853		ON
Neibart, Lee S.	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 853		ON
Pickett, Denise	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 633		ON
Pommen, Wayne Longmire	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 403		ON
Rotman, Earl	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 218		ON
Rubel, Matthew Evan	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 403		ON
Wong, Andrea Lynn	4	O	2018-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 786		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Putnam, Ian Gilbert	5	O	2018-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 244)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	163.8086	ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	160.5651	ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	164.9345	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	163.6407	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	159.9185	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
Actions ordinaires Class B								
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 532	6.7300	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	7.0000	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	6.7300	ON
Goldring, Blake Charles	4, 5	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	136 166	4.5900	ON
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 352	6.0600	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.9100	ON
Actions ordinaires Restricted Share Units								
BASARABA, Adrian	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 643	7.3300	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 928	7.3300	ON
Options Stock Option Plan								
BASARABA, Adrian	5	O	2018-02-08	D	50 - Attribution d'options	68 213	7.3300	ON
Goldring, Blake Charles	4, 5	O	2018-02-08	D	51 - Exercice d'options	(136 166)	4.5900	ON
		O	2018-02-08	D	51 - Exercice d'options	(77 352)	6.0600	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2018-02-08	D	50 - Attribution d'options	341 064	7.3300	ON
Restricted Share Units								
Goldring, Blake Charles	4, 5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 720	7.3300	ON
Goldring, Judy	4, 5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 053	7.3300	ON
Laboratoires Engagement inc.								
Actions ordinaires								
Brown, Steven	5	O	2017-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lev, Bruce	4, 6, 3							
Loeb Holding Corporation	PI	O	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-22	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 750 000	0.0500	QC
Loeb Holding Corporation	3	O	2017-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Bons de souscription								
Brown, Steven	5	O	2017-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lev, Bruce	4, 6, 3							
Loeb Holding Corporation	PI	O	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M''	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-09-28	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 902 250		QC
		O	2017-11-22	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 375 000		QC
Loeb Holding Corporation	3	O	2017-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Débentures convertibles								
Lev, Bruce	4, 6, 3							
Loeb Holding Corporation	PI	O	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Débentures convertibles 6 31DEC2016								
Brown, Steven	5	O	2017-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Débetures convertibles OCT 2016 1</i>								
Lev, Bruce	4, 6, 3							
Loeb Holding Corporation	PI	O	2016-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-09-28	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 1 980 450.00	0.2000	QC
Loeb Holding Corporation	3	O	2017-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Brown, Steven	5	O	2017-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Loeb Holding Corporation	3	O	2017-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonikowsky, Scott	5	O	2018-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	30.1688	ON
Brooks, Bentley Andrew	5	O	2018-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 446	33.1265	ON
Compton, Christopher Paul	5	O	2018-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 617	32.5588	ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2018-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 221	33.2538	ON
Frank, Curtis Eugene	5	O	2018-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 112	31.6925	ON
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	13 700	33.9956	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(13 700)		ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.9286	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.7988	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	33.9955	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2018-01-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274	22.7533	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loblaw Companies Limited	1	O	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	551 400	68.3200	ON
		O	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	127 400	67.9588	ON
		O	2018-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	68.0900	ON
		O	2018-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	68.0028	ON
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.4432	ON
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.6515	ON
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.3107	ON
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.2169	ON
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.3477	ON
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.6308	ON
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.9302	ON
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	323 300	68.4876	ON
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	69.0103	ON
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	68.9810	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	69.2568	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	361 415	69.4713	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	69.3522	ON
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	69.2355	ON
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	69.5171	ON
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	489 800	69.6625	ON
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	67.4641	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	66.7945	ON
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 778 615)		ON
Les Métaux Canadiens Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monet, Pierre	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Monet, Pierre	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Monet, Pierre	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
Simard, Guy	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Les Mines d'or Visible Inc.								
<i>Options</i>								
Bellefleur, Sébastien	4	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Champagne, Sylvain	4, 5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Dallaire, Martin	4, 5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Vézina, Pierre	4	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Les Ressources Komet Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagne, Andre	4, 5							
2846-2059 Québec inc.	PI	O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3650	QC
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3664	QC
Robillard, Marcel	4	O	2018-02-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(44 500)	0.3600	QC
reer	PI	O	2013-10-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	44 500	0.3600	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.4100	BC
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.4140	BC
Life & Banc Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eric Caranci - Investment Account	PI	O	2018-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.6500	ON
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Epshtein, Eduard	5	O	2018-02-07	D	36 - Conversion ou échange	32 771		BC
Evans, Jonathan David	4	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	7.2700USD	BC
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.2200USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Epshtein, Eduard	5	O	2018-02-07	D	36 - Conversion ou échange	(32 771)		BC
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
<i>Class B Shares</i>								
Mannella, Frederick	4	O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	5.2500	QC
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	3.2100	BC
		O	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	3.2000	BC
		O	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	3.2200	BC
Maxar Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frazier, Leon Anthony	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	523	59.4900USD	BC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(186)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 109	57.5100USD	BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(389)	57.5100USD	BC
Hascall, Timothy Mark	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 047	59.4900USD	BC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(359)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 802	57.5100USD	BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(525)	57.5100USD	BC
Jablonsky, Daniel Lee	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	759	59.4900USD	BC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(261)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 317	57.5100USD	BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(407)	57.5100USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Scott, Walter Stewart	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	890	59.4900USD	BC
		O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(306)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 386	57.5100USD	BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(413)	57.5100USD	BC
Droits RSUs								
Frazier, Leon Anthony	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(523)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 109)	57.5100USD	BC
Greenley, Michael	7	O	2018-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hascall, Timothy Mark	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 047)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 802)	57.5100USD	BC
Jablonsky, Daniel Lee	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(759)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 317)	57.5100USD	BC
Scott, Walter Stewart	5	O	2018-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(890)	59.4900USD	BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 386)	57.5100USD	BC
MAYA OR & ARGENT INC.								
Actions ordinaires								
Sofronis, Nikolaos	4	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6300	QC
Taub, Robert	4, 3	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6400	QC
MBN Corporation								
Parts								
MBN Corporation	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.9500	AB
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		AB
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.9500	AB
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	5.9498	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 600)		AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.9500	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
MedReleaf Corp.								
Actions ordinaires								
Arbib, Stephen	3							
AJA Holdings 2013 Inc.	PI	O	2018-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	18.0000	ON
		O	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 600)	18.0038	ON
		M	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 700)	18.0038	ON
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	18.0108	ON
		M	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 600)	18.0108	ON
Mercer International Inc.								
Actions ordinaires								
Gandossi, David M.	4, 5	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	12.8387USD	BC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.0500	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	9.3567	AB
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.4097	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	9.3909	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	9.2266	AB
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	9.3556	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.4541	AB
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.5667	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	9.5399	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	9.4178	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	6.6665	AB
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	6.7892	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.7432	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.5952	AB
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.7086	AB
Neovasc Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frost, Phillip	3							
Frost Gamma Investments Trust	PI	O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)		BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)		BC
Nevada Exploration Inc.								
<i>Bons de souscription Issued August 2016 - Expire February 10, 2018</i>								
Higgs, Darcy Alan	3	O	2018-02-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(267 500)	0.6000	BC
Higgs, Dennis	4	O	2018-02-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(267 500)		BC
New Gold Inc.								
<i>Options</i>								
Atiyeh, Richard Cory	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	126 000	3.8500	BC
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	214 000	3.8500	BC
Deora, Rajesh Kumar	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	16 000	3.8500	BC
Farooq, Kashif	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.8500	BC
Myson, Paula Eve	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	70 000	3.8500	BC
Petersen, Mark Alexander	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	119 000	3.8500	BC
Portmann, Hannes Philip	4	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	456 000	3.8500	BC
Rachynski, Julie Anne	5	O	2017-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	23 000	3.8500	BC
Wallace, Martin John	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	77 000	3.8500	BC
Woodhouse, Peter William	5	O	2017-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	47 000	3.8500	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Atiyeh, Richard Cory	5	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		BC
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 000		BC
Deora, Rajesh Kumar	5	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		BC
Farooq, Kashif	5	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		BC
Myson, Paula Eve	5	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 000		BC
Petersen, Mark Alexander	5	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 000		BC
Portmann, Hannes Philip	4	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	166 000		BC
Rachynski, Julie Anne	5	O	2017-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		BC
Wallace, Martin John	5	O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000		BC
Woodhouse, Peter William	5	O	2017-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000		BC
<i>Restricted Share Awards</i>								
Atiyeh, Richard Cory	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 333)	4.0100	BC
Rachynski, Julie Anne	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 333)	4.0100	BC
Newfoundland Power Inc.								
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>								
Fortis Inc.	3	O	2018-02-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	330	8.0000	QC
North American Energy Partners Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	426		AB
		M	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	818		AB
		M	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	819		AB

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Oehmig, William C.	4	O	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012		AB
		M	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 013		AB
Stan, Thomas Paul	4	O	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		AB
		M	2018-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		AB
Northern Empire Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hurst, Douglas	4							
Sophia Hurst	PI	O	2017-07-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	0.7500	BC
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Anda, Richard Barry	5	O	2018-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	862	22.1800	AB
Beatty, David Travis	5	O	2018-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	852	22.1700	AB
Cook, Todd	5	O	2018-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 652	22.1900	AB
Keresztes, Adriana	4	O	2018-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	22.5600	AB
Nash, Melvin	5							
EUPP	PI	O	2018-02-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	553	22.1500	AB
Wheeler, Lizaine Sheila	5	O	2018-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	568	22.1300	AB
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Class B Limited Partnership Units</i>								
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NorthWest Value Partners Inc.	PI	O	2018-02-08	I	38 - Rachat ou annulation	(1 290 000)		ON
NorthWest Value Partners Inc.	3	O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 290 000)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NorthWest Value Partners Inc.	PI	O	2018-02-08	I	38 - Rachat ou annulation	1 290 000		ON
		O	2018-02-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 290 000)		ON
		O	2015-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(320 800)		ON
		O	2016-06-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(700 000)		ON
NWVP Acquisition LP	PI	O	2015-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	320 800		ON
		O	2016-06-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	700 000		ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(122 300)	10.7242	ON
NorthWest Value Partners Inc.	3	O	2016-09-23	D	97 - Autre	1 755 190		ON
		M	2016-09-23	D	97 - Autre	938 247		ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 290 000		ON
		O	2018-02-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 290 000)		ON
		O	2016-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.8430	ON
		O	2016-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	9.8455	ON
		O	2016-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	9.8558	ON
		O	2016-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46	9.8700	ON
		O	2017-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.6021	ON
		O	2017-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.6742	ON
		O	2017-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.7121	ON
		O	2017-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.5807	ON
		O	2017-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	10.4020	ON
		O	2017-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 800	10.7087	ON
		O	2017-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	10.7349	ON
		O	2017-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	11.0437	ON
		O	2017-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.0500	ON
		O	2017-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	11.0580	ON
NWVP Acquisition LP	PI	O	2016-09-23	I	97 - Autre	5 114 737		ON
		M	2016-09-23	I	97 - Autre	6 135 537		ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(122 300)	10.7242	ON
Novelion Therapeutics Inc.								
<i>Options</i>								
Buono, Linda	5	O	2018-02-12	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Harshbarger, Benjamin	5	O	2018-02-12	D	50 - Attribution d'options	45 000		BC
Louis, Roger	5	O	2018-02-12	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
Stewart, Murray	5	O	2018-02-12	D	50 - Attribution d'options	45 000		BC
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burley, Christopher Michael	4	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	59.2100	SK
Estey, John W.	4							
John W Estey Trust	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	45.7627USD	SK
Hubbs, Miranda C.	4	O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 270	45.7500USD	SK
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	45.6000USD	SK
Magro, Charles Victor	4, 5	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	59.3463	SK
Podwika, Joseph	7	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	46.9793USD	SK
Poohkay, Brent Donald	5	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	59.3677	SK
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	56.0347	SK
Tilk, Jochen	4, 5	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	45.2910USD	SK
Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Posner, David	4	O	2018-02-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 017 276)		ON
1407535 Ontario Limited	PI	O	2018-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 017 276		ON
Presement, Brian	4	O	2018-02-01	D	54 - Exercice de bons de souscription	57 143	0.0500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Posner, David	4	O	2016-09-12	D	46 - Contrepartie de services	595 087		ON
		O	2018-01-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(595 087)		ON
1407535 Ontario Limited	PI	M	2016-09-12	I	46 - Contrepartie de services	595 087		ON
		M	2018-01-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	(595 087)		ON
		O	2014-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Presement, Brian	4	O	2018-02-01	D	54 - Exercice de bons de souscription	(57 143)		ON
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thornton, Jay	4	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.1100	AB
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.1200	AB
ONEX CORPORATION								
<i>Options</i>								
Gilis, Konstantin	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	92.1500	ON
Hausman, Joshua Samuel	7	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Heersink, Ewout R.	4, 5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Mansell, David John	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Morgan, Anthony David	7	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Popatia, Tawfiq	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	92.1500	ON
Srivastava, Manish Kumar	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Wright, Nigel Stewart	7	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	35.4976USD	ON
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450 000)	35.7914USD	ON
Doolittle, John	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	28.6450USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	35.0000USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
McGourlay, Christopher James	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	22.8650USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	35.0512USD	ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2018-02-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)		ON
		O	2018-02-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(250)		ON
<i>Options All OTEX Option Plans</i>								
Doolittle, John	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	28.6450USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	22.8650USD	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Harrison, Simon David	5	O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 632		ON
		M	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500		ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 020		ON
		M	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 540		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	131 518		ON
		M	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	92 030		ON
Schulze, George Edward Jr.	5	O	2015-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 370		ON
		M	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 430		ON
Pages Jaunes Limitée								
<i>Restricted Share Unit</i>								
Andrews, Caroline	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 698	6.9500	QC
Bélangier, Yan	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 183	6.9500	QC
Cooper, Treena	4	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 669	6.9500	QC
Sciannamblo, Franco	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 401	6.9500	QC
Pan Orient Energy Corp.								
<i>Options</i>								
Alexander, Richard M.	4	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.0900	AB
Chisholm, Jeff Howard	4, 5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	470 000	1.0900	AB
Hibberd, Michael John	4	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.0900	AB
Macey, Gerald Joseph	4	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	145 000	1.0900	AB
Ostlund, William Douglas	5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	425 000	1.0900	AB
Taylor, Cam	4	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.0900	AB
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	16.4985	AB
Sousa, Rodrigo Family Trust	5 PI	O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	15.7500	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DiStefano, Leo Nicholas	5	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	17.1248	AB
Engbloom, Robert John	4	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	15 500		AB
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	17.6664	AB
Foo, Wayne Kim	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	38 921		AB
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 921)	18.1930	AB
Fowler, Ryan	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	23 195		AB
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 195)	18.1930	AB
Furlan, Eric	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	17 396		AB
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 396)	18.1930	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	31 777		AB
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 777)	18.1930	AB
Sylvain, Carmen	4	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290	17.7600	AB
Taylor, David Robert	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	34 793		AB
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 793)	18.1930	AB
<i>Droits Performance Share Unit</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
DiStefano, Leo Nicholas	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.0100	AB
Fowler, Ryan	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.0100	AB
Furlan, Eric	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	0.0100	AB
Kruchten, Michael	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.0100	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 500	0.0100	AB
Taylor, David Robert	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 500	0.0100	AB
<i>Options</i>								
DiStefano, Leo Nicholas	5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	12 500	18.5300	AB
Engbloom, Robert John	4	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(15 500)	6.0700	AB
Foo, Wayne Kim	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(38 921)	6.0700	AB
Fowler, Ryan	5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	12 500	18.5300	AB
Furlan, Eric	5	O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(23 195)	6.0700	AB
		O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	18.5300	AB
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(17 396)	6.0700	AB
Kruchten, Michael	5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	12 500	18.5300	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	17 250	18.5300	AB
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(31 777)	6.0700	AB
Taylor, David Robert	5	O	2018-02-07	D	50 - Attribution d'options	26 250	18.5300	AB
		O	2018-02-07	D	51 - Exercice d'options	(34 793)	6.0700	AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
DiStefano, Leo Nicholas	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	0.0100	AB
Fowler, Ryan	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	0.0100	AB
Furlan, Eric	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	0.0100	AB
Kruchten, Michael	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	0.0100	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 250	0.0100	AB
Taylor, David Robert	5	O	2018-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 250	0.0100	AB
Partners Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Anthony, Grant	4, 3	O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	460 000	3.1400	ON
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1160	AB
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.1000	AB
Pengrowth Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schulich, Seymour	3							
Nevada Capital Corporation Ltd.	PI	O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	0.8774	AB
Pinnacle Renewable Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bax, Scott Bernard	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bell, Patrick Ward	4							
TFSA	PI	O	2018-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	11.2500	BC
Johnston, Andrea Louise	5							
Gabrielle Stewart Johnston	PI	O	2018-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Lauren Elsa Johnston	PI	O	2018-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MacDiarmid, John Hugh	4							
Visex Management Corporation	PI	O	2018-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 200	11.2500	BC
McCurdy, Robert Clayton	4, 5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
ONCAP Investment Partners II L.P.	3	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Reitsma, Leroy Wayne	4, 5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Bassett, Vaughan Tod	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bax, Scott Bernard	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Johnston, Andrea Louise	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
McCurdy, Robert Clayton	4, 5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Reitsma, Leroy Wayne	4, 5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Strong, Erin	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RSU								
Bassett, Vaughan Tod	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	39 111		BC
Bax, Scott Bernard	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	47 911		BC
Johnston, Andrea Louise	5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 778		BC
McCurdy, Robert Clayton	4, 5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	103 889		BC
Reitsma, Leroy Wayne	4, 5	O	2018-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 667		BC
POET Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mika, Thomas	5	O	2016-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2815USD	ON
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Prairie Provident Resources Inc.	1	O	2018-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	0.4800	AB
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.4750	AB
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.4850	AB
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		AB
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PrairieSky Royalty Ltd.	1	O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	283 500	31.5873	AB
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(246 000)		AB
Precision Drilling Corporation								
<i>Options</i>								
Evasiuk, Douglas Brian	7	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(31 000)		AB
Premium Income Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Top 10 Canadian Financial Trust	8	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	7.3109	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	7.0900	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	7.2063	ON
Top 10 Split Trust	8	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	7.3109	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	7.0900	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	7.2063	ON
World Financial Split Corp.	8	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	7.3109	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	7.0900	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	7.2063	ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	3.0306	AB
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Bons de souscription</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2018-02-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 100 000		QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5							
reer	PI	O	2018-02-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	29.9913	QC
Dion, Christian	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
REER	PI	O	2018-02-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	29.9913	QC
Grenier, Guy	5	O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	29.9913	QC
REER	PI	O	2018-02-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	29.9913	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	29.9913	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2018-02-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	29.9913	QC
Realcap Holdings Limited								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Ades, David Samuel	4, 5, 3	O	2018-02-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	295 519	0.0365	ON
David Ades Management Co.Limited	PI	O	2018-02-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(295 519)	0.0365	ON
Redknee Solutions Inc.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Basu, Anindyaraj	5	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.1714	AB
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9700	AB
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5							
Carole Parent Celi	PI	O	2018-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1900	QC
		O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1850	QC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1850	QC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1800	QC
Rex Opportunity Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reid, Bruce	3	O	2018-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Musuele, Vanessa	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	538	6.3200	BC
Royal Nickel Corporation								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Hollaar, Timothy Lee	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	172 021		ON
Leddy, John Joseph	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	327 830		ON
Muinonen, Johnna Louise	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 011		ON
Selby, Mark Thomas Henry	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	372 340		ON
St-Jean, Joseph Alger Raymond	5	O	2018-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	119 521		ON
<i>Options</i>								
Goudie, Peter James	4	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2350	ON
Hand, Scott McKee	4, 5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.2350	ON
Hollaar, Timothy Lee	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	490 000	0.2350	ON
Jones, Peter Clark	4	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2350	ON
Leddy, John Joseph	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	462 000	0.2350	ON
Marzoli, Frank	4	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2350	ON
Masson, Gilles	4	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2350	ON
McInnes, Donald Arthur	4	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2350	ON
Muinonen, Johnna Louise	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2350	ON
Selby, Mark Thomas Henry	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	1 035 000	0.2350	ON
St-Jean, Joseph Alger Raymond	5	O	2018-02-06	D	50 - Attribution d'options	379 000	0.2350	ON
Rubicon Minerals Corporation								
<i>Options</i>								
Burns, Daniel Allan	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	1.4400	ON
Jones, Peter Rhys	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	1.4400	ON
Kallio, Robert Kristian FitzGerald	5	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	76 763	1.4400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Kemp, Julian	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	1.4400	ON
Ogilvie, George O'Neil	4, 5	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	304 571	1.4400	ON
Palmer, David Alexander Stephen	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	1.4400	ON
<i>PPSU</i>								
Burns, Daniel Allan	4	O	2016-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	97 - Autre	48 935		ON
Jones, Peter Rhys	4	O	2016-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	97 - Autre	42 716		ON
Kallio, Robert Kristian FitzGerald	5	O	2017-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	97 - Autre	28 680		ON
Kemp, Julian	4	O	2010-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	97 - Autre	55 154		ON
Ogilvie, George O'Neil	4, 5	O	2016-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	97 - Autre	145 956		ON
Palmer, David Alexander Stephen	4	O	2016-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-05	D	97 - Autre	42 716		ON
Sandspring Resources Ltd.								
<i>Options</i>								
Adams, John Robert	4, 6	O	2018-02-07	D	52 - Expiration d'options	(41 666)	1.2300	ON
Barnes, Phillip Gregory	4, 5	O	2018-02-07	D	52 - Expiration d'options	(41 666)	1.2300	ON
Beharry, Suresh Edward	4	O	2018-02-07	D	52 - Expiration d'options	(41 666)	1.2300	ON
Constable, David Wayne	4	O	2018-02-07	D	52 - Expiration d'options	(41 666)	1.2300	ON
Munson, Richard Allen	4, 6, 5	O	2018-02-07	D	52 - Expiration d'options	(41 666)	1.2300	ON
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colizza, Carl	5	O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	656	40.0400	QC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	133	40.0500	QC
ScoZinc Mining Ltd. (formerly Selwyn Resources Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ringwald, Joseph Peter	5	O	2018-02-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 000	1.5000	BC
Seven Generations Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brunner, Kyle	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	781	21.3200	AB
Felton, Christopher Wade	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 528	21.3500	AB
Hnatuik, Randall Nickolas Bruce	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 831	21.3300	AB
Hucik, Barry John	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 094	21.3400	AB
Johnsen, Jordan	5							
Sun Life Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 041	21.3300	AB
Johnston, Kevin James	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 251	21.3300	AB
Law, Christopher Tudor	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 661	21.2700	AB
Nevozhonoff, Glen Allen	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 568	21.1800	AB
Newmarch, Brian John	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 331	21.2900	AB
Proctor, Marty Leigh	4, 5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 214	21.3500	AB
Raggett, Charlotte Sarah Jane	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 610	18.9800	AB
Targett, Susan Elizabeth Mabel	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2014-10-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 540	19.6400	AB
<i>Bons de souscription Performance</i>								
Brown, Kevin Jack	4	O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	3.7500	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	3.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	4.5000	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	4.5000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	5.2500	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	5.2500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	6.0000	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	6.0000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	6.7500	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	6.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	3.7500	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	3.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	4.5000	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	4.5000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	5.2500	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	5.2500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	6.0000	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	6.0000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	6.7500	AB
		M	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	6.7500	AB
<i>Options Pre-IPO</i>								
Brown, Kevin Jack	4	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	2.5000	AB
		M	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	2.5000	AB
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.5000	AB
		M	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.5000	AB
Sherritt International Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lapthorne, Sir Richard Douglas	4	O	2018-02-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	45 000	1.2400	ON
<i>Bons de souscription (Cobalt-Linked Warrants)</i>								
Lapthorne, Sir Richard Douglas	4	O	2011-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 500		ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-02-08	D	51 - Exercice d'options	5 308	0.1600	ON
		O	2018-02-08	D	36 - Conversion ou échange	(5 308)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-02-08	D	36 - Conversion ou échange	5 308		ON
		O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 308)	155.8807	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-02-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	123.0327USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-02-08	D	51 - Exercice d'options	(5 308)	0.1600	ON
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cormack, Lois	5							
Andrea Cormack	PI	O	2018-02-09	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	283	17.6500	ON
Michael Cormack	PI	O	2018-02-09	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	283	17.6500	ON
Dykeman, Patricia Joanne	5	O	2018-02-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	566	17.6500	ON
Jourdain Coleman, Paula	4							
Lakebridge Investments	PI	O	2018-02-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	17.6500	ON
Richardson, Brian Allan	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Marion Richardson Sender, Stephen Helene Sender	PI 4 PI	O O	2018-02-09 2018-02-09	C C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 665 3 000	17.6500 17.6500	ON ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aasen, Gregory D.	4	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(352)	23.2900	BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 640		BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 450)	20.3700	BC
Abrams, Robin Ann	4	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	569		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 640		BC
Cataford, Paul G.	4	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(339)	23.2900	BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 640		BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 326)	20.3700	BC
Cohenour, Jason W.	4, 5	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 427		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 210		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 185)	18.6500USD	BC
Dodson, Bill Gary	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 115		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 099)	23.2900	BC
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 115		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 099)	23.2900	BC
Krause, Jason Lawrence	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 115		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 099)	23.2900	BC
Levine, Charles E.	4	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	569		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 640		BC
McLennan, David Gordon	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 076		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 637)	23.2900	BC
Schieler, August Daniel	7	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 385		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 623		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 096)	18.6500USD	BC
Sieber, Thomas	4	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	569		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 640		BC
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 115		BC
Thexton, Kent Paul	4	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 640		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(379)	23.2900	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 709)	20.3700	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Aasen, Gregory D.	4	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 640)		BC
Abrams, Robin Ann	4	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(569)		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 640)		BC
Cataford, Paul G.	4	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 640)		BC
Cohenour, Jason W.	4, 5	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 415)		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 210)		BC
Dodson, Bill Gary	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		BC
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		BC
Krause, Jason Lawrence	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		BC
Levine, Charles E.	4	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(569)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Solium Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McLennan, David Gordon	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 640)		BC
Schieler, August Daniel	7	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 203)		BC
Sieber, Thomas	4	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 623)		BC
		O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(569)		BC
		O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 640)		BC
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5	O	2018-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		BC
Thexton, Kent Paul	4	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 640)		BC
Solium Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broadfoot, Michael Graeme	4	O	2018-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	10.7700	AB
Specialty Foods Group Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Abramson, Randall	3							
Trapeze Asset Management Inc.	PI	O	2018-02-09	C	97 - Autre	(2 400)		ON
Trapeze Capital Corp.	PI	O	2018-02-09	C	97 - Autre	(2 500)		ON
Spectral Medical Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bihl, Anthony Phillip	4	O	2018-02-05	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.2100	ON
WALKER, PAUL M.	5							
2537716 Ontario Inc.	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2100	ON
<i>Options</i>								
Bihl, Anthony Phillip	4	O	2018-02-05	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2100	ON
		O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	166 250	0.3950	ON
Foster, Debra-Anne	8	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	205 000	0.3950	ON
Guadagni, Gualtiero Piero Guido Maria	5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	205 000	0.3950	ON
Herrera, Guillermo Alfonso	4	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	132 500	0.3950	ON
Stevens, William Charles	4	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	104 750	0.3950	ON
WALKER, PAUL M.	5	O	2018-02-12	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.2100	ON
		M	2018-02-12	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.2100	ON
		O	2018-02-12	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.2100	ON
		M	2018-02-12	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.2100	ON
		O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	955 000	0.3950	ON
Sprott Energy Opportunities Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sprott Energy Opportunities Trust	1	O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 590	5.5400	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 590)		ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.3500	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	38	5.0400	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(38)		ON
Sprott Physical Gold and Silver Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sprott Inc.	7							
1891868 Alberta Ltd.	PI	O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	13.1787USD	ON
		O	2018-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	13.0966	ON
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wlad, Russell Edward	7							
Manulife Financial - ESPP	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	327	33.9200	AB
Manulife Financial - ESPP (service awards)	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	416	34.4500	AB
Manulife Financial - RRSF	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	330	33.9200	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 166	3.9200	AB
Butler, Mark	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 883	3.9200	AB
Evans, Hayden Darren	5	O	2018-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 705	3.7400	AB
Lavergne, Brian	4, 5	O	2018-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 348	3.6500	AB
Tiberio, Robert S	5	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 348	3.6500	AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 729	3.9200	AB
Wilson, James Kenneth	4	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.2000	AB
		M	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	4.2000	AB
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1000	AB
		M	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1000	AB
		O	2017-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.1000	AB
		M	2017-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.1000	AB
		O	2017-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 640)	4.1000	AB
		M	2017-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 640)	4.1000	AB
		O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 460	4.3000	AB
		O	2017-04-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 449	3.9500	AB
		O	2017-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 331	4.1500	AB
		O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 946	3.2800	AB
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.3100	AB
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, David Paul	4							
Anne Marie Smith	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	637		ON
Anne Marie Smith RRSP	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 189		ON
David Smith RRSP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 496		ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferguson, Gordon Paul	5	O	2017-08-15	D	97 - Autre	49 966	1.9800	AB
		M	2017-08-15	D	97 - Autre	49 966	1.9600	AB
		M	2017-08-15	D	97 - Autre	(49 966)	1.9600	AB
Lynne Ferguson RRSP	PI	O	2018-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	2.1700	AB
		O	2018-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	1.9600	AB
Paul Ferguson RRSP	PI	O	2018-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	2.1700	AB
		O	2018-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	1.9600	AB
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund								
<i>Parts Class A</i>								
Kikuchi, Craig	4, 7, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	9.0400	ON
		O	2018-02-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 551		ON
RRSP	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	9.0500	ON
Taylor North American Equity Opportunities Fund								
<i>Parts</i>								
Kikuchi, Craig	4, 7, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	12.4500	ON
RESP	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	12.4400	ON
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buschmann, Michael Daro	4, 5, 3	O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6000	QC
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5540	QC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6200	QC
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6180	QC
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.7080	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6500	QC
TELUS Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		BC
		O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	784	44.5200	BC
Bates, Philip	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103		BC
Computershare	PI	O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303		BC
		M	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150		BC
		M	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	234	44.5196	BC
Blair, Joshua Andrew	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	695		BC
		M	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	695		BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 125	44.5196	BC
Day, Stockwell	4	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70		BC
		O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	44.5200	BC
French, Douglas	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85		BC
		O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		BC
		O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		BC
		M	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		BC
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	233	44.5196	BC
Geheran, Tony	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		BC
Gratton, Francois	5							
Computershare	PI	O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263		BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	580	44.5196	BC
McIntosh, Sandy	5							
Computershare	PI	O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135		BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	546	44.5196	BC
Mercier, Monique	5							
Computershare	PI	O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153		BC
		O	2018-02-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271		BC
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	849	44.5196	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bates, Philip	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(464)	47.5600	BC
Blair, Joshua Andrew	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 625		BC
		O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 963)	47.5600	BC
French, Douglas	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(438)	47.5600	BC
Gratton, Francois	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 194)	47.5600	BC
McIntosh, Sandy	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 132)	47.5600	BC
Mercier, Monique	5	O	2018-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 596)	47.5600	BC
Tetra Bio-Pharma Inc.								
<i>Options</i>								
Courtois, Anne-Sophie Marie Claude	5	O	2017-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-08-23	D	50 - Attribution d'options	75 000		ON
		M	2017-11-30	D	50 - Attribution d'options	275 000		ON
The North West Company Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Coleman, Frank Joseph	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	29.1400	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Evans, Frances Wendy	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	437	29.1400	MB
Glendinning, Stewart	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	29.1400	MB
Kennedy, Robert	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	474	29.1400	MB
King, Anna Lisa	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	29.1400	MB
Konkle, Violet	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	467	29.1400	MB
Merasty, Gary	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	559	29.1400	MB
Riley, Sanford	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 916	29.1400	MB
Stefanson, Eric	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	29.1400	MB
<i>Variable Voting and Common Voting Shares</i>								
King, Anna Lisa	4	O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	27.0341	MB
		O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	27.8774	MB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	30.1222	MB
		O	2018-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	28.6028	MB
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khouri, Amal	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	693	7.6400	QC
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122		QC
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
LONE, ALLEN	4	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	166 666	0.1500	ON
<i>Options</i>								
LONE, ALLEN	4	O	2018-02-09	D	51 - Exercice d'options	(166 666)	0.1500	ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Casson, Randall	7, 2	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 050		ON
ESPP	5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	248		ON
Cochrane, Jennifer	5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	808		ON
ESPP	5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	650		ON
Jewer, Paul Randolph	5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		ON
ESPP	4, 5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		ON
Malinauskas, David Allan	5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON
ESPP	4, 5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON
Medhurst, Scott	4, 5	PI	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON
ESPP	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Transcontinental inc.	1	O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	39 191	24.4782	QC
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	31 691	24.4190	QC
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 263	24.2766	QC
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Allison, Margaret Ann	5	PI	2017-12-29	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	6.1125	ON
RRSP	4	O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	6.1125	ON
Cardy, Roland	4	O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON
Drimmer, Daniel	4, 3	PI	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153 115	6.1125	ON
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45 200	6.1125	ON
		O	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 722	6.1125	ON
Drimmer Holdings Ltd.	PI	O	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 483	6.1125	ON
		O	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON
Ossip, Alon Samuel	4	PI	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 561	6.1125	ON
Romoss Inc.	4	O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	6.1125	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2017-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	954	6.1125	ON
2332384 Ontario Inc.	PI	O	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON
Sherren, Tracy	5	PI	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 020	6.1125	ON
ACM Holdings Inc.	PI	O	2017-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	100.0000	ON
		O	2018-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	99.8025	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	98.4000	ON
Urbana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gundy, Michael Brydon Charles Michael Gundy RRSP	4 PI	O	2018-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.4700	ON
Val-d'Or Mining Corporation (formerly Nunavik Nickel Mines Ltd.)								
<i>Options</i>								
De Vega, Quirico (Rico)	6	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Gauthier, Isabelle	5	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Mullan, Glenn J	4, 6	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	850 000		QC
Pepper, Andrew Turcotte	4	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	350 000		QC
Shewchuk, Lukas C.W.	4	O	2017-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Zinke, Jens	4, 5	O	2018-02-05	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
Valener Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Mary-Ann	4	O	2017-01-18	D	35 - Dividende en actions	59	20.5900	QC
		O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	97	21.4900	QC
		O	2017-07-24	D	35 - Dividende en actions	98	21.4700	QC
		O	2017-10-20	D	35 - Dividende en actions	101	21.7900	QC
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
340268 Ontario Limited	3							
RBC Dominion Securities George, Patrick	PI 6	O	2018-02-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	83 200	7.2300	ON
Care Equipment Limited	PI	O	2018-02-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(83 200)	7.2300	ON
Johnston, Joanne Marie	5							
Olympia Trust (Qtrade) - RRSP	PI	O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 840	7.8000	ON
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
Raymond James - Avstar	PI	O	2018-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000		ON
TD Account - Avstar	PI	O	2018-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)		ON
<i>Actions privilégiées Series 1</i>								
Hillier, Arnold Edward	4							
BMO - Cash	PI	O	2018-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.1600	ON
		O	2018-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.1600	ON
		O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.2000	ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	10.2200	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.2200	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	66 902		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	61 421		ON
		M'	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	41 161		ON
Whitney, Mary Anne	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Whitney, Mary Anne	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Whitney, Mary Anne	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	79.8363	BC
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Francois, Julien	5	O	2018-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	1.1500	BC
Gayton, Robert	4	O	2018-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	1.1500	BC
West-Sells, Paul George	5	O	2018-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	13 000	1.1500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Francois, Julien	5	O	2006-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	1.7500	BC
Gayton, Robert	4	O	2006-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 500	1.7500	BC
West-Sells, Paul George	5	O	2008-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 500	1.7500	BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacAusland, Alexander Roland Neil RSP	4, 5 PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32 062		AB
Western Uranium Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Glazier, George Edwin Lee	4, 5, 3	O	2018-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	0.6857	ON
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.6600	ON
		O	2018-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	0.6500	ON
WesternOne Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
WesternOne Inc.	1	O	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5900	BC
		O	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5992	BC
		O	2018-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.6000	BC
		O	2018-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.6000	BC
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5697	BC
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5300	BC
		O	2018-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(20 200)	1.5300	BC
		O	2018-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5200	BC
		O	2018-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5172	BC
		O	2018-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.6000	BC
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5300	BC
		O	2018-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)	1.5300	BC
		O	2018-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5300	BC
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	1.5100	BC
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5000	BC
		O	2018-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5000	BC
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5100	BC
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(17 700)	1.5100	BC
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.6000	BC
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5117	BC
		O	2018-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	1.5500	BC
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5175	BC
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5500	BC
		O	2018-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.5300	BC
		O	2018-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.5000	BC
Whitecap Resources Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 196		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 196)	8.7700	AB
Christensen, Daniel James	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	57 787		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 787)	8.7700	AB
Dunlop, Darin Roy	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 196		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 196)	8.7700	AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	115 541		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115 541)	8.7700	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2018-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	8.7700	AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 855		AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 411		AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 265		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 265)	8.7700	AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 135)	8.7700	AB
Lebsack, Peter Gary	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	52 596		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 596)	8.7700	AB
McNamara, Glenn	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 856		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 856)	8.7700	AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 196		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 196)	8.7700	AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 856		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 856)	8.7700	AB
		O	2018-02-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(168)	8.1500	AB
		O	2018-02-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(258)	7.7500	AB
Carolyn Carla Nikiforuk	PI	O	2018-02-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	168	8.1500	AB
Nathan Joel Nikiforuk	PI	O	2018-02-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	258	7.7500	AB
Stickland, Kenneth	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 856		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 856)	8.7700	AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 856		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 720)	8.7700	AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 067		AB
		O	2018-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 067)	8.7700	AB
<i>Performance Awards</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 250)		AB
Christensen, Daniel James	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		AB
Dunlop, Darin Roy	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 250)		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2018-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
		M	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 000)		AB
Lebsack, Peter Gary	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 300)		AB
McNamara, Glenn	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 250)		AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
Stickland, Kenneth	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2018-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 000)		AB
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	943	0.5090	AB
L Burden RRSP	PI	O	2018-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 199	0.5090	AB
Doetzel, Randolph John	5	O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 567	0.5090	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 607	0.5090	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
C Hansen - Registered	PI	O	2018-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 404	0.5090	AB
Hustad, Christopher Michael	5	O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 264	0.5090	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Andrews, Caroline	Pages Jaunes Limitée	2018-02-08	2018-02-14	QC
Bélanger, Yan	Pages Jaunes Limitée	2018-02-08	2018-02-14	QC
Brown, Steven	Laboratoires Engagement inc.	2017-12-23	2018-02-09	QC
Cooper, Treena	Pages Jaunes Limitée	2018-02-08	2018-02-14	QC
Lev, Bruce	Laboratoires Engagement inc.	2016-09-28	2018-02-12	QC
	Laboratoires Engagement inc.	2017-11-22	2018-02-12	QC
McGregor, Alex Douglas	Banque Royale du Canada	2014-12-15	2018-02-13	QC
	Banque Royale du Canada	2015-12-14	2018-02-13	QC
Sciannamblo, Franco	Pages Jaunes Limitée	2018-02-08	2018-02-14	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des Règles et des Procédures relatives aux contrats à terme sur actions aux parts de fonds négociés en bourse et aux parts de fiducie

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des Règles et des Procédures relatives aux contrats à terme sur actions aux parts de fonds négociés en bourse et aux parts de fiducie. La Bourse a approuvé des modifications aux articles 1102, 6380, 6651, 6815, 6819, 9123, 9124, 9223, 9224, 14102, 15001, 15801, 15801.1, 15804, 15806, 15807, 15811, 15812, 15813, 15817, 15819, 15821 et 15823 des Règles et aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme sur actions* de la Bourse dans le but d'élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions dans les Règles et Procédures de la Bourse, en y ajoutant nommément les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 16 mars 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Emilie Dewar
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des Règles relatives aux ordres fermes et aux opérations pré-arrangées

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications Règles relatives aux ordres fermes et aux opérations pré-arrangées. La Bourse souhaite harmoniser et clarifier ses Règles afin de permettre l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées sur stratégies à plusieurs instruments sur contrats à terme au moyen de la fonctionnalité d'ordres fermes dans les cas où l'exécution d'opérations sans délai prescrit (délai de zéro seconde) est permise. La Bourse souhaite aussi clarifier ses Règles en ce qui a trait aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 16 mars 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux Règles Six et Quinze – Modification de l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux Règles Six et Quinze. Les modifications visent à mettre à jour les règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») et des options sur BAX, dans le but d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 mars 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Lucie Prince
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de
réglementation en langage simple des courtiers membres**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification au Formulaire 1 visant principalement à ce que les termes employés soient conformes au Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 mars 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 024-18

Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE
MONTREAL INC. AFIN D'ÉTENDRE LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS AUX
PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET AUX PARTS DE FIDUCIE**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 1102, 6380, 6651, 6815, 6819, 9123, 9124, 9223, 9224, 14102, 15001, 15801, 15801.1, 15804, 15806, 15807, 15811, 15812, 15813, 15817, 15819, 15821 et 15823 des Règles et aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme sur actions* de la Bourse dans le but d'élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions dans les Règles et Procédures de la Bourse, en y ajoutant nommément les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 16 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN
D'ÉTENDRE LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS AUX PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN
BOURSE ET AUX PARTS DE FIDUCIE**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a) Contexte.....	2
b) Description et analyse des incidences sur le marché	3
c) Analyse comparative.....	5
d) Modifications proposées	5
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	6
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	6
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC	7
VII. EFFICACITÉ	7
VIII. PROCESSUS	7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	8

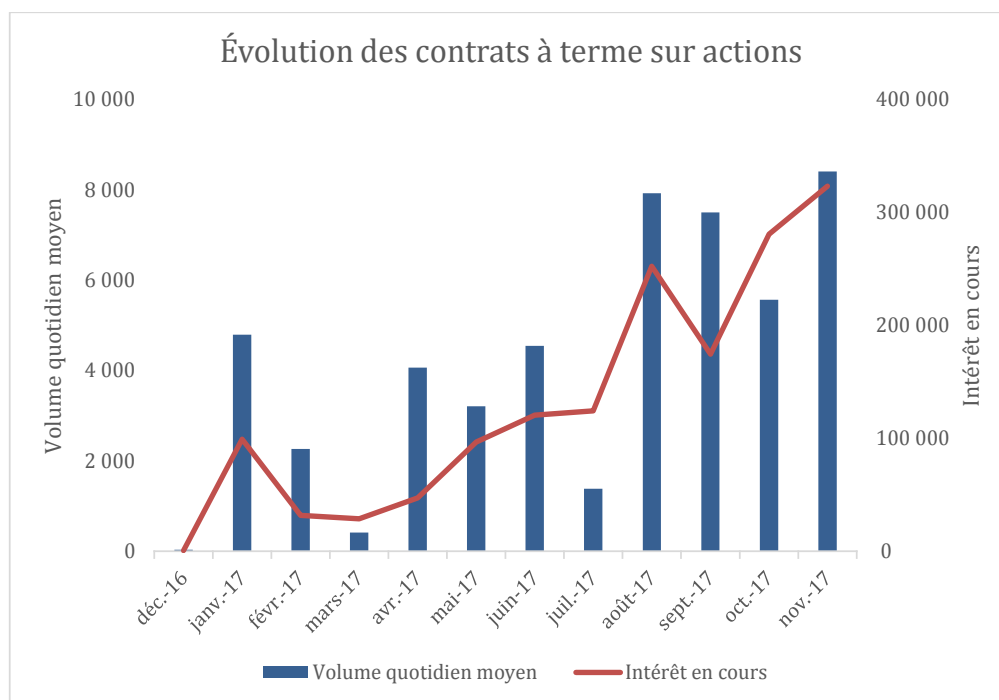
I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite élargir son offre de produits dérivés sur actions, plus précisément sa gamme de contrats à terme sur actions, en inscrivant à sa cote des contrats à terme sur parts de fonds négocié en bourse (« FNB ») et sur parts de fiducie. Bien que les règles et les procédures de la Bourse comportent des dispositions concernant les contrats à terme sur actions canadiennes et étrangères, il convient d'apporter des modifications à certaines règles et procédures afin de permettre que les valeurs sous-jacentes de contrats à terme sur actions soient des parts de FNB ou de fiducie.

II. ANALYSE

a. Contexte

En décembre 2016, la Bourse a recommencé à inscrire à sa cote des contrats à terme sur actions canadiennes. Depuis leur lancement, les contrats à terme sur actions connaissent une croissance constante : le volume quotidien moyen (« VQM ») était de 4 500 contrats, des opérations étaient enregistrées sur 90 % des contrats inscrits à la cote et l'intérêt en cours s'élevait à environ 325 000 contrats en novembre 2017.



Afin de poursuivre sur cette lancée et de répondre à la demande des clients, la Bourse propose d'élargir son offre de contrats à terme sur actions en y ajoutant des parts de FNB et des parts de fiducie à titre de valeurs sous-jacentes.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

L'intérêt à l'égard des options sur parts de FNB et sur parts de fiducie est un indicateur de l'intérêt potentiel des participants au marché à l'égard des contrats à terme sur actions portant sur ces mêmes valeurs sous-jacentes. En date du 31 octobre 2017, le volume de négociation d'options sur actions, sur parts de FNB et sur parts de fiducie depuis le début de l'année se répartissait comme indiqué ci-après.

Options sur actions :	64 %
Options sur parts de FNB :	35 %
Options sur parts de fiducie :	1 %

Ces chiffres montrent que le volume de négociation d'options sur parts de FNB représente une part substantielle (un tiers) du volume de négociation d'options total, ce qui indique que les participants au marché ont besoin de dérivés sur parts de FNB et sont susceptibles de recourir abondamment non seulement aux options, mais également aux contrats à terme sur parts de FNB.

Ces statistiques montrent également que le volume de négociation d'options sur parts de fiducie ne représente que 1 % du volume de négociation d'options total, ce qui indique une faible utilisation des dérivés sur parts de fiducie. Toutefois, il convient de noter que les parts de fiducie sont largement détenues par des participants au marché cherchant à générer un revenu et qu'elles constituent une fraction considérablement plus importante de nombreux fonds spécialisés comme les fonds à revenu, les fonds de dividendes ou les sociétés de placement immobilier (« SPI »). Par ailleurs, il est aussi possible d'observer l'intérêt potentiel des participants au marché à l'égard des parts de fiducie par le fait que la capitalisation boursière des parts de fiducie sur lesquelles la Bourse inscrit des options à sa cote approche les 50 G\$.

Selon les règles et les procédures actuelles concernant les contrats à terme sur actions, un participant qui a recours aux contrats à terme et qui souhaite prendre une position suivant ses prévisions ou couvrir une position dans un portefeuille contenant des parts de FNB ou de fiducie est contraint soit de recourir à des options sur parts de FNB ou sur parts de fiducie pour reproduire une position sur contrats à terme ayant les mêmes valeurs sous-jacentes, soit d'employer des contrats à terme sur actions portant sur des actions similaires (s'il y en a) en remplacement des parts de FNB.

Ces solutions de rechange ne sont pas économiques pour les participants au marché. Lorsqu'un participant au marché utilise des options pour reproduire une position sur contrats à terme, il doit exécuter deux opérations plutôt qu'une seule, assumant ainsi des frais d'opération accrus (frais d'exécution et frais de décalage). D'un autre côté, si un participant souhaite recourir à des contrats à terme sur actions portant sur des actions similaires, ces contrats présenteront une corrélation imparfaite par rapport à la position visée ou au portefeuille visé, ce qui réduira l'efficacité de la couverture de la position existante visée ou de la prise d'une position sur une valeur sous-jacente précise.

L'introduction sur le marché de contrats à terme sur actions portant sur des parts de FNB ou de fiducie permettra aux participants au marché de réduire leurs coûts (ils réduiront leur nombre d'opérations en négociant seulement des contrats à terme sur actions au lieu de mettre en œuvre des stratégies sur options ayant les mêmes valeurs sous-jacentes) et leurs risques (ils éviteront des pertes dues à des corrélations imparfaites entre les parts de FNB, d'une part, et les contrats à terme sur actions de remplacement, d'autre part).

L'inscription de contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie élargira la gamme de produits et de fonctionnalités à la disposition des participants au marché, procurant à ceux-ci de nouveaux outils qui leur permettront de mettre en œuvre leurs stratégies de façon le plus rentable possible. Les contrats à terme sur actions présenteraient un attrait pour :

- les utilisateurs institutionnels nationaux et étrangers aux fins de prêt de titres, d'arbitrage sur options et de couverture;
- les investisseurs institutionnels étrangers aux fins de stratégies axées sur les impôts ou les dividendes;
- les pupitres de négociation pour compte propre, les fonds spéculatifs, les conseillers en placement de produits dérivés et les investisseurs individuels aux fins de la négociation suivant des prévisions directionnelles.

Les principaux avantages des contrats à terme sur actions sont énumérés ci-après.

- La rentabilité des capitaux. Bien qu'il soit possible de simplement acheter des actions, des parts de FNB ou des parts de fiducie et attendre que leurs cours augmentent, il est plus rentable, en particulier à court terme, d'avoir recours à des contrats à terme sur actions pour obtenir une position équivalente étant donné que la valeur du dividende est déjà prise en compte dans le prix des contrats. Par ailleurs, les participants qui utilisent des contrats à terme sur actions (opérations uniques ou opérations par paires) bénéficieront de marges plus faibles que celles exigées des participants ayant des positions similaires sur des actions au comptant.
- Les frais de négociation. L'exécution des opérations sur contrats à terme tend à être meilleur marché que celle des opérations sur actions au comptant et des options sur actions lorsqu'il s'agit de reproduire une position sur contrat à terme.
- La vente à découvert. Le recours aux contrats à terme permet d'éviter les possibles difficultés administratives et les frais accrus associés à la vente à découvert des valeurs sous-jacentes au comptant (actions, parts de FNB ou parts de fiducie).
- L'efficacité fiscale. Les dividendes sont souvent imposés à un taux accru pour les investisseurs étrangers. Dans le cas des contrats à terme sur actions, les dividendes sont pris en compte dans la valeur du contrat au lieu d'être versés.

c. Analyse comparative

Le tableau qui suit résume les produits dérivés (options et contrats à terme) sur actions offerts par les bourses canadiennes et américaines.

Types de valeurs mobilières	Valeurs mobilières inscrites en bourse de valeurs		Valeurs sous-jacentes d'options inscrites en bourse d'options		Valeurs sous-jacentes de contrats à terme inscrits en bourse de contrats à terme	
	Bourses de valeurs américaines *	Bourse de Toronto	Bourses d'options américaines **	Bourse de Montréal	OneChicago	Bourse de Montréal
« Valeurs mobilières uniques »	O	O	O	O	O	O
Parts de fiducie	O***	O	O***	O	O***	N
Parts de FNB	O	O	O	O	O	N

* : New York Stock Exchange, Nasdaq et Intercontinental Exchange.

** : Chicago Board Options Exchange, Nasdaq OMX PHLX et Intercontinental Exchange.

*** : Les types de parts de fiducie varient selon le pays, mais il est possible de faire un parallèle entre le marché canadien et le marché américain : parmi les éléments comparables figurent les sociétés de placement immobilier (« SPI ») et les sociétés d'investissement à capital fixe (« SICAF »), dont les parts peuvent constituer les valeurs sous-jacentes de contrats à terme aux États-Unis¹.

OneChicago est la seule bourse américaine qui inscrit à sa cote des contrats à terme sur actions, lesquels comprennent des contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de SICAF. Ainsi, les modifications proposées auront pour effet d'aligner ses contrats à terme sur actions inscrits à la Bourse avec les pratiques courantes en Amérique du Nord.

d. Modifications proposées

La Bourse propose les modifications décrites ci-après afin de permettre l'inscription à sa cote de contrats à terme sur les parts de FNB et de fiducie pour lesquelles des options sont listées ou qui sont admissibles aux fins de l'inscription d'options :

- dans la Règle Un, afin d'élargir la définition de « contrat à terme sur actions »;

¹ Commodity Futures Trading Commission, *Security Futures Products Regulations and Requirements* [En ligne] [<http://www.cftc.gov/IndustryOversight/ContractsProducts/SecurityFuturesProduct/sfpregulationsrequirements>]

- dans la Règle Six,
 - à l'article 6651, afin d'appliquer l'agrégation des limites de position relativement aux options sur parts de FNB ou de fiducie et aux contrats à terme correspondants; et
 - à divers articles connexes, afin d'adapter le libellé pour élargir la gamme de valeurs sous-jacentes des contrats à terme sur actions;
- dans la Règle Neuf, afin d'adapter le libellé de certains articles pour élargir la gamme de valeurs sous-jacentes des contrats à terme sur actions;
- dans la Règle Quatorze, à l'article 14102, afin d'appliquer l'agrégation relativement aux options sur parts de FNB ou de fiducie et aux contrats à terme correspondants en ce qui concerne les seuils de déclaration;
- dans la Règle Quinze, afin d'actualiser les caractéristiques des contrats à terme sur actions et adapter le libellé;
- dans les *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme sur actions*, afin de clarifier le libellé relativement aux contrats à terme sur actions.

Les modifications proposées des règles et des procédures de la Bourse sont présentées en pièce jointe.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été déclenché par le projet de la Bourse d'élargir son offre de produits afin de multiplier les possibilités de croissance et de satisfaire les besoins des participants au marché.

Parallèlement au projet de la Bourse, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») travaille aussi à modifier ses règles de façon à permettre que les valeurs sous-jacentes de contrats à terme sur actions soient des parts de FNB ou de fiducie.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après examen des exigences technologiques relatives aux contrats à terme sur actions existants, la Bourse a conclu que le projet de modification dont il est question ici ne nécessitera aucun travail de développement de la part de la Bourse, de la CDCC, de la Division de la réglementation, des fournisseurs indépendants de logiciels ni des participants, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous.

En ce qui a trait à la déclaration de positions, lors du lancement de contrats à terme sur actions, puisque certains participants agréés ont informé la Division de la réglementation que leur systèmes technologiques n'étaient pas en mesure de regrouper les positions sur options sur actions et les positions sur contrats à terme sur actions portant sur un même titre sous-jacent afin de déterminer les positions à rapporter, la Division de la réglementation a mis en place en place une exigence temporaire (voir circulaire [148-16](#)), qui fut prolongée jusqu'au 30 juin 2018 (voir circulaire [157-17](#)).

Cette exigence temporaire va s'appliquer aux contrats à terme sur les parts de FNBs et parts de fiducie. À compter du 30 juin 2018, les participants agréés devront avoir mis en place un processus ou un système leur permettant de regrouper les positions sur options et les positions sur contrats à terme sur actions portant sur un même titre sous-jacent. Veuillez-vous référer à la circulaire [157-17](#) pour de plus amples détails.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse souhaite élargir la gamme d'outils de couverture et de négociation qu'elle offre à ses participants, de même que répondre aux demandes des clients.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les contrats à terme sur actions permettent une utilisation rentable des capitaux et peuvent être employés de manière avantageuse sur le plan fiscal. Ils donnent à leurs utilisateurs la possibilité de réaliser des ventes à découvert sans avoir à courir le risque d'une liquidation forcée. Les contrats à terme sur actions réduisent par ailleurs le risque de change pour les participants étrangers. Ils protègent temporairement contre le risque sans entraîner d'incidences fiscales immédiates et conviennent très bien au prêt synthétique d'actions, ce qui est utile aux caisses de retraite et aux courtiers de petite taille. Ils permettent aussi d'améliorer les flux monétaires grâce à une marge bien plus petite que sur le marché au comptant.

Ainsi, la Bourse croit que le fait d'étendre les contrats à terme sur actions aux parts de FNB et de fiducie est dans l'intérêt du marché et du public.

VII. EFFICACITÉ

Il est prévu que le projet d'inscription de contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie améliore à la fois l'efficacité financière des participants au marché et l'efficacité de marché de façon générale.

Il est prévu que l'élargissement de la gamme de contrats à terme sur actions par l'ajout de parts de FNB et de fiducie comme valeurs sous-jacentes devrait compléter les produits existants (les options sur les mêmes valeurs sous-jacentes et les produits « au comptant » négociés en bourse) tout en augmentant l'efficacité de chacun des trois marchés (le marché au comptant, le marché des options et le marché à terme) grâce à l'attrait d'un nouveau groupe de participants au marché (les utilisateurs de contrats à terme), à des frais d'exécution réduits et à de nouvelles possibilités d'arbitrage (hausse de la liquidité).

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse, puis soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées des règles et des procédures de la Bourse.

VERSION COMPARÉE

**RÈGLE UN
RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE**

[...]

1102 Définitions(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, [00.00.00](#))

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action, [une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie](#) canadienne ou [étrangère internationale](#) inscrite à une bourse reconnue.

[...]

RÈGLE [6SIX](#)**NÉGOCIATION****A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES**

[...]

Section 6365 - 6401**Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse**

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, [00.00.00, 00.00.00](#))

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

[...]

6380e. Opérations de base sans risque.

- 1. Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes

de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des [actions individuelles valeurs sous-jacentes](#) avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à : i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

[...]

B. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D' ACTIONS –CDNX

(22.11.99, abr. 12.02.02)

[...]

Section 6651 - 6670 Limites et restrictions

6651 Limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17, 13.12.17, [00.00.00](#))

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, [aux](#) contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et [sur](#) contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) [34](#)) sont les suivantes :
1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et [sur](#) contrats à terme sur actions, et options sur actions, sur [unitésparts](#) de fonds négociés en bourse ou sur [unitésparts](#) de fiducie [de revenus](#) :
 - a) [25-000](#)-contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes [B\)-1.-b\)](#) et [B\)-1.-c\)](#) du présent article;
 - b) [50-000](#)-contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, [l'unitéla part](#) de fonds négocié en bourse ou [l'unitéla part](#) de fiducie [de revenu](#) sous-jacente a été d'au moins 20-millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15-millions d'actions ou [de parts d'unités](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40-millions d'actions ou [de parts-unités](#) de cette valeur sous-jacente;
 - c) [75-000](#)-contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, [la partl'unité](#) de fonds négocié en bourse ou [l'unitéla part](#) de fiducie [de revenu](#) sous-jacente a été d'au moins 40-millions d'actions ou [d'unitésde parts](#) ou si, au cours

des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de cette valeur sous-jacente;

d) ~~200 000~~ contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, ~~l'unité la part~~ de fonds négocié en bourse ou ~~l'unité la part~~ de fiducie ~~de revenu~~ sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de cette valeur sous-jacente;

e) ~~250 000~~ contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, ~~l'unité la part~~ de fonds négocié en bourse ou ~~l'unité la part~~ de fiducie ~~de revenu~~ ~~transactions~~ a été d'au moins 100 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de cette valeur sous-jacente;

f) ~~600 000~~ contrats ~~pour les options~~ sur les fonds négociés en bourse suivants :

~~les parts du fonds~~ ~~les unités du~~ iShares S&P/TSX ~~60~~ Index Fund (XIU);

g) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe ~~f~~ ci-dessus, pour les ~~options~~ ~~contrats~~ dont la valeur sous-jacente est un ~~fonds~~ négocié en bourse détenant des actions, défini comme un ~~fonds~~ négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions ~~transigées~~ ~~négociées~~ en bourse, les limites de positions sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes ~~a~~ à ~~e~~ ci-dessus.

2. ~~2~~ Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme, et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque la ~~valeur-titre~~ sous-jacente est inscrite sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40_000_ contrats lorsque l'unité de négociation est de 10_000_ unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, ~~les~~ positions vendeur nettes sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, ~~les~~ une positions acheteur nettes sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché; →
2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
3. l'« agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse-:
 - a) conversion-: lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion-: lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

- c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
- d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D)1.a) à D)1.d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D)1.a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 00.00.00)

1) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une

période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian

	Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Swap classique Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} Paielements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> FRA classique Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} Taux d'intérêt prédéterminé Dates de début et de fin convenues Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une actions, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une actions, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p>

	<p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

[...]

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions

(31.01.01, 22.01.16, [00.00.00](#))

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement;
- c) tout autre évènement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les [actionsvaleurs](#) sous-jacentes.

[...]

RÈGLE NEUF

**EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET
AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

[...]

**Section 9101 – 9200
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions**

[...]

9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

- i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :

A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;

et

B) le plus élevé de :

D) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et

II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :

a) moins de 10 %, 5 %;

b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou

c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

- ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres
(01.01.05, 14.01.16, [00.00.00](#))

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de ~~l'action~~ la valeur sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente ~~de~~ [l'action sur la valeur](#) sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente ~~de l'action sur~~ [la valeur](#) sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~ [la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~ [la valeur](#) sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre ~~d'actions de valeurs sous-jacentes~~ du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des ~~actions valeurs~~ sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-

jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu.;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options ~~sur actions~~
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement et valeur sous-jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même action/valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action/la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action/la valeur sous-jacente.

b) Options de vente ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action/valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action la valeur sous-jacente.

c) Options d'achat ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action la valeur sous-jacente;

et

ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options de vente; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'~~action~~la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'~~action~~la valeur sous-jacente.

f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'[l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente.

[...]

Section 9201 – 9300
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

[...]

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05, 23.11.16)

- a) **Positions de contrats à terme sur actions**

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'article 9122 a) i), à la discrétion de la Bourse.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres (01.01.05, 14.01.16, [00.00.00](#))

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de ~~l'action~~[la valeur](#) sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente ~~de l'action~~[sur la valeur](#) sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente ~~de l'action~~[sur la valeur](#) sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~[la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~[la valeur](#) sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des ~~actions~~[valeurs sous-jacentes](#) d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre ~~d'actions~~[de valeurs sous-jacentes](#) du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même

catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions de valeurs sous-jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions valeurs sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées

basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options ~~sur actions~~
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement ~~et valeur sous-jacente~~, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~la valeur sous-jacente.

b) Options de vente ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente.

c) Options d'achat ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même [action valeur](#) sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même [action valeur](#) sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options de vente; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~ valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~ la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~ la valeur sous-jacente.

f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~ valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente.

[...]

**RÈGLE QUATORZE
INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES**

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)

[...]

**Section 14101 – 14150
(04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)
Rapports pour les instruments dérivés**

[...]

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 23.11.16, [00.00.00](#))

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte-;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé-;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus)-;
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse-; et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins

de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.

- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
 - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
 - c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
 - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société. dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant

unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- a) Pour chaque classe d'options, autres que les options sur contrats à terme, et chaque contrat à terme sur action portant sur une action valeur sous-jacente donnée :
- i) 250 contrats, dans le cas d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fiducie étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - ii) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de livraison ou de règlement combinés de chaque contrat à terme) portant sur une même titre valeur sous-jacente, en agrégeant après regroupement des positions d'options sur actions et de contrats à terme sur actions, un contrat d'options sur actions étant égal à un contrat à terme sur action. Bien que les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse; et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fonds négociés en bourse et de

contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément:-

- iv) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - v) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice;
 - vi) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
- i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX);
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB);
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
 - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
 - x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX);

- xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.
La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.
- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
- i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
 - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;

- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15001 - 15050 Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16, [00.00.00](#))

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «_repo_» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1_mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3_mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2_ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5_ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10_ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30_ans;
- h) l'indice S&P/TSX_60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions, les parts de fonds négociés en bourse et les parts de fiducie canadiennes et internationales;
- l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- m) le pétrole brut canadien;
- n) l'indice FTSE Marchés émergents ;
- o) swap indexé sur indice à un jour.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

15801 Valeur sous-jacente (23.11.16, [00.00.00](#))

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur action canadienne ou internationale est une [action individuelle canadienne ou internationale valeur sous-jacente](#) admissible en vertu de l'article 15801.1.

15801.1 Critères d'admissibilité (31.01.01, 23.11.16, [00.00.00](#))

Pour qu'un contrat à terme sur action canadienne ou internationale puisse se [transiger négocier](#) à la Bourse, ~~l'action~~ [la valeur](#) sous-jacente au contrat devra être une action, [une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie](#) se ~~transigeant~~ [négociant](#) sur une bourse reconnue, [à l'égard de laquelle](#) une option ou un contrat à terme ~~sur cette action~~ devra être inscrit à ~~ette~~ [la](#) même bourse ou ~~sur~~ [à](#) toute autre bourse reconnue et ~~ette action~~ [la valeur sous-jacente](#) devra respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

15802 Cycle d'échéance (31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15803 Heures de négociation (23.11.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15804 Unité de négociation (31.01.01, 29.04.02, 23.11.16, [00.00.00](#))

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe l'unité de négociation pour chacun des contrats à terme [sur actions](#) admis à la négociation.

15805 Devise (31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les contrats à terme sur actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les contrats à terme sur actions internationales.

15806 Cotation des prix
(31.01.01, 18.01.16, [00.00.00](#))

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par ~~action~~[valeur sous-jacente](#).

Les cours acheteurs et ~~les~~ cours vendeurs des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par ~~action~~[valeur sous-jacente](#).

15807 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16, [00.00.00](#))

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01 \$ canadien par ~~action~~[valeur sous-jacente](#).

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions internationales est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se ~~transige~~
~~l'action~~[négocie la valeur](#) sous-jacente.

15808 Limite des cours/Arrêt de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15809 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 23.11.16)

La limite nette de positions acheteur ou vendeur pour les contrats à terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'article 6651.

15810 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16, 23.11.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15811 Livraison ou règlement
(31.01.01, [00.00.00](#))

La livraison des [actionsvaleurs sous-jacentes](#) canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15813 à 15818 des Règles ou par la corporation de compensation.

Le règlement des [actionsvaleurs sous-jacentes](#) internationales sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15821 à 15830.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 18.01.16, [00.00.00](#))

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la valeur sous-jacente est inscrite, le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent. ~~la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursieroptions correspondantes négociées sur une bourse reconnue pour laquelle dont la valeur sous-jacente est une constituante la même.~~

15813 Normes de livraison des [actionsvaleurs sous-jacentes](#) canadiennes
(31.01.01, [00.00.00](#))

Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les [actionsvaleurs](#) canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur ne lance pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, de lancer le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison
(31.01.01)

Un membre détenant une position vendeur qui désire lancer le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison
(31.01.01)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01, [00.00.00](#))

La livraison des contrats à terme sur [actions valeurs sous-jacentes](#) canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15818 Défait d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16, [00.00.00](#))

Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'[actions de valeurs sous-jacentes](#) canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle-

- ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une ~~action~~ valeur sous-jacente canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément aux Règlements et Règles de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux membres.

15821 Procédures de règlement
(31.01.01, 00.00.00)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de la dernière journée de négociation par la livraison des ~~actions~~ valeurs sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de la dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale
(31.01.01, 05.09.17)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après la dernière journée de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

15823 Prix de règlement final
(31.01.01, 23.11.16, 00.00.00)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de ~~l'action~~ la valeur sous-jacente au contrat à terme inscrit par ~~le la Bourse de~~ Toronto-Stock Exchange le dernier jour de négociation.
- b) ~~Sauf si déterminé autrement par la Bourse, Pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous-jacente au contrat à terme au dernier jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette valeur sous-jacente est inscrite. déterminé à la date de règlement finale sera le prix de l'action~~ la valeur sous-jacente ~~tel que déterminé par la bourse reconnue pour calculer le prix de règlement final de l'action~~ l'option correspondante au contrat à terme sur indice pour lequel ~~l'action ayant la même valeur sous-jacente est une constituante, ou par toute autre méthode déterminée par la Bourse.~~

VERSION PROPRE

**RÈGLE UN
RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE**

[...]

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une bourse reconnue.

[...]

RÈGLE SIX**NÉGOCIATION****A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES**

[...]

Section 6365 - 6401**Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse**

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 00.00.00, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

[...]

6380e. Opérations de base sans risque.

2. **Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes

de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- j. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- k. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- l. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- m. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
- n. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- o. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- p. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à : i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- q. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

- r. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

[...]

B. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D'ACTIONN –CDNX

(22.11.99, abr. 12.02.02)

[...]

Section 6651 - 6670 Limites et restrictions

6651 Limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17, 13.12.17, 00.00.00)

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, aux contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) 3)) sont les suivantes :
1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions, et options sur actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la valeur

sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;

- d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
- e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
- f) 600 000 contrats sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- g) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe f) ci-dessus, pour les contrats dont la valeur sous-jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes a) à e) ci-dessus.

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme, et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque la valeur sous-jacente est inscrite sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, une position vendeur nette sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, une position acheteur nette sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
3. l'« agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'option d'achat ou une position vendeur d'option de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

- d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d), inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 00.00.00)

- 2) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

- i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.
- ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.
- c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.
- g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
---------------------------	-----------------------------------------------

Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à terme sur indices S&P/TSX</p> <p>Contrats à terme sur l'indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca

Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme
------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}

	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p>

	Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

[...]

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions (31.01.01, 22.01.16, 00.00.00)

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement;
- c) tout autre évènement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les valeurs sous-jacentes.

[...]

RÈGLE NEUF **EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

[...]

Section 9101 – 9200
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

[...]

9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :

A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;

et

B) le plus élevé de :

D) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et

II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :

a) moins de 10 %, 5 %;

b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou

c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres
(01.01.05, 14.01.16, 00.00.00)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de la valeur sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente sur la valeur sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente sur la valeur sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de valeurs sous-jacentes du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des valeurs sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

- « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;
- « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;
- « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;
- « valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :
 - i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
 - ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu.

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement et valeur sous-jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins

B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Options de vente en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins

B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

c) Options d'achat en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

[...]

Section 9201 – 9300
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

[...]

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05, 23.11.16)

- a) **Positions de contrats à terme sur actions**
 - i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'article 9122 a) i), à la discrétion de la Bourse.

- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

(01.01.05, 14.01.16, 00.00.00)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de la valeur sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente sur la valeur sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente sur la valeur sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des valeurs sous-jacentes d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre de valeurs sous-jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de valeurs sous-jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des valeurs sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu.

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la

perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement et valeur sous-jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Options de vente en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

c) Options d'achat en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

[...]

**RÈGLE QUATORZE
INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES**

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)

[...]

Section 14101 – 14150
(04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)
Rapports pour les instruments dérivés

[...]

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 23.11.16, 00.00.00)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus);
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :

- i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
 - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100 % par une personne physique :
 - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si plus de 50 % des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société. Dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation,

telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50 %.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- a) Pour chaque classe d'options, autres que les options sur contrats à terme, et chaque contrat à terme sur action portant sur une valeur sous-jacente donnée :
- vii) 250 contrats, dans le cas d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fiducie étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - viii) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de livraison ou de règlement de chaque contrat à terme) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur actions et de contrats à terme sur actions, un contrat d'options sur actions étant égal à un contrat à terme sur action. Bien que les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - ix) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fonds négociés en bourse et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - x) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - xi) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice;

- xii) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.
 - b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
 - i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX);
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB);
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
 - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
 - x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX);
 - xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.
- La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.
- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
- i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation;
 - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
 - v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

RÈGLE QUINZE **CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

Section 15001 - 15050
Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16, 00.00.00)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux « repo » à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions, les parts de fonds négociés en bourse et les parts de fiducie canadiennes et internationales;
- l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- m) le pétrole brut canadien;
- n) l'indice FTSE Marchés émergents :
- o) swap sur indice à un jour.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES**15801 Valeur sous-jacente**
(23.11.16, 00.00.00)

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur action canadienne ou internationale est une valeur sous-jacente admissible en vertu de l'article 15801.1.

15801.1 Critères d'admissibilité
(31.01.01, 23.11.16, 00.00.00)

Pour qu'un contrat à terme sur action canadienne ou internationale puisse se négocier à la Bourse, la valeur sous-jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie se négociant sur une bourse reconnue, à l'égard de laquelle une option ou un contrat à terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre bourse reconnue et la valeur sous-jacente devra respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

15802 Cycle d'échéance
(31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15803 Heures de négociation
(23.11.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15804 Unité de négociation
(31.01.01, 29.04.02, 23.11.16, 00.00.00)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe l'unité de négociation pour chacun des contrats à terme sur actions admis à la négociation.

15805 Devise
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les contrats à terme sur actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les contrats à terme sur actions internationales.

15806 Cotation des prix
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

Les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par valeur sous-jacente.

Les cours acheteur et cours vendeur des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par valeur sous-jacente.

15807 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01 \$ canadien par valeur sous-jacente.

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions internationales est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la valeur sous-jacente.

15808 Limite des cours/Arrêt de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15809 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 23.11.16)

La limite nette de positions acheteur ou vendeur pour les contrats à terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'article 6651.

15810 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16, 23.11.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15811 Livraison ou règlement
(31.01.01, 00.00.00)

La livraison des valeurs sous-jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15813 à 15818 des Règles ou par la corporation de compensation.

Le règlement des valeurs sous-jacentes internationales sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15821 à 15830.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la valeur sous-jacente est inscrite, le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

15813 Normes de livraison des valeurs sous-jacentes canadiennes
(31.01.01, 00.00.00)

Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les valeurs canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur ne lance pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, de lancer le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison
(31.01.01)

Un membre détenant une position vendeur qui désire lancer le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison
(31.01.01)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01, 00.00.00)

La livraison des contrats à terme sur valeurs sous-jacentes canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15818 Défaut d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16, 00.00.00)

Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de valeurs sous-jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une valeur sous-jacente canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément aux Règlements et Règles de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux membres.

15821 Procédures de règlement
(31.01.01, 00.00.00)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de la dernière journée de négociation par la livraison des valeurs sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.

- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de la dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale

(31.01.01, 05.09.17)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après la dernière journée de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

15823 Prix de règlement final

(31.01.01, 23.11.16, 00.00.00)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous-jacente au contrat à terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier jour de négociation.
- b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous-jacente au contrat à terme au dernier jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette valeur sous-jacente est inscrite.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter/permétre la mise en œuvre par les participants agréés de stratégies visant la négociation de stratégies impliquant des contrats à terme sur actions et l'action-valeurs sous-jacentes pour les participants agréés. Les participants agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de contrats à terme sur actions aux mainteneurs de marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2. DESCRIPTION

Exécution par le SOM

Le participant agréé doit soumettre une stratégie impliquant un contrat à terme sur action et les actions-valeurs sous-jacentes en suivant selon la procédure suivante :

- A. Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie de contrats à terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de contrats à terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.
- B. Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles désignés pour la catégorie de contrats à terme sur actions visée. Pour être admissible, un mainteneur de marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i. Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le SOM communique avec chaque mainteneur de marché selon un ordre qui commence par le mainteneur de marché qui offre le marché le plus étroit.
 - ii. Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux mainteneurs de marché qui offrent le marché le plus étroit.



- iii. Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles. Le SOM entre en contact avec ces mainteneurs de marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).
- C. Les mainteneurs de marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :
- i. Si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (les contrats à terme sur actions et les actions valeurs sous-jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.
 - ii. Si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.
- D. Si la stratégie ne peut être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des contrats à terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le SOM soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le système de négociation.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise en œuvre par les participants agréés de stratégies visant la négociation de contrats à terme sur actions et valeurs sous-jacentes. Les participants agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de contrats à terme sur actions aux mainteneurs de marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2. DESCRIPTION

Exécution par le SOM

Le participant agréé doit soumettre une stratégie impliquant un contrat à terme sur action et les valeurs sous-jacentes selon la procédure suivante :

- A. Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie de contrats à terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de contrats à terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.
- B. Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles désignés pour la catégorie de contrats à terme sur actions visée. Pour être admissible, un mainteneur de marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i. Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le SOM communique avec chaque mainteneur de marché selon un ordre qui commence par le mainteneur de marché qui offre le marché le plus étroit.
 - ii. Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux mainteneurs de marché qui offrent le marché le plus étroit.
 - iii. Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles. Le SOM entre



en contact avec ces mainteneurs de marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

- C. Les mainteneurs de marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :
- i. Si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (les contrats à terme sur actions et les valeurs sous-jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.
 - ii. Si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.
- D. Si la stratégie ne peut être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des contrats à terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le SOM soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le système de négociation.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 025-18

Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'HARMONISER ET CLARIFIER LES RÈGLES RELATIVES AUX ORDRES FERMES ET AUX OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé la modification de l'article 6380 des Règles de la Bourse afin de permettre l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées sur stratégies à plusieurs instruments sur contrats à terme au moyen de la fonctionnalité d'ordres fermes dans les cas où l'exécution d'opérations sans délai prescrit (délai de zéro seconde) est permise, et afin de clarifier les règles en ce qui a trait aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 16 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
[Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'HARMONISER ET CLARIFIER
LES RÈGLES RELATIVES AUX ORDRES FERMES ET AUX OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a) Contexte	2
b) Description et analyse des incidences sur le marché	2
c) Analyse comparative	4
d) Modifications proposées.....	5
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	5
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	5
V. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE	6
VI. INTÉRÊT PUBLIC	6
VII. EFFICACITÉ	6
VIII. PROCESSUS	7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	7

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a l'intention d'harmoniser ses Règles afin de permettre l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées sur stratégies à plusieurs instruments sur contrats à terme au moyen de la fonctionnalité d'ordres fermes (« FOF ») dans les cas où l'exécution d'opérations sans délai prescrit (délai de zéro seconde) est permise. La Bourse souhaite également clarifier ses Règles en ce qui a trait aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

II. ANALYSE

a) Contexte

Les Règles¹ de la Bourse précisent les conditions d'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées:

- a) les produits à l'égard desquels ces opérations (« applications » et « opérations pré-arrangées ») sont permises;
- b) le type d'instrument (« instrument unique » ou « stratégie ») de chaque produit admissible;
- c) le seuil de volume minimal de chaque produit ou instrument admissible au-dessous et au-dessus duquel un délai est prescrit;
- d) les délais prescrits d'exécution des opérations en question relativement à chaque produit ou instrument admissible, en fonction du seuil de volume pertinent.

Les Règles indiquent également la liste des produits admissibles et énumèrent les seuils de volume minimal applicables à l'exécution des applications et des opérations pré-arrangées au moyen de la FOF.

b) Description et analyse des incidences sur le marché

Types d'opérations

Une application est une opération où des ordres de sens contraire (ordres d'achat et de vente) provenant du même participant agréé, mais de comptes différents, font l'objet d'une exécution intentionnelle l'un contre l'autre, dans le contexte de marché, en tout ou en partie, à la suite de discussions de prénégociation.

Une opération pré-arrangée est une opération où des ordres de sens contraire (ordres d'achat et de vente) provenant d'un ou de plusieurs participants agréés font l'objet d'une exécution

¹ Article 6380 des Règles de la Bourse

intentionnelle l'un contre l'autre, dans le contexte de marché, à la suite de discussions de prénégociation.

Les participants liés à une application ou à une opération pré-arrangée doivent se conformer aux règles prescrites par la Bourse pour ce qui est des délais et de la chronologie des ordres, entre autres. Pour chaque produit, les Règles précisent le délai prescrit entre la saisie de deux ordres (ordres d'achat et de vente) d'une application ou d'une opération pré-arrangée. Bien que pour certains produits un seul délai soit prescrit, peu importe le volume de l'opération, il existe des produits pour lesquels deux délais sont prescrits, selon que le volume de l'opération est supérieur ou inférieur au seuil de volume précisé.

Types d'instrument faisant l'objet d'une application ou d'une opération pré-arrangée

Il est possible d'exécuter une application ou une opération pré-arrangée qui porte sur un « instrument unique » ou sur une « stratégie à plusieurs instruments ». Un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique. Dans un tel cas, une application désigne un ordre d'achat et un ordre de vente correspondant qui sont transmis par deux contreparties distinctes. Une « stratégie à plusieurs instruments » s'entend d'un type d'opération par lequel un participant exécute des transactions sur un minimum de deux instruments en même temps. À titre d'exemple, une stratégie à plusieurs instruments peut être un « écart calendrier », où de façon simultanée un participant au marché achète un contrat à terme d'une échéance donnée et vend un contrat à terme ayant le même sous-jacent, mais une échéance différente. L'écart calendrier mentionné précédemment est listé par la Bourse comme un instrument négociable afin de permettre aux participants d'exécuter les deux pattes de la stratégie à plusieurs instruments de manière simultanée, éliminant le risque d'exécution associé à la tentative d'acheter les deux pattes individuellement. En conséquence, les stratégies à plusieurs instruments permettent aux participants au marché de rouler leurs positions longues et courtes depuis des contrats sur le point d'expirer vers des contrats ayant une expiration plus lointaine, le tout de manière efficace et en accord avec leurs besoins en matière de gestion des risques.

Types d'ordre utilisés dans le cadre d'une application ou d'une opération pré-arrangée

Il est possible d'exécuter une application ou une opération pré-arrangée au moyen de divers types d'ordre. Si l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée est permise selon un délai de zéro seconde, il est possible de l'effectuer au moyen de la FOF.

L'« ordre ferme » est défini comme suit au paragraphe f de l'article 6121 des Règles de la Bourse :

Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

Un ordre ferme doit également respecter les critères énoncés au paragraphe g) de l'article 6369 des Règles de la Bourse.

c) Analyse comparative

De 2002 à 2005, en lien avec l'évolution des conditions de marché et en réponse aux besoins de ses participants, la Bourse a procédé à de multiples modifications de ses Règles et procédures, ce qui a mené à des changements dans les délais prescrits d'exécution des applications et des opérations pré-arrangées portant sur différents produits de la Bourse (uniques et stratégies). Depuis 2008, cette approche itérative a amené plusieurs produits et instruments à avoir des délais prescrits d'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées à zéro seconde, ce qui est l'une des conditions à l'introduction d'ordres fermes.

Le 26 juin 2015², la Bourse a modifié ses Règles et procédures afin d'introduire la FOF à l'égard des instruments uniques concernant certains produits sélectionnés. Les spécificités présentement comprises dans les Règles de la Bourse sont résumées dans le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Règles de la Bourse de Montréal : délais d'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée (en secondes) à compter du 26 juin 2015	Instrument unique		Stratégie	
	Au- dessous du seuil	Au- dessus du seuil	Au- dessous du seuil	Au- dessus du seuil
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : Quatre premiers mois d'échéance trimestrielle, mois d'échéance rapprochés exclus	5	5	15	15
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : Autres mois d'échéance et stratégies	15	15	15	15
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) : Mois d'échéance le plus rapproché	5	5	15	15
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) : Autres mois d'échéance et stratégies	15	15	15	15
Contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) : Mois d'échéance le plus rapproché	5	5	15	15
Contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) : Autres mois d'échéance et stratégies	15	15	15	15
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	5	5	5	5

² Voir la circulaire n° 043-15 à l'adresse : https://www.m-x.ca/fr/circulaires_fr/043-15_fr.pdf.

Contrats à terme sur les indices S&P/TSX	5	0	5	0
Contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	5	0	5	0
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) du Canada	5	5	5	5
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5	5	5	5
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5	0	5	0
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	5	0	5	0
Options sur actions, sur FNB et sur devises	5	0	5	5
Options sur indice boursier	5	0	5	5
Contrats à terme sur actions canadiennes	5	0	5	0

Légende

Chiffres rouges : délai supérieur à zéro seconde

« 0 » vert : délai de zéro seconde

Les ordres fermes sont permis par les règles de la Bourse de Montréal.

Les ordres fermes ne sont pas permis par les règles de la Bourse de Montréal.

d) Modifications proposées

Les modifications proposées à l'article 6380 ont pour but :

- a) d'étendre l'utilisation des ordres fermes à l'exécution de transactions sur stratégies à plusieurs instruments lorsque ces ordres fermes sont permis sur les instruments uniques compris dans de telles stratégies; et
- b) de clarifier les seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

À la suite de l'introduction, en 2015, de la FOF à l'égard d'instruments uniques admissibles, la Bourse a surveillé son utilisation par les participants et les fournisseurs de services.

À mesure que les participants se sont habitués à la fonctionnalité, ils ont constaté le fardeau opérationnel lié à l'exécution d'opérations sur de multiples instruments uniques et ont demandé à ce que la FOF soit étendue aux stratégies à plusieurs instruments.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après examen des exigences technologiques relatives aux ordres fermes existants, la Bourse a conclu que le projet de modification dont il est question ne nécessitera aucun travail de développement à l'interne. Un sondage auprès de certains fournisseurs indépendants de logiciels et participants indique que leurs systèmes permettent l'élargissement de la portée de la fonctionnalité. La Bourse sollicite les commentaires des fournisseurs indépendants de logiciels et

des participants particulièrement au sujet de cette hypothèse et, dans tous les cas, elle travaillera de près avec eux afin de s'assurer d'étendre la fonctionnalité technologique aux stratégies à plusieurs instruments de façon harmonieuse.

V. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Les modifications visent à harmoniser les fonctionnalités de négociation de la Bourse et à répondre à la demande des clients. Le marché a adopté la FOF introduite par la Bourse en 2015 et la Bourse croit que la modification facilitera l'exécution des opérations pré-arrangées portant sur des stratégies à plusieurs instruments lorsqu'un délai de zéro seconde est permis.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Dans les Règles actuelles de la Bourse, les ordres fermes ne sont pas permis pour des stratégies à plusieurs instruments pouvant être exécutées sans délai prescrit malgré le fait que des transactions à ordres fermes et applications sans délai prescrit soit permises sur les instruments uniques sur le même produit. Par conséquent, un participant qui souhaite exécuter une stratégie à plusieurs instruments au moyen d'un ordre ferme doit en fait exécuter des ordres fermes distincts portant sur une série d'instruments uniques, de sorte qu'il doit effectuer des opérations supplémentaires et assumer des coûts d'opération supplémentaires, en plus de s'exposer à des risques relatifs à l'exécution.

Il est également dans l'intérêt des participants que l'article 6380 soit clair quant aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

De ce fait, la Bourse est d'avis que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public.

VII. EFFICACITÉ

Les modifications proposées devraient permettre d'améliorer l'efficacité financière des participants au marché et n'avoir aucune incidence sur l'efficacité du marché dans son ensemble.

Efficacité financière

Selon les Règles actuelles, l'exécution d'une stratégie au moyen de la fonctionnalité d'ordre ferme n'est possible que par l'exécution d'ordres fermes portant sur une série d'instruments uniques, ce qui force le participant à assumer des coûts d'opération supplémentaires et des risques accrus relativement à l'exécution. En permettant aux participants de recourir aux ordres fermes relativement aux stratégies à plusieurs instruments, la Bourse leur permettra de réduire le nombre d'opérations requises et, par conséquent, leurs coûts et ainsi que leurs risques liés à l'exécution.

Efficacité du marché

On ne s'attend à aucun changement dans l'efficacité du marché, puisque de telles opérations peuvent également être exécutées (et elles le sont) aux termes des règles (auparavant procédures) relatives à l'exécution d'applications actuellement en vigueur, mais sous forme d'une série d'applications ou d'opérations pré-arrangées portant sur des instruments uniques (moyennant des opérations supplémentaires).

VIII. PROCESSUS

Le projet de modification, y compris la présente analyse, doit être approuvé par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse, puis soumis à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modification proposée des Règles de la Bourse.

Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 - 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

Bourse de Montréal Inc.

- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

Bourse de Montréal Inc.

Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f, ~~ni à exécuter des stratégies~~. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité-volume minimale suivants :

Bourse de Montréal Inc.

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE <u>QUANTITÉ VOLUME</u> MINIMALE
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
<u>Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU</u>	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

[...]

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

[...]

Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 - 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

Bourse de Montréal Inc.

- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

Bourse de Montréal Inc.

Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats

Bourse de Montréal Inc.

Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

[...]

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

[...]



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 026-18

Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE
MODIFIER L'HEURE D'ÉCHÉANCE DES BAX ET DES OPTIONS SUR BAX**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé la modification des articles 6757, 6763.9, 6764.9, 6765.9 et 15512 des Règles la Bourse afin de mettre à jour les règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« **BAX** ») et des options sur **BAX**, dans le but d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 14 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
 Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
 Service des Affaires juridiques
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria, C.P. 61
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE MODIFIER L'HEURE
D'ÉCHÉANCE DES BAX ET DES OPTIONS SUR BAX**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des incidences sur le marché	3
c. Analyse comparative	4
d. Modifications proposées	7
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	7
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	7
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC	7
VII. EFFICACITÉ	7
VIII. PROCESSUS	8
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	8

I. RÉSUMÉ

La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de mettre à jour ses règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») et des options sur BAX, afin d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif. Compte tenu des derniers événements concernant la méthode employée pour déterminer le taux Canadian Dollar Offered Rate (« CDOR ») et du récent report de l'heure de clôture de la négociation à la Bourse de 16 h 00 à 16 h 30, l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX n'est plus optimale, eu égard à l'utilisation de ces produits par les participants au marché. Par conséquent, la Bourse propose de faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX et des options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« OBX »); et de 16 h 00 à 16 h 30, celle du dernier jour de négociation des options mid-curve non trimestrielles sur BAX (« OBW ») et des options mid-curve trimestrielles sur BAX d'un an (« OBY ») et de deux ans (« OBZ »). La Bourse est d'avis que les modifications proposées répondront mieux aux besoins des participants au marché en instaurant un mécanisme d'échéance plus adéquat.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le CDOR constitue le taux de référence pour les emprunts sous forme d'acceptations bancaires. Il est déterminé à partir d'un sondage mené auprès d'un nombre prédéfini de participants, lesquels indiquent le taux auquel ils sont disposés à prêter des fonds. Le CDOR correspond à la moyenne arithmétique des taux fournis dans les réponses au sondage. Les cours le plus élevé et le moins élevé sont exclus¹.

Actuellement, la négociation des BAX se termine à 10 h 00 le dernier jour de négociation de ces contrats². L'heure d'échéance avait été fixée à 10 h 00 parce que l'indice sous-jacent des BAX, le taux CDOR à trois mois, était déterminé grâce à un sondage réalisé par Thomson Reuters à 10 h 00, chaque jour ouvrable³. Le CDOR était donc représentatif de la conjoncture du marché à ce moment-là. Cependant, Thomson Reuters ayant été officiellement nommé comme l'administrateur du CDOR au Canada, beaucoup d'efforts ont été déployés pour renforcer cet important taux de référence canadien, notamment une réforme concernant sa méthode de calcul. Un document sur la nouvelle méthode de calcul employée a d'ailleurs été publié sur le site Web de Thomson Reuters⁴. Ce document mentionne que les personnes participant au

¹ Thomson Reuters. *Methodology, Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* [en ligne, anglais seulement] accessible au : <https://financial.thomsonreuters.com/content/dam/openweb/documents/pdf/financial/cdor-methodology.pdf> [Consulté Dec. 2017, dernière mise à jour Jan. 8 2018]

² Le deuxième jour ouvrable bancaire précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation sera le premier jour ouvrable précédent.

³ OCRCVM. *Examen par l'OCRCVM des pratiques de surveillance du taux CDOR* [en ligne] accessible au : <https://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=06EE8BF666F54D4B9D63ECFD7335E24E&Language=fr> [Consulté Dec. 2017]

⁴ Supra note 1

sondage CDOR ont désormais jusqu'à 10 h 14 m 59 s (et non plus 10 h 00) pour soumettre leur réponse. La Bourse a donc reçu des demandes de participants au marché qui souhaitent faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX afin que cet horaire coïncide avec l'heure limite de soumission des réponses au sondage CDOR. Il est à noter que l'heure de publication du CDOR n'a pas changé et demeure fixée à 10 h 15.

De la même façon, l'heure d'échéance des OBX (les options régulières sur BAX) et de leur BAX sous-jacent respectif arrive actuellement à échéance en même temps que celle des BAX, soit à 10 h 00, le dernier jour de négociation. Par conséquent, tout changement de l'heure d'échéance des BAX implique nécessairement un changement de celle des OBX, pour garantir la cohérence du mécanisme d'échéance entre ces produits.

Concernant les options mid-curve⁵ OBW, OBY et OBZ, les caractéristiques actuelles de ces contrats ne sont pas alignées aux nouvelles heures de négociation de la Bourse qui s'appliquent aux BAX et aux options sur BAX et qui ont été instaurées en avril 2017 (l'heure de clôture de la négociation est passée de 16 h 00 à 16 h 30)⁶. Par conséquent, les participants au marché font actuellement face à un délai de 30 minutes entre l'heure d'échéance des options mid-curve et l'heure de clôture de la négociation des BAX sous-jacents. Les modifications proposées visent à harmoniser l'heure d'échéance des options mid-curve avec les heures de négociation de la Bourse. Cette modification est semblable à celle proposée en mars 2016⁷ lorsque la Bourse avait décidé d'harmoniser l'heure d'échéance des options mid-curve avec l'heure de clôture de la négociation des BAX sous-jacents, laquelle était alors fixée à 16 h 00.

Étant donné que les taux d'intérêt sont à la hausse à la fois aux États-Unis et au Canada, une tendance qui favorise le potentiel de croissance de produits comme les BAX et les options sur BAX, il est important d'instaurer un mécanisme d'échéance rigoureux pour assurer le bon fonctionnement des marchés sur lesquels se négocient ces produits.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de modifier l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX et des options sur BAX. Plus précisément, les modifications proposées sont les suivantes :

- Faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des OBX et des BAX.
- Faire passer de 16 h 00 à 16 h 30 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des options mid-curve sur BAX.

Le report de l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX permettrait aux participants de négocier pendant une période supplémentaire le dernier jour de négociation. Cela répondrait

⁵ Options à court terme sur des contrats à terme à long terme. Compte tenu de leurs caractéristiques, une option mid-curve et son contrat BAX sous-jacent n'échoient pas le même jour.

⁶ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/021-17_fr.pdf

⁷ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/031-16_fr.pdf

mieux aux besoins des participants, car ils bénéficieraient d'une meilleure couverture de l'instrument sous-jacent.

L'écart qui existe actuellement entre l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX et l'heure de clôture de la négociation de leur instrument sous-jacent respectif est considéré comme négligeable dans la plupart des cas, mais des événements créant une disparité importante entre le règlement final des BAX et des options sur BAX et leur marché sous-jacent respectif pourraient se produire au cours de cette brève période, lors de n'importe quel jour d'échéance. L'efficacité des BAX à couvrir le taux CDOR pourrait être affectée si l'heure d'échéance des BAX n'est pas synchronisée avec celle de leur marché sous-jacent. La Bourse considère que les modifications proposées amélioreront l'efficacité de son contrat BAX phare ainsi que celle du mécanisme d'échéance entre le BAX et ses options régulières et mid-curve. Tout cela devrait renforcer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et mieux servir les intérêts des participants au marché.

La Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à l'instauration des modifications proposées. Compte tenu des avantages pour les participants au marché et de l'absence d'obstacle, la Bourse propose d'harmoniser l'heure d'échéance des BAX avec l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent, ainsi que l'heure d'échéance des options régulières et mid-curve avec l'heure de clôture de la négociation de leur BAX sous-jacent respectif.

c. Analyse comparative

Faire coïncider l'heure d'échéance des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme (« TICT ») avec l'heure limite de soumission du taux de référence sous-jacent est une pratique observée dans d'autres bourses. Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu des principaux contrats comparables des bourses étrangères de dérivés :

Tableau 1 : Heure d'échéance des contrats à terme sur TICT par rapport à l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent

Contrats à terme sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Taux de référence sous-jacent (participants) et heure limite de soumission du taux (opinion du marché à l'heure indiquée)	Heure de publication du taux de référence sous-jacent**	** Sources
Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	3M Libor (IBA) 11 h (heure de Londres)	11 h 55 (heure de Londres)	https://www.theice.com/publicdocs/EA_Additional_Consultation_Feedback_Statement.pdf
Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	3M Euribor (EMMI) 10 h (heure de Londres)	10 h (heure de Londres)	https://www.emmi-benchmarks.eu/assets/files/Euribor_tech_features.pdf
Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	3M Short Sterling (IBA) 11 h (heure de Londres)	11 h 55 (heure de Londres)	https://www.theice.com/publicdocs/EA_Additional_Consultation_Feedback_Statement.pdf
Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	3M Euribor (EMMI) 11 h (heure de l'Europe centrale)	11 h (heure de l'Europe centrale)	https://www.emmi-benchmarks.eu/assets/files/Euribor_tech_features.pdf
BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	3M CDOR (TR) 10 h 14 min 59 s (heure de l'Est)	10 h 15 (heure de l'Est)	https://financial.thomsonreuters.com/clients/dam/operweb/documents/bd/financial/tdcr-methodology.pdf

*Sources : Caractéristiques des contrats sur les sites Web des bourses

Comme illustré ci-dessus, les heures d'échéance des contrats à terme sur TICT coïncident avec l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent. C'était également le cas pour les BAX avant l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de calcul du taux CDOR, laquelle autorise dorénavant les participants au sondage à envoyer leurs réponses jusqu'à 10 h 14 m 59 s. Les modifications projetées visent à harmoniser l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX avec l'heure de clôture de cette nouvelle fenêtre de soumission.

Concernant les options sur contrats à terme sur TICT, le tableau 2 ci-après présente une comparaison, à l'échelle internationale, des heures d'échéance des options régulières et mid-curve.

Tableau 2 : Heure d'échéance des options régulières et mid-curve par opposition à l'heure de clôture de négociation des contrats sur TICT sous-jacents pour le dernier jour de négociation

Options régulières sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Contrats sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation	Options mid-curve sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Contrats à terme sur TICT (bourse) et heure de clôture de la négociation un jour de bourse ordinaire*
Options sur Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Eurodollar (CME) Clôture de la négociation (16 h, heure du Centre)	Eurodollar (CME) 16 h (heure du Centre)
Options sur Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Euribor (ICE) 16 h 15 (heure de Londres)	Euribor (ICE) 21 h (heure de Londres)
Options sur Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Short Sterling (ICE) 16 h 15 (heure de Londres)	Short Sterling (ICE) 18 h (heure de Londres)
Options sur Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	Options mid-curve sur Euribor (Eurex) 17 h 15 (heure de l'Europe centrale)	Euribor (Eurex) 19 h (heure de l'Europe centrale)
Options sur BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	Options mid-curve sur BAX (MX) 16 h (heure de l'Est)	BAX (MX) 16 h 30 (heure de l'Est)

*Sources : Conditions des contrats sur les sites Web des bourses

Comme le montrent les deux premières colonnes du tableau 2, l'heure d'échéance des options régulières sur TICT correspond à l'heure d'échéance de leur contrat à terme sous-jacent respectif lors du dernier jour de négociation. Les modifications projetées visent à préserver cette relation entre les BAX et les OBX.

Concernant les options mid-curve sur TICT, la Bourse propose d'harmoniser l'heure d'échéance des OBY, OBW et OBZ lors du dernier jour de négociation avec l'heure de clôture de négociation des BAX associés. C'était le cas avant le prolongement de la journée de négociation de la Bourse à 16 h 30. Le tableau 2 montre que la CME harmonise ainsi les options mid-curve avec leurs contrats à terme Eurodollar sous-jacents. Certaines bourses (ICE et Eurex) ont décidé de fixer l'heure d'échéance des options mid-curve sur TICT avant l'heure de clôture de la journée de négociation de leur contrat à terme sous-jacent respectif, afin que l'heure d'échéance coïncide avec la période de calcul du prix de règlement quotidien. La Bourse considère que pour les contrats livrés physiquement (comme les options mid-curve), il est préférable que leur heure d'échéance coïncide avec l'heure de clôture du jour de négociation des contrats à terme correspondants, de manière à ce que les participants bénéficient d'un temps supplémentaire pour gérer leur exposition aux instruments canadiens sur TICT, le dernier jour de négociation.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier les articles 15512, 6757, 6763.9, 6764.9 et 6765.9 de ses règles. Voir en pièce jointe les modifications proposées.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été motivé par la nécessité d'améliorer l'efficacité des BAX et des options sur BAX et d'offrir des outils de couverture qui répondent aux besoins des participants au marché.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, la Division de la réglementation, les participants agréés de la Bourse, les fournisseurs de logiciels indépendants ou d'autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées est d'accroître l'efficacité des BAX et des options sur BAX en faisant coïncider leur heure d'échéance avec celle de leur marché sous-jacent. Cela signifie harmoniser l'heure d'échéance des BAX sur l'heure de clôture de la période de réponse au sondage CDOR; celle des OBX sur la nouvelle heure d'échéance des BAX; et enfin, celle des OBY, OBW et OBZ sur l'heure de clôture de la négociation de leur BAX respectif.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, car elles offriront aux participants au marché de meilleures possibilités en matière de couverture. Ce projet de modification a été initié suite à la demande des participants au marché. L'harmonisation des heures d'échéance des BAX et des options sur BAX avec leur marché sous-jacent respectif profitera aux participants au marché qui cherchent à couvrir leurs positions pendant toute la durée de la séance de négociation.

VII. EFFICACITÉ

En harmonisant les heures d'échéance des BAX et des options sur BAX avec leur marché sous-jacent respectif, les modifications proposées amélioreront l'efficacité du mécanisme d'échéance tout en augmentant celle de la négociation de ces produits. Compte tenu des changements survenus récemment dans l'environnement des BAX et des options sur BAX, le changement de l'heure d'échéance du dernier jour de négociation de ces contrats s'impose pour que ces produits continuent à répondre efficacement aux besoins des participants au marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux règles de la Bourse.

Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE 6
NÉGOCIATION

[...]

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 10:15~~00~~ (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6763 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

6763.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~3000~~ (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6764 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6764.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~3000~~ (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

6765.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~30~~⁰⁰ (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

RÈGLE 6
NÉGOCIATION

[...]

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 10:15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

Bourse de Montréal Inc.

6763 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6763.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6764 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6764.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6765.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10-:~~00~~15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10-:1500 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

[...]

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 19 mars 2018

Personnes-ressources :

Chris Do

Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres

416 865-3020

cdo@iiroc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

18-0043

Le 15 février 2018

Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Récapitulatif

Le 31 janvier 2018, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification visant le Formulaire 1 (le **Projet de modification**). Le Projet de modification vise principalement à veiller à ce que les termes employés dans



le Formulaire 1 soient conformes au Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres (le **Manuel de réglementation RLS**).

Incidences

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **19 mars 2018** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé du Projet de modification	4
1.1 <i>Contexte</i>	4
1.2 <i>Formulaire 1 actuel</i>	4
1.3 <i>Projet de modification</i>	4
2. Analyse	6
2.1 <i>Questions à résoudre et solutions examinées</i>	6
2.2 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	6
3. Effets du Projet de modification	6
4. Processus d'établissement des politiques	7
4.1 <i>Objectif d'ordre réglementaire.....</i>	7
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	7
5. Annexes.....	7

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



1. Exposé du Projet de modification

1.1 Contexte

Comme l'explique en détail l'Avis 17-0054 (*Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM*), nous avons entrepris un projet visant à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles des courtiers membres en langage simple. Les avantages à tirer du Projet RLS sont les suivants :

- (i) rendre les Règles des courtiers membres plus claires et plus compréhensibles;
- (ii) centrer les Règles des courtiers membres sur les exigences principales et traiter les dispositions accessoires dans des notes d'orientation;
- (iii) supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles;
- (iv) réorganiser la présentation des règles selon un ordre plus logique;
- (v) énoncer clairement l'objectif de chaque règle.

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

1.2 Formulaire 1 actuel

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier utilisé par l'OCRCVM et le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) pour surveiller la solvabilité financière des courtiers membres. À cette fin, l'OCRCVM surveille le niveau du capital régularisé en fonction du risque de chaque courtier membre et s'assure qu'il réussit les contrôles liés au signal précurseur.

1.3 Projet de modification

Les expressions traitées ci-dessous figureront dans le Formulaire 1 et dans le Manuel de réglementation RLS. Le texte qui suit donne un résumé du Projet de modification qui figure dans la version soulignée présentée à l'**Annexe A** :

- (1) Nous avons ajouté la définition du terme « bourse agréée » pour l'application de la définition d'« entité non réglementée » et la définition du terme « bourse compétente » pour l'application

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



de la définition d'« entité réglementée ». Ces modifications visent à réduire les risques de confusion avec le terme « bourse reconnue » du fait que :

- les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) emploient ce même terme dans un sens pouvant différer de celui que nous lui donnons;
- dans le Manuel de réglementation RLS et les Règles des courtiers membres actuelles, le terme « bourse reconnue » peut désigner une bourse que l'autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît dans le territoire, ou une bourse qui est liée à des entités réglementées au sens du Formulaire 1, selon la règle en langage simple ou la règle des courtiers membres, et on ne sait pas toujours exactement dans quel sens il est employé;
- les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) actuelles emploient un terme semblable (« bourse ») dans le même sens que celui que lui donnent les ACVM.

Afin de réduire les risques de confusion avec le terme « bourse reconnue », nous avons ajouté les nouveaux termes suivants :

- « bourse agréée », pour l'application de la définition d'« entités non réglementées », qui remplace le terme « bourse reconnue » et les mentions semblables lorsqu'il a trait à des entités non réglementées. *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives du Tableau 2]*
- « bourse compétente », pour l'application de la définition d'« entité réglementée », qui remplace le terme « bourse reconnue » lorsqu'il a trait à des entités réglementées. Parallèlement, le terme « association compétente » remplace le terme « association reconnue » lorsqu'il s'applique à des entités réglementées. *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives des Tableaux 11 et 11A]*

Dans la version anglaise, nous avons remplacé les mots « applicable exchange » par les mots « relevant exchange » lorsque le mot « exchange » (bourse) n'est employé ni au sens d'« acceptable exchange » (bourse agréée), ni au sens d'« applicable exchange » (bourse compétente). La version française n'est pas touchée, puisque la distinction était déjà faite par les mots « bourse concernée ». *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives du Tableau 12]*

Une fois que le Projet de modification aura été mis au point, des modifications corrélatives seront apportées au Manuel de réglementation RLS afin de tenir compte de ces changements, au besoin.



- (2) Nous avons modifié les termes désignant les catégories de contreparties – « contreparties agréées », « institutions agréées » et « entités réglementées » – afin de les mettre au singulier, conformément à la convention de rédaction du Manuel de réglementation RLS. *[Annexe A : Directives générales et définitions]*
- (3) Dans la version française, nous avons harmonisé certaines expressions, le cas échéant, avec celles du Manuel de réglementation RLS comme dans le cas de « valeur marchande », de « dépôt fiduciaire » et d'« options d'achat sur contrats à terme ».

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions examinées

Deux solutions ont été examinées, à savoir 1) continuer d'utiliser le Formulaire 1 actuel et 2) modifier le Formulaire 1 afin de veiller à ce que les termes employés dans celui-ci soient conformes au Manuel de réglementation RLS.

Nous avons choisi la deuxième solution. Il est important que les termes utilisés dans le Formulaire 1 et le Manuel de réglementation RLS soient uniformes car, ensemble, ils forment les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Nous n'avons pas comparé le Projet de modification à des dispositions semblables en vigueur dans d'autres territoires car nous ne pensons pas que cela serait pertinent, étant donné la nature unique des modifications apportées au Formulaire 1.

3. Effets du Projet de modification

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions.

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence mineure sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions. Après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance, nous avons l'intention de mettre en œuvre le Projet de modification en même temps que le Manuel de réglementation RLS.

4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le Projet de modification vise à :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;*
- *effectuer des changements d'ordre rédactionnel (p. ex. en normalisant la terminologie).*

En décidant de publier le Projet de modification, l'OCRCVM a déterminé qu'il était nécessaire de veiller à ce que les termes employés dans le Formulaire 1 soient conformes au Manuel de réglementation RLS.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le conseil a classé le Projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a mis au point le Projet de modification et l'a présenté aux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité du Groupe consultatif des finances et des opérations (**GCFO**) sur la Formule d'établissement du capital, le sous-comité du GCFO sur les opérations et le GCFO au complet). Aucun d'eux n'a exprimé de préoccupations.

5. Annexes

Annexe A – Version comparée entre le Projet de modification et le Formulaire 1 actuel

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION VISANT LE FORMULAIRE 1 EN VUE DE SON UTILISATION DANS
LE MANUEL DE RÉGLEMENTATION EN LANGAGE SIMPLE DES COURTIERS MEMBRES ET PAR SOUCI D'UNIFORMISATION AVEC CELUI-CI
VERSION COMPARÉE ENTRE LE PROJET DE MODIFICATION ET LE FORMULAIRE 1 ACTUEL

1. Les modifications apportées au Formulaire 1 sont indiquées dans la version comparée suivante :

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (~~←(IFRS→)~~), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé « valeur marchande » des titres conserve le sens qui est attribué à la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

~~Mai 2017Xxx-20xx~~

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrément obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

(a) ~~« chambre de compensation agréée »~~ (a) « bourse agréée » : toute entité exerçant l'activité de bourse de valeurs ou de dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la bourse à l'égard de ses membres ou participants.

(b) « chambre de compensation agréée » : toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.

~~(b) « contreparties agréées » : les entités suivantes avec lesquelles~~ « contrepartie agréée » : toute entité avec laquelle le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours, à savoir les entités suivantes :

1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

(ed) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.

(de) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.

(e) ~~« entités réglementées » - les entités avec lesquelles(f) « entité réglementée » : toute entité avec laquelle~~ un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens ~~au cours du à la valeur de~~ marché. ~~Ces entités sont les institutions participantes, l'entité est une institution participante~~ du Fonds canadien de protection des épargnants et ~~les membres de bourses~~ membre d'une bourse compétente ou d'associations reconnues d'une association compétente. Pour l'application de cette définition, ~~les bourses et associations reconnues signifient les~~ une bourse compétente ou une association compétente s'entend d'une entité ~~qui répondent~~ répond aux critères suivants :

1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt fiduciaire des titres entièrement payés par les clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt fiduciaire, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autorégulation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.

Une liste des bourses compétentes et des associations reconnues compétentes est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(fg) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur marchande* globale du panier de titres de participation;
3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères ~~des bourses reconnues~~ de bourse compétente énoncés dans la définition des « ~~entités réglementées~~ entité réglementée » figurant dans les Directives générales et définitions.

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

~~(g)~~ « institutions agréées » : les entités suivantes avec lesquelles ~~(h)~~ « institution agréée » : toute entité avec laquelle un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital, à savoir les entités suivantes :

1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

~~(h)~~ « lieux agréés de dépôt de titres » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt fiduciaire de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. [Les institutions agréées](#) et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. [Les institutions](#) et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;
 - (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;

pourvu :

 - (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :
 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

(ij) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(jk) « **valeur marchande** » d'un titre :

(i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

- (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position ~~en compte~~ (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position ~~à découvert~~ (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
- (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
- (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
- (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
- (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
- (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
- (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,

(ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :

- (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
- (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
- (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût.

(iii) ~~Lorsqu'il est impossible~~ ~~lorsqu'il~~ est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :

Maï-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

- (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre;
- (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.

Maï-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les Directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur marchande* des positions acheteur, le total de la *valeur marchande* des positions vendeur et le total de la marge requise pour chaque catégorie indiquée.

Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une *bourse reconnue agréée* active au Canada, il peut utiliser la marge *obligatoire* calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Dans Aux fins de ce paragraphe, « bourse reconnue » s'entend de la Bourse de Montréal *est la seule bourse agréée en exercice au Canada.*

Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs et/ou les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge *requiserésiduelle* doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire [rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.] doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur [le courtier subit une perte], la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;

Mars 2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat [la perte], sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

Ligne 7 - Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
- (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste inscrit ou un teneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste inscrit ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur inscrit, spécialiste inscrit ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les valeurs ~~de marché~~ de marchandises se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présentée sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

~~Mars 2017~~ Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

- Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
- Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autorégulation.
 - Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse [à terme reconnue compétente](#) comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
- Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
- Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
- Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
- Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
- La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

- Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un

Septembre-2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.

10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une *bourse reconnue compétente* (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

Septembre 2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme ~~standardisés~~-position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme ~~standardisés~~-au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme ~~standardisés~~ sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme ~~standardisés~~-position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme ~~standardisés~~ sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme ~~standardisés~~-position vendeur.
3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme ~~standardisés~~) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme ~~standardisés~~ dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

 - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
 - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
 - (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.

Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

Juillet-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

Juillet-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.
- La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :
- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.
- 8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3**
- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.
- 9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3**
- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
- Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
- (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
- (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
- (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
- (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
- (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
- (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.
- 10. Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**
- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.
- Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

Juillet-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme [standardisés](#) sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

Juillet 2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.